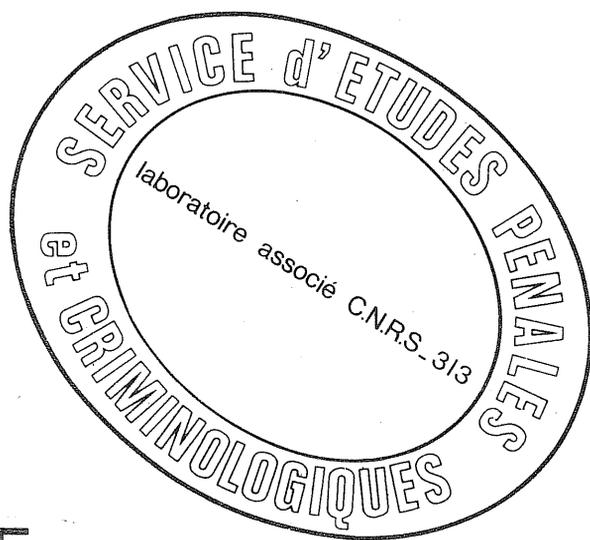


Les systèmes d'indemnisation  
des victimes  
d'actes de violence

Françoise Lombard



C . E . S . D . I . P .

Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales

REC/80-2-30

LES SYSTEMES D'INDEMNISATION

---

DES VICTIMES D'ACTES DE VIOLENCE

---

Françoise LOMBARD

Octobre 1983

TABLE DES MATIERES

-----

	Pages
<u>Introduction</u> : Le développement législatif des systèmes d'indemnisation.....	05
<u>Chapitre I</u> : Description des systèmes d'indemnisation.....	13
<u>Section I</u> : Les conditions de fond.....	13
I - Le fait.....	13
A . Une définition de l'acte ouvrant droit à indemnisation.....	13
B . L'exclusion des accidents de la circulation.....	15
II - Le dommage.....	17
A . Définition du dommage.....	17
1 - Le dommage corporel.....	17
2 - Le dommage moral.....	19
3 - Le dommage matériel.....	19
B . L'existence d'un préjudice économique..	21
<u>Section II</u> : La recevabilité de la demande.....	23
I - Le rattachement à l'ordre juridique national.	23
II - La victime indemnisable.....	24
A . Définition de la victime.....	24
1 - La victime principale.....	24
2 - La victime "par ricochet".....	25
B . Le sauveteur bénévole.....	26
C . Incidence du comportement de la victime.....	28
D . Incidence des liens de la victime avec l'auteur du dommage.....	30
III - L'imputabilité de l'auteur.....	32
IV - La requête.....	34
A . L'exigence d'un délai.....	34
B . Le dépôt d'une plainte auprès des services de police.....	35
C . Le concours actif de la victime.....	36

	Pages
V - Les relations de l'indemnitaire et du répressif.....	37
A . L'indépendance.....	37
B . La dépendance.....	39
VI - Le caractère subsidiaire de l'indemnisation.....	41
<u>Chapitre II</u> : Les principes d'indemnisation.....	45
<u>Section I</u> : L'assiette de l'indemnité.....	45
I - Le quantum de l'indemnisation.....	45
A . L'évaluation de l'indemnisation...	45
1 - Pour les victimes directes...	45
2 - Pour les ayants-droit.....	49
B . Les seuils d'indemnisation.....	50
II - Les avances.....	52
<u>Section II</u> : La procédure d'indemnisation.....	56
I - L'introduction de la demande.....	56
II - L'autorité décisionnelle.....	58
A . Sa composition.....	58
B . Ses pouvoirs d'instruction.....	60
III - La libération de l'indemnité.....	63
IV - La révision de l'indemnité.....	64
V - Les voies de recours.....	66
VI - L'action récursoire de l'Etat.....	68
VII - Le financement des systèmes d'indemnisation	70
<u>Chapitre III</u> : Les résultats.....	75
<u>Section I</u> : Les coûts de l'indemnisation.....	75
<u>Section II</u> : Le nombre de victimes indemnisées..	81
<u>Chapitre IV</u> : Problèmes et perspectives.....	93
<u>Section I</u> : Les problèmes de l'indemnisation....	93
I - Les problèmes relatifs au coût de l'indemnisation.....	93
A . Des difficultés financières.....	93
B . Des critères d'indemnisation trop restrictifs.....	94

1 - L'exclusion du dommage matériel.....	94
2 - La gravité du dommage corporel	101
3 - Le critère du besoin financier	101
4 - Le délai de l'action.....	101
5 - Le caractère subsidiaire du secours apporté par l'Etat....	102
6 - Les plafonds d'indemnisation..	103
7 - L'application géographique : le problème européen.....	103
II - Les problèmes relatifs à la participation de la victime au système d'indemnisation..	104
A . L'information des victimes.....	104
B . L'organisation des victimes.....	104
C . La victime, auxiliaire de la justice.....	106
1 - Conséquences de l'intervention de la victime dans le système judiciaire.....	106
2 - La finalité du système d'indemnisation.....	107
<u>Section II</u> : Perspectives.....	108
I - Les réformes relatives aux critères d'indemnisation.....	108
A . Changement dans la définition du dommage.....	108
B . Changement dans le critère du besoin financier.....	110
C . Changement dans la définition de la victime et de ses liens avec l'auteur de l'infraction.....	111
D . Changement dans l'application géographique.....	112
II - Les réformes relatives à la procédure d'indemnisation.....	113
III - Les réformes relatives au coût et au financement de l'indemnisation.....	116
A . Le coût de l'indemnisation.....	116
B . Le financement de l'indemnisation..	117
IV - Les réformes relatives à l'assistance apportée aux victimes.....	122
A . Dans les moyens garantissant la réparation.....	122
B . Dans les rapports des victimes avec le système judiciaire.....	126
C . Dans les rapports des victimes avec l'activité associative.....	136

INTRODUCTION : LE DEVELOPPEMENT LEGISLATIF DES  
----- SYSTEMES D'INDEMNISATION

Si l'idée d'indemniser les victimes d'actes criminels est lointaine (Grèce Antique, Rome...), ce n'est que vers les années 1960 qu'elle s'est vu reconnaître une spécificité dans le système de justice pénale, par l'adoption d'un régime juridique propre.

La Nouvelle-Zélande fait figure de précurseur avec l'avènement, en 1963, d'un premier programme visant à indemniser les victimes, suivie par l'Angleterre qui adopte un projet similaire en 1964.

Aux Etats-Unis, le premier programme est implanté par la Californie en 1965. Depuis cette époque, 35 Etats américains ont mis sur pied des programmes similaires (figure 1).

Au Canada, depuis la fin des années 60, 11 provinces ont adopté une législation relative à l'indemnisation des victimes. Ce sont les provinces de : Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse, Ontario, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve, Territoires Nord-Ouest, Yukon.

Enfin en Europe continentale, le développement législatif fut plus tardif : l'Autriche innova en 1972, suivie par la Finlande en 1973, l'Allemagne en 1976, la France en 1977, la Suède en 1978, la Norvège en 1981.

La Suisse, l'Espagne et l'Italie ne connaissent pas encore actuellement de législation autonome quant à l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

- Autriche : Loi du 9 juillet 1972 sur l'octroi d'aides aux victimes de crimes.
- Finlande : Loi du 21 décembre 1973, amendée le 23 décembre 1981, sur l'indemnisation des victimes de crimes.
- Allemagne : Loi du 16 mai 1976 sur l'indemnisation des victimes d'actes de violence.
- France : Loi du 3 janvier 1977 garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction.
- Suède : Loi du 18 mai 1978 sur l'indemnisation des dommages d'origine criminelle.
- Norvège : Règlement du 23 janvier 1981 ayant trait à l'indemnisation par l'Etat pour les dommages causés par des infractions.

./...

## I - LES RAISONS DE CE DEVELOPPEMENT LEGISLATIF

Trois types d'arguments sont avancés pour promouvoir l'avènement de telles législations :

### - d'ordre humanitaire

Où la prise de conscience des besoins de la victime. Plusieurs Etats insistent sur le fait que les victimes sont lésées de quatre façons principales : traumatisme émotionnel, blessures physiques, perte d'argent, traitement inéquitable de la part des services de police et des tribunaux.

Idee que l'on s'attache plus au criminel qu'à la victime. Les victimes innocentes ont été, dit-on, oubliées par la justice criminelle. Trop souvent, leur défense a été négligée et leur préjudice effacé.

### - d'ordre de philosophie politique

Où la responsabilité sociale versus l'obligation de l'Etat de dédommager les victimes de crimes. Un premier argument tourne autour de l'idée de "contrat social" : les citoyens délèguent l'autorité à l'Etat ; en retour, celui-ci assume l'obligation contractuelle tacite d'assurer la sécurité de tous ses membres. Un deuxième argument trouve son origine dans l'idée de prospérité : l'Etat doit développer des programmes d'aide aux victimes pour leur assurer un niveau de vie décent. Il est du devoir de l'Etat d'aider les victimes afin qu'il assume sa fonction d'Etat-Providence.

### - d'ordre pratique

Devant l'augmentation des taux de criminalité, on affirme la nécessité de favoriser la participation des citoyens, victimes d'actes criminels à l'arrestation et à la condamnation des contrevenants, avec l'idée implicite que si la victime coopère plus avec la justice, il sera plus facile d'arrêter et de punir les responsables.

## II - LES FACTEURS QUI INFLUENCENT CE DEVELOPPEMENT

Plusieurs études américaines ont cherché à mettre en évidence les facteurs qui favorisaient le développement des programmes d'indemnisation aux Etats-Unis et au Canada.

### A . DOERNER : La diffusion des lois d'indemnisation aux Etats-Unis

DOERNER étudie le développement des lois d'indemnisation aux Etats-Unis, pendant la période 1965-1976, pour tenter de rendre compte des variables qui influencent ce développement (1).

./...

---

(1) DOERNER, W.G., The diffusion of Victim Compensation Laws in the United States in Victimology, 4 (1), 1979, 119-124.

L'auteur s'inspire des travaux de WALKER. Celui-ci, en effet, a analysé la rapidité avec laquelle chaque Etat menait une action législative dans différents domaines et il est arrivé à la conclusion que quelques Etats étaient plus réceptifs à l'innovation législative que d'autres. A partir de cette observation, WALKER construisit un index reflétant la propension des Etats à l'innovation.

DOERNER forme alors l'hypothèse que si les lois d'indemnisation des victimes constituent des innovations typiques, elles doivent pourtant être établies d'après des modèles largement prédéterminés. Il exprime ainsi cette relation : quand le taux d'innovation global augmente, les solutions aux problèmes d'indemnisation des victimes augmentent.

Notant que l'analyse de WALKER faisait apparaître que les Etats les plus peuplés, les plus riches et les plus urbanisés avaient des taux d'innovation plus élevés, DOERNER met en relation le développement des lois d'indemnisation avec 6 variables indépendantes :

- le taux d'urbanisation
- le revenu moyen familial
- la taille de la population
- le taux de crimes violents
- les effectifs policiers pour 1000 habitants
- les dépenses de bien-être effectuées par l'Etat.

Les résultats de cette recherche montrent que, dans chaque Etat, le développement des lois d'indemnisation dépend, d'abord des dépenses de l'Etat pour le bien-être de ses citoyens, puis du revenu moyen familial, du taux de crimes violents, du taux d'innovation global et de la taille de la population.

Les résultats montrent ainsi que la rapidité avec laquelle un Etat va adopter une loi d'indemnisation dépend de l'engagement de l'Etat dans la philosophie du bien-être, de la richesse relative de cet Etat, du danger d'une victimisation violente et de la prédisposition de l'Etat à l'innovation.

Ils indiquent, finalement, que le développement des lois d'indemnisation des victimes résulte de la fusion d'arguments de politique sociale avec le niveau de ressources économiques disponibles.

B . DOERNER : La diffusion de l'indemnisation des victimes au Canada (1981)

DOERNER étudie le développement des lois d'indemnisation dans les provinces canadiennes (2).

./...

---

(2) DOERNER, W.G., The diffusion of Victim Compensation in Canada in Canadian Journal of Criminology, 1981, 23, 75-82.

Après avoir mis en évidence le fait que les lois provinciales sont comparables, il s'interroge sur le point de savoir si le développement de ces lois dépend, ou non, de certaines variables structurelles. Il pose l'hypothèse que le développement des lois d'indemnisation dépend :

- du taux de crimes violents
- des effectifs policiers pour 1000 habitants
- du % d'individus dont la principale source de revenus provient du Gouvernement
- de la taille de la population
- du revenu moyen
- du taux d'urbanisation.

TABLEAU 1

RESUME DES CORRELATIONS ET ANALYSE DE  
REGRESSION PAS A PAS POUR LES 10 PROVINCES

<u>Variable indépendante</u>			
Transferts financiers de l'Etat	58	58	34
Revenu moyen	28	78	61
Taille de la population	36	86	74
Taux d'urbanisation	40	88	77
Taux de criminalité violente	29	93	86
Taux d'encombrement policier	35	95	90

Comme le montre le tableau, le facteur le plus important de la diffusion des lois d'indemnisation est le pourcentage d'individus recevant des revenus gouvernementaux, suivi par le revenu moyen, la taille de la population, le taux d'urbanisation, le taux de crimes violents, et le taux des effectifs policiers. Ensemble, ces variables totalisent 90 % de la variation dans le taux de diffusion.

Ces résultats indiquent que le développement des lois d'indemnisation au Canada relève plus d'une philosophie de l'Etat-Providence que du rôle du gouvernement dans la protection policière. La relative rapidité avec laquelle les provinces adoptent une loi d'indemnisation est fonction inverse de la couverture sociale. En effet, les provinces ayant une proportion inférieure de citoyens relevant des subsides de l'Etat sont celles qui font le plus bénéficiaire de lois d'indemnisation.

./...

Il semble que la promulgation de lois d'indemnisation soit davantage fonction de l'intervention gouvernementale que des variables d'innovation, quoiqu'il existe un certain degré de multicollinéarité entre elles. On s'aperçoit ensuite que l'indemnisation des victimes représente une innovation légale typique : le revenu moyen, la taille de la population, le taux d'urbanisation conservent, en effet, un pouvoir de prédiction important.

Ces résultats sont en conformité avec les recherches antérieures : les procédés engagés dans le développement des lois d'indemnisation au Canada sont les mêmes que ceux utilisés aux Etats-Unis. On a vu, en effet, que les variables les plus importantes aux Etats-Unis étaient les dépenses de bien-être et le revenu moyen familial. Le taux de crimes violents et le taux des effectifs policiers étaient des indicateurs moins importants.

#### C . Mc GILLIS et SMITH (1982)

Pour ces auteurs (3), les Etats qui ont développé des programmes d'indemnisation des victimes présentent 3 caractéristiques :

- ce sont des Etats très peuplés
- qui possèdent des taux de crimes relativement élevés
- ainsi que des impôts relativement lourds.

Au contraire, les Etats qui n'ont pas développé de programmes d'indemnisation se distinguent :

- soit par une faible population :  
Wyoming, Vermont, South Dakota, Idaho, New Hampshire, District of Columbia, Maine, Utah, Arizona.
- soit par une faible imposition (en dollars) :  
New Hampshire (297), South Dakota (356), Arkansas (456), Alabama (463), Georgia (478), Mississippi (492)  
(moyenne des Etats : 569).

Enfin, ils notent une caractéristique commune aux Etats qui n'ont pas de programmes d'indemnisation : un taux de crimes relativement faible, lui-même corrélé avec une faible densité de population dans la plupart de ces Etats.

Les auteurs concluent que, probablement, une large variété de facteurs détermine l'établissement d'un programme d'indemnisation et, notent-ils, de tels facteurs comme la densité de la population, et le taux d'impôt sont seulement deux facteurs possibles parmi les autres. Il est remarquable, cependant, que 13 des 17 Etats qui n'ont pas de programmes présentent l'une ou les deux de ces caractéristiques.

./...

---

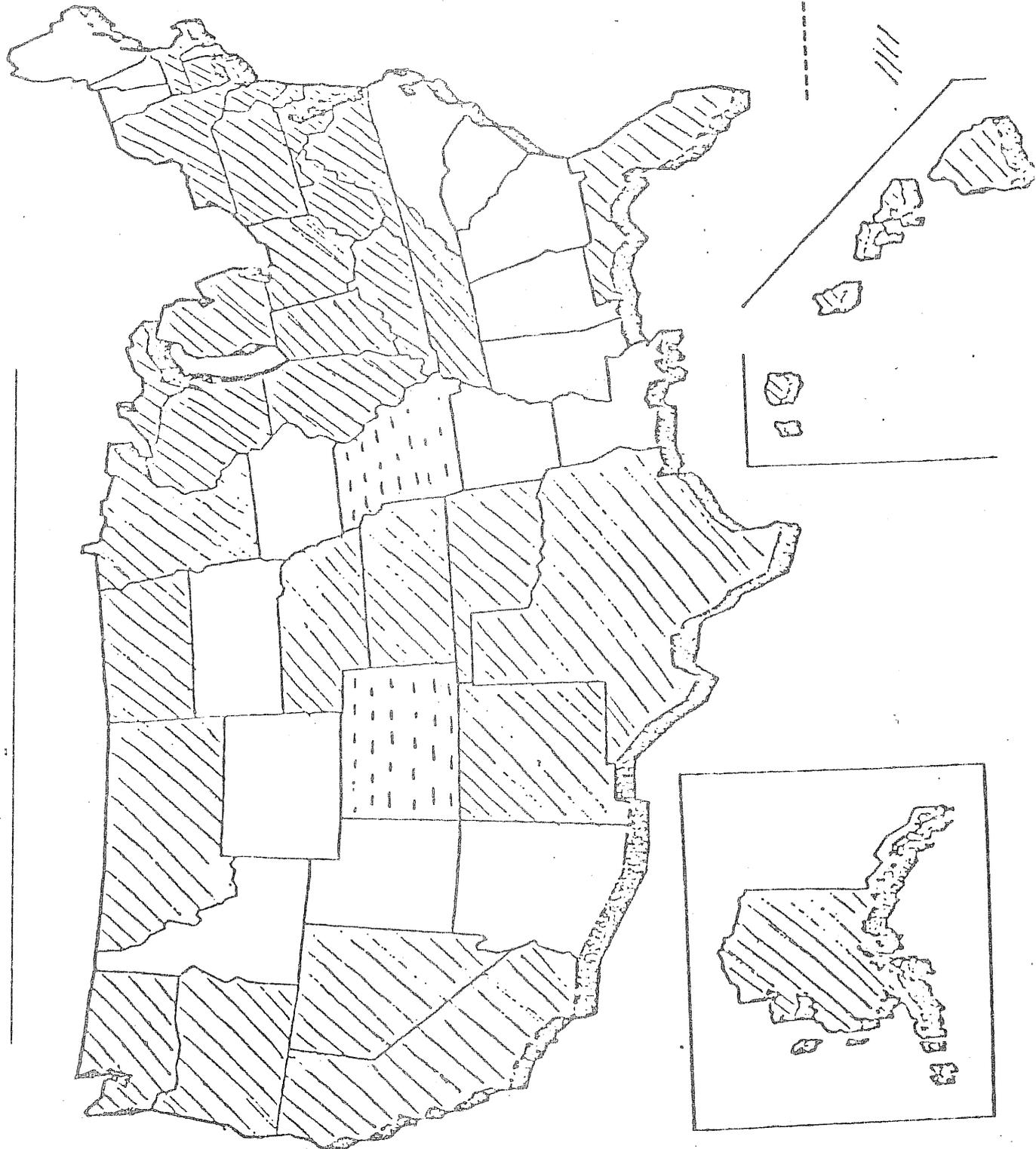
(3) Mc GILLIS (D.) et SMITH (P.), Draft summary of victim compensation program characteristics, april 23, 1982, ABT Associates INC.

Enfin, il faut noter que les facteurs de faible densité de population et faible taux d'impôt peuvent constituer des obstacles au développement des programmes. Par exemple, le Tennessee a un très faible taux d'impôt (420) et se heurte à des difficultés permanentes pour obtenir des ressources suffisantes aux paiements des requêtes acceptées.

./...

Figure 1

CARTE DES PROGRAMMES D'AIDE AUX VICTIMES AUX ETATS UNIS



(in Mc GILLIS et SMITH : Draft summary of victim compensation program characteristics. April-23, 1970  
AIC Associates, Inc.)

TABLEAU 2

LOCALISATION DES PROGRAMMES D'INDEMNISATION DES VICTIMES  
AUX ETATS-UNIS

Etats ayant des programmes qui fonctionnent

Alaska	Nevada
California	New Jersey
Connecticut	New Mexico
Delaware	New York
Florida	North Dakota
Hawaiï	Ohio
Illinois	Oklahoma
Indiana	Oregon
Kansas	Pennsylvania
Kentucky	Rhode Island
Maryland	Tennessee
Massachusetts	Texas
Michigan	Virgin Islands
Minnesota	Virginia
Montana	Washington (°)
Nebraska	West Virginia
	Wisconsin

Etats où des programmes sont en cours d'implantation

Colorado  
Missouri

Etats où une législation en ce sens est en cours d'examen

District of Colombia	Louisiana
Iowa	South Carolina

Etats sans programme

Alabama	New Hampshire
Arizona	North Carolina
Arkansas	Puerto Rico
Georgia (°°)	South Dakota
Idaho	Utah
Maine	Vermont
Mississippi	Wyoming

---

(°) Le programme de l'état de Washington a été refinancé par des fonds d'état au 3.12.82 ; il avait été stoppé en 1981 pour manque de fonds.

(°°) La Georgie a des dispositions permettant l'indemnisation des "Bons Samaritains", mais non celle des victimes d'actes criminels.

NOTE : Ce tableau comprend 53 juridictions : les cinquante états, le District of Colombia, les Iles Vierges et Porto-Rico.

(in Mc GILLIS et SMITH id.)

## CHAPITRE I : DESCRIPTION DES SYSTEMES D'INDEMNISATION

---

### SECTION I : LES CONDITIONS DE FOND

#### I - LE FAIT

##### A . Une définition de l'acte ouvrant droit à l'indemnisation

La plupart des pays étudiés définissent l'acte ouvrant droit à l'indemnisation par trois éléments :

- un élément matériel

Un acte extérieur est toujours requis pour qu'il y ait indemnisation. Cet acte se caractérise, dans la majorité des cas, par l'emploi de la violence, dirigée contre une personne, et par la production d'un certain résultat.

- un élément moral

Il faut ensuite que l'acte ait été l'oeuvre de la volonté de son auteur. Cependant, la volonté n'a pas toujours le même rôle, ni la même étendue : tantôt elle ne porte que sur l'acte lui-même, tantôt elle porte à la fois sur l'acte et ses conséquences.

Certains pays exigent l'intention criminelle (l'auteur a voulu l'acte et ses conséquences), d'autres admettent en outre une simple faute d'imprudence (l'auteur n'a pas voulu les conséquences).

- un élément légal

Pour tous les pays, l'acte doit constituer une infraction punissable, c'est-à-dire prévue et réprimée par la loi.

• En Europe

- France

"Faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction".

- Allemagne

"Voie de fait intentionnelle". Sont assimilées :

- l'administration intentionnelle de poison
- la mise en péril, même par négligence, de la vie ou de l'intégrité corporelle du fait d'un délit commis par des moyens constituant un danger public.  
(Explosifs, incendie... par exemple).

./...

- Autriche  
"Actes illégaux et prémédités passibles d'une peine de prison supérieure à six mois".
- Suède  
"Activité criminelle". Il faut entendre par cette expression : les actes qualifiés crimes ou délits, à l'exclusion des actes de négligence ou résultant de circonstances fortuites (NJEM (J.C.), "Systèmes suédois d'aide aux victimes de la criminalité").
- Norvège  
"Attaque volontaire ou tout autre acte punissable caractérisé par la violence ou l'emploi de la force".
- Finlande  
"Infraction".

. Aux Etats-Unis

Les actes ouvrant droit à indemnisation sont définis de deux façons différentes :

- soit par un énoncé général

Par exemple, au Montana, les actes sont définis comme un crime ou un délit puni par une amende, l'emprisonnement ou la mort.

C'est le cas des Etats de :

Californie, Connecticut, Delaware, Florida, Hawaï, Illinois, Indiana, Kansas, Kentucky, Maryland, Massachusetts, Michigan, Minnesota, Montana, Tennessee, Virginia, Washington.

- soit par l'établissement d'une liste spécifique d'actes pour lesquels l'indemnisation est ouverte.

C'est le cas des Etats de :

Alaska, New Jersey, New Mexico, Rhode Island, Texas, Virgin Islands.

. Au Canada

Toutes les provinces limitent l'indemnisation aux crimes violents. Ici encore, l'acte est défini soit par référence au Code Criminel, soit par l'établissement d'une liste spécifique.

Ontario, New-Brunswick et Yukon spécifient que les actes ouvrant droit à indemnisation sont les crimes violents prévus dans le Code Criminel du Canada.

Les autres provinces formulent leurs propres listes d'actes.

./...

Une comparaison effectuée par DOERNER montre un degré élevé de similitude entre les provinces : toutes les provinces couvrent les victimes de viol, les enfants maltraités, les voies de fait, les meurtres, l'homicide par imprudence, l'empoisonnement, l'enlèvement, le viol qualifié et l'intimidation avec violence.

Au Québec, la loi d'indemnisation des victimes définit les actes donnant droit à indemnisation dans son article 3 :

"La victime d'un crime est une personne qui est tuée ou blessée :

- en raison d'un acte ou d'une omission d'une autre personne et se produisant à l'occasion ou résultant directement de la perpétration d'une infraction dont la description correspond aux actes criminels énoncés dans l'annexe de la loi".

L'annexe de la loi mentionne 42 infractions.

#### B . L'exclusion des accidents de la circulation

La plupart des législations excluent de la définition de l'acte, l'accident de la circulation, dont l'indemnisation est prise en charge par des moyens spécifiques.

##### . En Europe

##### - France

Originellement limité à l'indemnisation des victimes d'accidents causés par des véhicules automobiles, le rôle du Fonds de Garantie Automobile (FGA), créé par une loi du 31 décembre 1951, a été étendu en 1966 aux accidents de chasse puis par la loi du 7 juin 1977 à tous les accidents corporels "résultant de la circulation sur le sol".

Peuvent donc prétendre à indemnisation par le F.G.A., les victimes de dommages corporels causés par un tiers alors qu'elles se trouvent dans un lieu ouvert à la circulation, quelle que soit la nature de l'acte dommageable, (à l'exception de l'acte intentionnel cependant), commis par le responsable à condition que celui-ci soit non identifié, ou, s'il est identifié, soit non assuré et totalement ou partiellement insolvable.

Il semble que les victimes, sur la voie publique, d'actes de délinquance intentionnelle, ne puissent bénéficier de ces dispositions.

./...

- Allemagne

Quand l'acte a été perpétré à l'aide d'une automobile ou d'une remorque, la loi du 16 mai 1976 ne s'applique pas.

Il faut alors s'adresser à "l'aide aux victimes de la circulation". Cette aide s'ouvre toujours quand une victime subit un dommage dans un accident de la circulation à condition qu'elle n'ait pas participé à la production du dommage. En outre, il faut que l'auteur ne soit pas identifié.

- Suède

La loi d'indemnisation des victimes ne couvre pas les accidents de la route qui relèvent de la loi sur la responsabilité civile du 2 juin 1972.

- Norvège

L'indemnisation prévue par le règlement du 23 janvier 1981 n'est pas octroyée pour les dommages prévus par la loi du 3 février 1961 relative à la responsabilité des dommages causés par des véhicules à moteur.

- Finlande

La loi d'indemnisation des victimes ne couvre pas les accidents de la route qui relèvent de la loi sur l'assurance automobile.

. Aux Etats-Unis

Certains Etats excluent l'accident automobile des lois d'indemnisation, à condition, toutefois, que cet acte ne soit pas intentionnel. Il en est ainsi des Etats de :

Alaska, Connecticut, Delaware, Florida, Hawaï, Illinois, Kansas, Kentucky, Maryland, Massachusetts, Michigan, Minnesota, Montana, Nebraska, Nevada, New Jersey, New Mexico, New York, North Dakota, Ohio, Pennsylvania, Rhode Island, Tennessee, Texas, Virgin Islands, Virginia.

D'autres comprennent l'accident automobile par imprudence dans leurs programmes d'indemnisation : Californie, Oklahoma, Oregon, West Virginia, Wisconsin.

Certaines lois incluent dans la définition du véhicule à moteur, non seulement les automobiles, mais encore les motocyclettes, trains, bateaux, avions... etc. Même si le dommage ou la mort a été causé non intentionnellement, on remarque donc que certains Etats allouent une indemnité quand il peut être démontré que l'accident a résulté de la commission d'une infraction. De façon encore plus remarquable, la Californie permet l'indemnisation quand l'accident résulte de la conduite sous l'empire de la drogue ou de l'alcool.

./...

L'indemnisation peut aussi être octroyée, en Californie, si le conducteur s'enfuit ou si l'accident survient pendant la fuite d'un délinquant.

De même, Washington exige seulement que le véhicule ait participé à la commission de l'acte criminel.

Il semble donc que l'on veuille combler la lacune causée par les clauses des polices d'assurances qui relèvent l'assureur de son obligation d'indemnisation chaque fois que l'accident est causé par un acte criminel de l'assuré.

#### . Au Canada

Au Québec, les avantages de loi d'indemnisation ne peuvent être accordés à la victime tuée ou blessée par suite d'un acte criminel commis au moyen d'un véhicule automobile, à moins que l'auteur de l'acte n'ait agi intentionnellement.

Dans ce dernier cas, le demandeur a une option entre l'application de la loi sur l'indemnisation des victimes ou de la loi sur l'assurance automobile.

En outre, la loi d'indemnisation ne s'applique pas aux accidents du travail.

## II - LE DOMMAGE

Dans tous les pays soumis à la comparaison, la victime de l'acte infractionnel ne sera indemnisée que si elle a éprouvé un dommage.

- . Dans tous les cas, il s'agit d'un dommage corporel (France, Allemagne, Autriche, Suède, Norvège, Finlande, Etats-Unis, Canada).
- . Peu de législations admettent, en effet, le dommage moral (Suède, Allemagne, quelques Etats aux Etats-Unis, certaines provinces du Canada).
- . Peu de législations admettent le dommage matériel (Suède, Finlande à certaines conditions, certaines provinces du Canada).

Cependant, dans tous les pays étudiés, il est nécessaire que le dommage ait entraîné un préjudice de type économique.

### A . La définition du dommage

#### 1 - Le dommage corporel

##### . En Europe

##### - France

L'infraction doit avoir causé un dommage corporel grave (décès, incapacité permanente, incapacité totale de travail pendant plus d'un mois). Seule donc, la lésion corporelle

./...

est retenue, à l'exclusion de toute atteinte au patrimoine, sauf dans les cas prévus par la loi du 2 février 1981. De même, le dommage moral, esthétique, d'agrément ou de douleur n'est pas pris en considération.

- Allemagne

Le dommage doit porter atteinte à la santé de la victime, entraînant, soit une diminution de ses capacités de travail, soit son décès.

- Autriche

L'acte doit avoir entraîné un dommage corporel ou des lésions graves se traduisant, soit par le décès de la victime, soit par une diminution de ses capacités de travail pendant au moins six mois.

- Suède

L'indemnité est versée dans tous les cas de blessures personnelles entraînant une incapacité de travail ou le décès et incluant les dommages aux vêtements, lunettes... portés par la victime au moment du dommage.

- Norvège

La loi d'indemnisation répare le dommage corporel qui inclut le dommage aux vêtements, prothèses et effets personnels de la victime au moment du dommage. Elle ne fixe pas un taux de gravité du dommage, mais, comme on le verra, elle dispose que l'indemnité n'a pas été versée si la perte est inférieure à 500 couronnes norvégiennes.

- Finlande

La loi d'indemnisation répare le dommage corporel mais sans fixer le taux de gravité de celui-ci. Néanmoins, l'indemnité ne sera pas versée si la somme globale du dommage n'excède pas 200 marks.

. Aux Etats-Unis

Tous les Etats indemnisent le dommage corporel. Celui-ci peut résulter du décès ou de la diminution des capacités de travail de la victime. La presque totalité des Etats répare les dépenses médicales, funéraires, les frais de conseil, de réhabilitation, la perte de revenus futurs dus aux blessures ou au décès de la victime.

. Au Canada

Toutes les provinces indemnisent le dommage corporel.

Le dommage corporel s'entend de la mort ou de la diminution de la capacité de travail de la victime.

Au Québec, le terme "blessure" comprend, outre la blessure elle-même, la grossesse à la suite d'un viol et le choc mental ou nerveux.

./...

## 2 - Le dommage moral

La réparation du dommage moral fait figure d'exception dans la législation.

### . En Europe

Seule, la Suède prévoit l'indemnisation du dommage moral. La loi de 1978 renvoie, en effet, pour la détermination du dommage, à la loi du 2 juin 1972 sur la responsabilité civile qui prévoit l'indemnisation du dommage moral ; (douleurs physiques ou psychiques endurées pendant la période de la maladie ou du traitement, souffrances physiques ou psychiques durables déformations physiques, diminution de la fonction de certains organes et leurs conséquences ; préjudices d'agrément de toutes sortes).

L'Allemagne mentionne aussi la réparation du dommage moral mais sans en préciser les conditions.

### . Aux Etats-Unis

Quelques Etats prennent en compte le dommage moral.

Certains, par exemple, vont octroyer une indemnité pour rémunérer les services d'un psychiatre (Delaware, Texas). Hawaï et Minnesota incluent une indemnisation pour le prix de la douleur ("pain and suffering") et les souffrances complètement indépendante des dépenses médicales. La Floride permet l'indemnisation pour obtenir un traitement compatible avec la conviction religieuse. Au Tennessee, l'indemnisation du dommage moral n'est accordée que pour les victimes d'agression sexuelle. Réparent enfin le dommage moral, les Etats de : North Dakota, Oregon, Wisconsin, mais en excluant le "pain and suffering"). Les Etats de : Alaska, Delaware, Hawaï, Massachusetts, Ohio, Rhode Island, Tennessee, Virgin Islands, West Virginia réparent aussi le dommage moral.

### . Au Canada

A l'exception de la Colombie-Britannique, toutes les provinces allouent une indemnité pour la réparation du dommage moral.

## 3 - Le dommage matériel

La réparation de ce type de dommage reste tout à fait exceptionnelle.

### . En Europe

Elle n'est prévue que pour la France, la Suède et la Finlande.

./...

- France

La loi du 2 février 1981 dispose, dans son article 98, victime d'un vol, d'une escroquerie, d'un abus de confiance, qui ne peut obtenir réparation ou indemnisation effective et suffisante de son préjudice et qui se trouve, de ce fait, dans une situation matérielle grave, peut obtenir une indemnité de l'Etat.

- Suède

Une indemnité peut être versée pour réparer les dommages matériels si l'auteur de l'acte dommageable est :

- détenu dans une institution pénale,
- détenu dans une maison de jeunes délinquants,
- détenu dans une institution publique pour alcooliques,
- préventif en Suède,
- préventif au Danemark, Finlande, Islande, Norvège.

La loi indique, en outre, que, à la faveur de circonstances spéciales, l'indemnité peut aussi s'appliquer aux pertes financières, c'est-à-dire à des dommages de nature économique sans qu'il y ait eu de dommage corporel.

Enfin, et de façon plus remarquable, l'indemnité peut être versée pour réparer les dommages matériels dans des cas autres que ceux ci-dessus mentionnés dans la mesure où la capacité, pour la victime, de supporter elle-même le dommage matériel est sérieusement compromise ou quand le besoin d'une indemnisation apparaît spécialement pressant, eu égard à la situation économique de la victime ou à d'autres circonstances.

- Finlande

Une indemnité peut être octroyée pour réparer le dommage matériel causé par une personne qui, à cause d'une infraction, vagabondage, abus de drogue, maladie mentale, débilité, alcoolisme ou autre raison similaire, a été internée dans une institution ou s'en est échappée. On trouve une disposition semblable en ce qui concerne les jeunes délinquants.

Dans ces deux pays, l'indemnisation des dommages matériels semble être une espèce de "prime de risque" en faveur des individus habitant dans le voisinage d'institutions spécialisées et qui, de ce fait, paraissent plus exposés que d'autres aux atteintes contre les biens.

• Aux Etats-Unis

Aucun Etat n'indemnise les dommages matériels.

./...

. Au Canada

Au Québec, une indemnité peut être versée pour la réparation du dommage matériel jusqu'à concurrence de 1 000 dollars dans 3 sortes de circonstances :

- lorsque le dommage s'est produit en aidant un agent de la paix qui procédait à une arrestation,
- lorsque le dommage s'est produit en tentant d'arrêter l'auteur d'une infraction,
- lorsque le dommage s'est produit en prévenant ou en tentant de prévenir la perpétration d'un délit.

B . L'existence d'un préjudice économique

En général, l'indemnisation est subordonnée à l'existence d'un dommage ayant entraîné, pour la victime ou ses ayants droit, une situation difficile, notamment par la perte de revenus professionnels ou leur diminution.

Là encore, les législations varient :

- certains pays n'y font pas référence : ce sont les moins nombreux,
- d'autres, ce sont les plus nombreux, subordonnent l'indemnisation à l'existence d'un besoin financier.

1 - Cas où l'indemnité n'est pas subordonnée à l'existence du besoin financier

- Allemagne

L'octroi de l'indemnité ne semble pas être subordonné au besoin financier de la victime. Une situation matérielle difficile n'est pas une condition de l'indemnisation.

- Norvège

Une situation matérielle difficile n'est pas une condition à l'indemnisation.

- Finlande

Une situation matérielle difficile n'est pas une condition à l'indemnisation.

2 - Cas où l'indemnité est subordonnée à l'existence du besoin financier

. En Europe

- France

Le dommage doit avoir une incidence économique. Celle-ci peut porter soit sur une perte ou une diminution de revenus, soit en un accroissement des charges, soit en

./...

une inaptitude professionnelle et doit engendrer une situation matérielle grave pour la victime.

Cette condition pose problème dans la mesure où aucun critère n'a été établi par le législateur.

Il semble que la situation matérielle grave doive donc être appréciée de façon subjective, en fonction de chaque cas particulier, et qu'il ne puisse guère être établi de règles générales pour la déterminer, alors qu'elle est pourtant une des conditions essentielles de l'indemnisation. Dans une note d'information du 18 février 1977, le Ministre de la Justice précise que la personne dont la fortune et les revenus permettent, après l'infraction, de continuer à subvenir normalement à ses besoins et à ceux des personnes à sa charge, n'est pas dans une situation matérielle grave. Cette précision encourt pourtant la même critique, l'expression "subvenir normalement à ses besoins" restant elle-même assez vague.

Par contre, la loi du 2 février 1981 semble plus précise : la victime d'un vol, d'une escroquerie, d'un abus de confiance, qui ne peut obtenir réparation ou indemnisation effective et suffisante de son préjudice et qui se trouve, de ce fait, dans une situation matérielle grave, peut obtenir une indemnité de l'Etat quand ses ressources sont inférieures au plafond prévu pour bénéficier de l'aide judiciaire totale.

#### - Autriche

D'une façon générale, les revenus de la victime sont pris en considération pour décider de l'indemnisation.

En outre, un amendement de 1978 (§ 373 a Strafprozessordnung) permet au juge, dans les cas où la loi d'indemnisation ne s'applique pas, d'octroyer à la victime une avance, avant l'issue du procès pénal. Cet amendement prévoit que l'attribution de cette avance est exclue si on peut supposer que manifestement, la victime peut faire face à un refus, du fait de ses revenus et de sa situation financière.

#### - Suède

La preuve doit être faite que le dommage subi risque de compromettre sérieusement la situation économique de la victime.

#### . Aux Etats-Unis

12 Etats exigent que la victime soit en situation de difficulté financière pour prétendre à l'indemnisation.

Ce sont les Etats de : Californie, Connecticut, Florida, Kansas, Kentucky, Maryland, Michigan, Minnesota, Nevada, New York, Texas, Virginia.

#### . Au Canada

Saskatchewan, Ontario et Yukon prennent en considération le besoin financier de la victime.

Les autres provinces n'exigent pas cette condition.

## SECTION II : LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE

### I - LE RATTACHEMENT A L'ORDRE JURIDIQUE NATIONAL

Tous les pays exigent que le dommage se soit produit sur leur territoire. De plus, dans certains cas, seuls les ressortissants de l'Etat concerné auront droit à l'indemnité, à l'exclusion des étrangers.

Cependant, cette restriction est parfois atténuée par des clauses de réciprocité incluses dans les différentes lois.

#### . En Europe

L'Europe est encore dans une situation où les citoyens de la C.E.E., faisant usage de leur droit à la libre circulation, ne bénéficient pas toujours d'un traitement égal.

#### - France

La loi du 2 février 1981 prévoit que peuvent bénéficier de la loi du 3 janvier 1977 les personnes qui sont de nationalité française ou les étrangers ressortissants d'un Etat ayant conclu avec la France un accord de réciprocité ou titulaires de la carte de résident privilégié.

Le dommage doit avoir été causé sur le territoire national. En cas d'infraction commise à l'étranger, les dispositions de la loi de 1977 sont applicables si cette infraction relève de la compétence des juridictions françaises.

#### - Allemagne

Le préjudice doit avoir été causé sur le territoire national, sur un bateau ou un avion allemand, et la victime doit être de nationalité allemande. Lorsqu'une clause de réciprocité existe, le ressortissant de l'Etat étranger qui a signé la clause peut aussi prétendre à un dédommagement s'il a été victime d'une agression en R.F.A.

#### - Autriche

L'aide est accordée aux seuls citoyens de nationalité autrichienne. Le dommage doit avoir été subi sur le territoire national.

#### - Suède

Est indemnisée, toute personne qui, en Suède ou à l'étranger si elle est domiciliée en Suède, subit un dommage. Les étrangers reçoivent les mêmes indemnités que les Suédois.

#### - Norvège

Le dommage doit avoir été subi en Norvège, sur un navire ou un avion norvégien, dans une station de forage ou de recherche pétrolière norvégienne.

./...

Les étrangers reçoivent la même indemnité que les Norvégiens.  
Dans des cas spéciaux (que la loi ne définit pas) l'indemnité peut être octroyée pour les dommages subis à l'étranger si la victime ou son ayant droit réside dans le Royaume.

- Finlande

Ont droit à une indemnisation, les citoyens finlandais, ou les étrangers domiciliés en Finlande, qui ont éprouvé un dommage en Finlande.

Les droits des Danois, Norvégiens ou Suédois qui ont subi un dommage pendant leur séjour en Finlande peuvent être établis par décret.

. Aux Etats-Unis

La nationalité de la victime n'importe pas. Le critère retenu est celui de la résidence.

Tous les Etats indemnisent les personnes résidant sur leur territoire.

Quatre Etats ne versent une indemnité qu'à la condition qu'existe une clause de réciprocité : Kentucky, Ohio, Virginia, Wisconsin.

Enfin, les Etats indemnisent aussi parfois les non-résidents sauf : Connecticut, Hawaï, Kansas, Nevada, New Mexico, Texas.

La seule condition semble être finalement le lieu de la commission du dommage.

. Au Canada

De façon générale, les différentes provinces se réfèrent au critère du lieu de la commission du dommage, et non à la nationalité de la victime.

## II - LA VICTIME INDEMNISABLE

### A . Définition de la victime

Les différentes législations distinguent 3 catégories de victimes :

- la victime principale,
- la victime "par ricochet",
- le sauveteur bénévole (le "bon Samaritain").

#### 1 - La victime principale

C'est celle qui subit directement le dommage. Tous les pays prévoient son indemnisation.

./...

## 2 - La victime "par ricochet"

C'est la personne qui ne subit de dommage que par contrecoup. Certes, elle subit un dommage personnel mais celui-ci n'est que la conséquence du dommage subi par la victime principale.

Ainsi, lorsque la victime principale est tuée, son conjoint ou ses enfants peuvent subir un préjudice du fait que la victime principale, décédée, ne pourra plus subvenir à leur existence.

### . En Europe

#### - France

Ce sont les personnes qui étaient à la charge de la victime principale (conjoint, enfants), si elles ont subi une perte ou une diminution de revenus qui les met dans une situation matérielle grave.

#### - Allemagne

Ce sont les personnes qui étaient à la charge de la victime principale (conjoint, enfants). Ce sont ensuite les parents et les grands-parents mais seulement dans la mesure où la victime assurait leur entretien.

#### - Autriche

Ce sont les ayants-droit de la victime principale (conjoint, enfants) si celle-ci assurait leur entretien. La loi précise que l'aide sera accordée aux enfants jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans. Si les enfants poursuivent des études et ne peuvent subvenir à leurs besoins, l'aide leur sera accordée au plus tard jusqu'à 26 ans et, si le service militaire est effectué pendant cette période, jusqu'à 27 ans.

#### - Suède

L'indemnisation doit être attribuée aux personnes qui pouvaient obtenir des allocations d'entretien de la part de la victime, ou qui dépendaient légalement de celle-ci.

La loi précise que le dommage doit être indemnisé de façon raisonnable en tenant compte de la capacité de travail de l'ayant-droit.

#### - Norvège

L'indemnisation peut être octroyée pour la perte du soutien de famille aux personnes qui étaient totalement ou partiellement à la charge de la victime au moment de son décès, et à celles dont elle était légalement responsable.

#### - Finlande

Les personnes qui étaient à la charge de la victime peuvent recevoir une indemnisation jusqu'à ce qu'elles puissent subvenir toutes seules à leurs besoins.

./...

. Aux Etats-Unis

La notion de personne à charge est définie largement.

Elle inclut : le conjoint, les enfants, et toute personne entretenue par la victime au moment de son décès.

Tous les Etats indemnisent les personnes qui étaient à la charge de la victime.

On peut noter cependant deux particularités :

- le Connecticut indemnise en outre les personnes à charge de la victime subissant une perte de revenus du fait de l'infraction,
- le Texas indemnise l'enfant né après le décès de la victime.

. Au Canada

Toutes les provinces indemnisent les personnes qui étaient à la charge de la victime au moment du décès, y compris les enfants adultérins.

Au Québec, les personnes à charge de la victime sont :

- le conjoint,
- l'enfant mineur ou majeur s'il poursuit des études ou est invalide,
- toute personne dépendant entièrement du revenu de la victime.

Sont des conjoints :

- l'homme et la femme mariés qui cohabitent,
- l'homme et la femme vivant en concubinage depuis 3 ans ou depuis 1 an si un enfant est issu de leur union,
- l'homme et la femme séparés, divorcés, ou dont le mariage a été déclaré nul si l'un d'eux a droit à une pension alimentaire de la part de l'autre.

B . Le sauveteur bénévole

On peut définir le sauveteur bénévole (ou encore le "bon Samaritain") comme la personne qui, au cours de la commission d'une infraction, va porter secours à la victime ou se faire l'auxiliaire bénévole de la police.

C'est donc cette personne qui, à certaines conditions, peut se voir allouer une indemnité.

./...

. En Europe

- France

La loi ne prévoit pas expressément cette situation. Mais il semble que le sauveteur bénévole, victime d'une violence de la part du délinquant, soit qu'il porte aide aux forces de police, soit qu'il tente de porter aide à la victime, est apte à saisir la commission d'indemnisation, comme toute victime et s'il remplit les conditions légales, sauf à faire valoir ensuite le surplus de ses droits devant la juridiction administrative ou judiciaire compétente.

- Allemagne

Il suffit, pour obtenir une indemnisation, que le préjudice subi par le sauveteur bénévole soit en rapport direct et immédiat avec la voie de fait.

La loi donne des exemples :

- fuite devant un agresseur,
- le sauveteur est blessé au cours d'un attentat dirigé contre une autre personne,
- le sauveteur est blessé en voulant empêcher la voie de fait.

- Autriche

La loi autrichienne ne prévoit pas expressément la situation des sauveteurs bénévoles. Il semble qu'il faille leur appliquer le même régime que celui des victimes.

- Suède

Pas de dispositions expresses.

- Norvège

La loi prévoit expressément l'indemnisation pour le dommage éprouvé par le sauveteur bénévole intervenant, soit au cours de l'assistance portée à la police pendant une arrestation, soit pour prévenir un acte punissable.

- Finlande

Pas de dispositions expresses.

. Aux Etats-Unis

Les différents Etats incluent généralement dans la définition de la victime, la personne qui porte secours à la victime et celle qui essaye d'arrêter l'auteur de l'acte.

Etats qui n'indemnisent pas le sauveteur bénévole :

Delaware, Nevada, New Mexico, New York, Rhode Island.

A Hawaï, l'indemnisation du sauveteur est subordonnée à la condition d'une perte de revenus résultant d'un dommage matériel.

./...

Une originalité dans le système américain : certains Etats indemnisent les tiers qui ont assumé des dépenses en faveur de la victime.

Il s'agit des Etats de : Alaska, Californie (si la victime est décédée), Delaware, Hawaï, Kansas, Nebraska, Nevada, New Jersey, New Mexico, Ohio, Tennessee, Texas, Virgin Islands, West Virginia, Wisconsin.

Ces dépenses s'entendent surtout des dépenses funéraires et des traitements médicaux.

#### . Au Canada

Toutes les provinces indemnisent les personnes qui ont subi un dommage en essayant de prévenir un crime, ou en assistant la police au cours de l'arrestation de l'auteur d'une infraction.

Au Québec, l'article 3 de la loi d'indemnisation définit la victime comme étant :

- toute personne qui est tuée ou blessée :

- \* en procédant ou en tentant de procéder, de façon légale, à l'arrestation d'un contrevenant ou d'un présumé contrevenant ou en prêtant assistance à un agent de la paix procédant à une arrestation ;
- \* en prévenant ou en tentant de prévenir, de façon légale, la perpétration d'une infraction, ou de ce que la personne croit être une infraction, ou en prêtant assistance à un agent de la paix qui prévient ou tente de prévenir la perpétration d'une infraction ou de ce qu'il croit être une infraction.

En outre, au Québec, où en règle générale les dommages matériels ne sont pas indemnisés, il en va autrement quand une personne aide un agent de la paix à procéder à une arrestation, ou tente d'arrêter l'auteur d'une infraction ou tente de prévenir la perpétration de celle-ci. Dans ces seuls cas, les dommages matériels peuvent être indemnisés jusqu'à concurrence de la somme de 1 000 dollars.

#### C . Incidence du comportement de la victime

Pour que le droit à indemnisation soit ouvert, la plupart des législations exigent que la victime ait eu un comportement non fautif. Les solutions divergent par contre, quant aux conséquences du comportement fautif :

- l'indemnité peut être refusée,
- l'indemnité peut être réduite,
- l'indemnité peut être refusée ou réduite.

./...

. En Europe

- France

L'indemnité peut être refusée en raison du comportement de la victime. Dans une note du 5 mars 1977 du Ministère de la Justice aux Premiers Présidents et aux Procureurs Généraux, il est indiqué que cette disposition permet de tenir compte, par exemple, de l'imprudence de la victime. La note ajoute : on peut ainsi songer à la personne qui se mêle sans raison aux protagonistes d'une rixe et reçoit un mauvais coup.

- Allemagne

La victime doit prouver que le dommage ne provient pas de son propre comportement. L'indemnité doit être refusée quand la victime a causé le dommage, ou s'il est particulièrement injuste de lui verser des indemnités compte tenu de son propre comportement.

- Autriche

La loi distingue le comportement de la victime elle-même et celui des ayants-droit.

Comportement de la victime

L'indemnisation sera refusée si :

- \* la victime a participé à l'acte criminel
- \* la victime a incité, de façon préméditée, le délinquant à accomplir cet acte
- \* la victime s'est exposée imprudemment au danger sans raison louable.

Comportement des ayants-droit

L'indemnisation sera refusée si :

- \* ils ont été impliqués dans l'affaire
- \* ils ont incité, de façon préméditée, le délinquant à accomplir cet acte.

En outre, les personnes qui ont refusé de se soumettre aux traitements thérapeutiques auxquelles elles pouvaient prétendre, ou qui, par leur comportement ont compromis ou fait échouer ces traitements, ne peuvent prétendre à l'aide.

Enfin, l'indemnité doit être réduite proportionnellement à la mesure dans laquelle la victime ou ses ayants-droit auront négligé, de façon préméditée, ou par négligence, de chercher à diminuer les dommages encourus.

- Suède

La loi d'indemnisation renvoie sur ce point à la loi de 1972 relative à la responsabilité civile qui prévoit que l'indemnité sera réduite quand la victime aura volontairement ou par imprudence contribué à la production du dommage.

./...

- Norvège

L'indemnité peut être réduite ou refusée si la victime a contribué à la production du dommage, par sa négligence ou par une autre faute. La même s'applique quand le dommage s'est produit dans des circonstances qui rendent irraisonnable l'octroi d'une indemnité totale ou partielle par l'Etat.

- Finlande

Si la victime a contribué à la production du dommage, ou que celui-ci résulte d'un événement extérieur, l'indemnité doit être ajustée.

Par contre, il n'y a pas d'ajustement possible lorsque la requête est formée par les ayants-droit.

. Aux Etats-Unis

Tous les Etats refusent ou réduisent l'indemnisation quand la victime a participé à l'acte.

A Hawaï, la victime doit avoir contribué pour 50 % dans la production du dommage pour que l'indemnisation lui soit refusée.

Certains Etats ne prévoient que la réduction :

Minnesota, Montana, New Mexico, Pennsylvania.

D'autres ne prévoient que le refus :

Indiana, Kansas, Kentucky, Nebraska, North Dakota, Ohio, Oregon, Virgin Islands, Washington, Wisconsin.

Tous les autres Etats prévoient la réduction ou le refus de l'indemnité.

. Au Canada

Si la victime a provoqué ou contribué à la production du dommage, les provinces n'accordent pas l'indemnisation.

Ainsi, au Québec, l'indemnisation est refusée aux victimes qui, par leur faute lourde, ont contribué à leurs blessures ou à leur mort. Il en est ainsi des victimes de règlement de compte ou de celles qui ont délibérément provoqué une bagarre.

Au même titre, ne peut prétendre à une indemnisation l'ayant-droit qui a été partie à l'infraction qui a causé la mort de la victime.

D. Incidence des liens de la victime avec l'auteur du dommage

De peur que le montant de l'indemnité ne profite à l'auteur du dommage, certains pays privent du bénéfice de l'indemnisation la victime unie à l'auteur par un lien de parenté, ou qui cohabite avec celui-ci.

./...

. En Europe

- France

L'indemnisation peut être refusée en raison des relations de la victime avec l'auteur des faits. Une note du 5 mars 1977 du Ministre de la Justice aux Premiers Présidents et aux Procureurs Généraux cite par exemple, les relations de famille ou le concubinage.

- Pas de dispositions spécifiques pour l'Allemagne, l'Autriche, la Suède, la Norvège et la Finlande.

. Aux Etats-Unis

Certains Etats refusent l'indemnisation si la victime a des liens avec l'auteur de l'acte. A cet égard, les Etats distinguent 3 classes d'individus :

- les parents de l'auteur ("Relative of offender")
- les personnes ayant des relations intimes avec l'auteur ("Cont. relationship")
- les personnes vivant avec l'auteur ("Same Household").

1 - Les parents de l'auteur

Tous les Etats refusent l'indemnisation quand la victime est un parent de l'auteur sauf : Californie, Delaware, Illinois, Michigan, Texas, Virginia.

Cependant,

en Indiana, seule l'épouse de l'auteur ne peut recevoir une indemnisation

au Minnesota, l'indemnisation peut être néanmoins accordée dans les circonstances suivantes :

- dans le cas de l'épouse, s'il existe une séparation entre les époux et que la victime poursuit judiciairement l'auteur,
- dans le cas d'inceste,
- dans les cas concernant un auteur dont les facultés mentales sont altérées.

Le Montana et le Kansas permettent l'indemnisation lorsque celle-ci ne profitera pas à l'auteur.

L'Oklahoma n'exclut pas spécifiquement les parents mais dispose de façon générale que toute victime peut être indemnisée si l'auteur ne profite pas de cette indemnisation.

2 - Les personnes ayant des relations intimes avec l'auteur

11 Etats refusent l'indemnisation quand la victime est une relation intime de l'auteur : Alaska, Connecticut, Florida, Hawaï, Kentucky, Maryland, Massachusetts, Nebraska, Nevada, New York, Wisconsin.

### 3 - Les personnes vivant avec l'auteur

Tous les Etats refusent l'indemnisation sauf : Californie, Delaware, Illinois, Indiana, New Mexico, Oklahoma, Pennsylvania, Rhode Island, Tennessee, Virginia, West Virginia.

Il faut noter que le North Dakota et l'Ohio font disparaître ces restrictions dans les cas où il en va d'une bonne administration de la justice.

#### . Au Canada

Aucune des provinces ne refuse l'indemnisation quand la victime est unie à l'auteur par des liens de parenté.

### III - L'IMPUTABILITE DE L'AUTEUR

En droit pénal français, pour que l'infraction soit constituée, il ne suffit pas que l'agent en soit l'auteur matériel. L'acte n'est infraction punissable que s'il émane d'un individu jouissant de ses facultés mentales. Il est donc nécessaire d'étudier ici l'incidence de l'état des facultés mentales de l'auteur sur le droit à indemnisation de la victime.

#### . En Europe

##### - France

Les dommages causés par un "infans" entrent dans le cadre de la loi du 3 janvier 1977, étant observé que, parallèlement à cette obligation, se trouve celle du titulaire du droit de garde (C. Civ. Art. 1 384 al. 4).

De même, les dommages causés par un individu privé de ses facultés mentales entrent dans le champ d'application de la loi de 1977.

##### - Allemagne

L'état des facultés mentales de l'auteur de l'infraction n'influe pas sur le droit à indemnisation de la victime.

##### - Autriche

La loi dispose que l'aide doit également être accordée quand l'acte a été commis dans un état d'irresponsabilité ou si l'auteur a agi avec des circonstances atténuantes.

##### - Suède

Il existe, en Suède, une forme particulière d'indemnisation par les fonds publics des dommages d'origine criminelle, distincte de celle de la loi d'indemnisation.

./...

Il s'agit de l'obligation d'indemnisation à laquelle certains établissements dépendants des collectivités locales peuvent être tenus pour les dommages causés par les personnes admises dans ces établissements. Tel est le cas, notamment, des dommages causés par des malades en traitement psychiatrique, pour lesquels répondent les services départementaux, et ceux causés par des personnes recevant une forme quelconque d'aide ou de soins dans un établissement géré par l'assistance sociale, pour lesquelles répond la commune dont dépend l'établissement.

En dehors de ces cas, la loi de 1978 renvoie à la loi de 1972 relative à la responsabilité civile qui prévoit que :

- un mineur de moins de 18 ans qui cause un dommage peut être tenu pour responsable, compte tenu de son degré de maturité, de la gravité de l'acte, de l'existence éventuelle d'une assurance couvrant le dommage, de facteurs économiques et de toutes autres circonstances.
- un individu qui cause un dommage sous l'empire d'une maladie ou d'une insuffisance des facultés mentales peut être tenu pour responsable si cela semble raisonnable, compte tenu de son état, de la gravité de l'acte, de l'existence éventuelle d'une assurance couvrant le dommage, de facteurs économiques et de toutes autres circonstances.

- Norvège

Le règlement du 23 janvier 1981 prévoit que l'aide sera aussi accordée si l'acte a été commis dans un état de démence ou d'inconscience (§ 44 C. Pén.) ou par une personne âgée de moins de 14 ans (§ 46 C. Pén.) à condition que l'acte soit punissable indépendamment de la qualité de l'auteur.

D'autre part, l'indemnisation sera aussi octroyée dans d'autres cas spéciaux de dommages causés par des actes caractérisés par la violence ou l'emploi de la force, même si l'auteur n'est pas punissable, à condition que l'acte ait entraîné le décès de la victime ou un dommage sérieux.

- Finlande

La loi donne à la victime une situation privilégiée puisque, outre les dommages corporels, les dommages matériels seront indemnisés si l'acte est commis par une personne qui, à la suite de vagabondages, abus de drogue, maladie mentale, débilité, alcoolisme ou toute autre raison similaire a été internée dans une institution ou s'en est échappée.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux jeunes délinquants.

Tous les pays européens indemnisent la victime, que l'acte ait été commis par un mineur ou par un individu dont les facultés mentales sont altérées. Selon les pays et les circonstances de l'acte, l'indemnisation relève soit de la loi d'indemnisation (France, Allemagne, Autriche, Norvège, Finlande) soit d'un régime spécifique (Suède).

. Aux Etats-Unis

Tous les Etats octroient une indemnité quoique l'acte ait été commis par un individu dont les facultés mentales sont altérées. Certains même (Minnesota) accordent l'indemnisation à des victimes qui, en principe n'y auraient pas droit (personne vivant avec l'auteur) lorsque l'acte a été commis dans de telles conditions.

. Au Canada

L'état des facultés mentales de l'auteur n'a pas d'influence sur le droit à indemnisation des victimes.

IV - LA REQUETE

A . L'exigence d'un délai

. En Europe

- France

Toute demande d'indemnisation doit être présentée dans le délai d'un an à compter de la date d'infraction. Dans l'hypothèse où des poursuites pénales sont exercées, ce délai est prorogé et n'expire qu'un an après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique.

Toutefois, la commission d'indemnisation peut relever le demandeur de la forclusion s'il justifie d'un motif légitime.

- Allemagne

La requête n'est soumise à aucun délai spécifique. Mais les indemnités peuvent être refusées si la victime a négligé de porter plainte immédiatement auprès des organes de poursuite.

- Autriche

La requête n'est soumise à aucun délai spécifique.

- Suède

La requête doit être présentée dans un délai de 2 ans à partir de la commission de l'acte. Le délai peut être prorogé en cas de circonstances spéciales.

- Norvège  
La requête n'est soumise à aucun délai spécifique.

- Finlande  
La requête doit être formée dans un délai de 2 ans depuis l'infraction et en tout état de cause pas plus tard que 5 ans après la commission de celle-ci. Si des raisons spéciales le justifient, on peut déroger à ce délai.

. Aux Etats-Unis

Dans ce domaine, la plus grande diversité règne entre les Etats, bien que tous exigent le respect d'un délai.

Ce délai peut être de :

- 3 mois : 2 Etats (Indiana, Massachussetts)
- 6 mois : 5 Etats (Illinois, Oregon, Maryland, Texas, Virginia)
- 1 an : 18 Etats
- 18 mois : 1 Etat (Hawaï)
- 2 ans : 8 Etats

. Au Canada

De façon générale, les provinces exigent que la requête soit formée dans le délai d'un an à partir de l'acte.

Le délai peut néanmoins être prorogé si cela semble raisonnable (dans certaines provinces).

B . Le dépôt d'une plainte auprès des services de police

. En Europe

On l'a vu, tous les pays européens n'exigent pas le respect d'un délai pour former une requête. Par contre, ceux des pays qui ne posent pas une telle condition de délai subordonnent la recevabilité de la requête au dépôt d'une plainte auprès des organes de police.

Ainsi, en Allemagne, la victime doit porter immédiatement plainte.

En Autriche, l'indemnité peut être refusée si la victime n'a pas porté plainte.

En Suède, la requête n'est étudiée que lorsque le crime a été dénoncé aux organes de poursuite ou si la victime peut invoquer un motif légitime pour lequel plainte n'a pas été déposée.

En Norvège, l'indemnité peut être octroyée, en principe, seulement si la police a été avertie sans délai de l'acte punissable par le dépôt d'une plainte et que celle-ci n'est pas retirée. Cependant, dans des cas spéciaux, l'indemnité peut être octroyée même si ces conditions ne sont pas satisfaites.

./...

En Finlande, si la victime n'a pas porté plainte dans un délai de 10 jours, et que la police n'a pas été informée par un autre moyen, l'indemnité n'est en principe pas octroyée sauf s'il existe des raisons spéciales pour le faire.

Par contre, l'indemnité ne peut pas être refusée au motif que la victime a retiré sa plainte.

. Aux Etats-Unis

Tous les Etats subordonnent l'indemnisation de la victime au dépôt d'une plainte auprès des services de police.

Les délais sont, là encore, extrêmement variables :

- 1 jour  
Virgin Island
- 2 jours  
Indiana, Kentucky, Maryland, Massachussetts, Michigan, Tennessee, Virginia
- 3 jours  
Florida, Hawaï, Illinois, Kansas, Montana, Nebraska, North Dakota, Ohio, Oklahoma, Oregon, Pennsylvania, Texas, Washington, West Virginia.
- 5 jours  
Alaska, Connecticut, Minnesota, Nevada, Wisconsin.
- 1 semaine  
New York
- 10 jours  
Rhode Island
- 1 mois  
New Mexico
- 3 mois  
New Jersey

On constate donc que la majorité des Etats ont des délais relativement brefs (1 à 3 jours).

. Au Canada

La majorité des provinces (Ontario, Saskatchewan, New-Brunswick, Alberta, Manitoba, Newfoundland) exigent le dépôt d'une plainte dans un "délai raisonnable".

C . Le concours actif de la victime

Certains Etats, outre le dépôt d'une plainte, exigent de la victime un concours actif avec la police au cours de l'instruction de l'affaire.

./...

. En Europe

Ainsi, l'Allemagne prévoit que les indemnités peuvent être refusées si la victime a négligé de contribuer à l'éclaircissement des circonstances de l'acte et à la poursuite de l'auteur.

L'Autriche ne permet pas l'indemnisation des victimes ou des ayants-droit qui se sont dispensés, de façon fautive, de contribuer à l'éclaircissement des faits, à la recherche du coupable ou à la constatation du dommage.

. Aux Etats-Unis

Différents Etats exigent la complète coopération de la victime dans l'instruction de l'affaire. Les seuls Etats qui ne l'exigent pas sont les Etats de :

Massachussetts, Nevada, New Jersey, New York, Rhode Island.

Le Connecticut n'exige pas la collaboration de la victime mais ce facteur est pris en compte par le bureau d'indemnisation.

. Au Canada

La majeure partie des provinces exigent la complète coopération de la victime avec les services de police.

V - LES RELATIONS DE L'INDEMNITAIRE ET DU REPRESSIF

Selon les pays, l'indemnisation de la victime est indépendante -ou non- de l'action exercée devant les juridictions répressives. Certains pays, en effet, conditionnent l'indemnisation à une décision juridictionnelle alors que, pour d'autres, l'indemnité est octroyée quelle que soit l'issue de l'action pénale.

. En Europe

A . L'indépendance de l'indemnitaire et du répressif

- France

Tout l'effort de la loi a tendu à donner indépendance réciproque à la commission d'indemnisation et aux juridictions répressives compétentes pour connaître de l'infraction indemnisable par la commission. Les techniques de cette autonomie se diversifient selon qu'il y a ou non poursuite répressive engagée, et en cas de poursuite répressive engagée, selon que la victime s'est ou non portée partie civile.

./...

- Si aucune poursuite répressive n'est engagée la victime n'est pas tenue de la susciter par une constitution de partie civile principale. Cependant, après indemnisation accordée par la commission, l'Etat pourra se constituer partie civile (Art. 706-II, § 2).
- Si une poursuite répressive a été engagée par le Ministère Public la victime n'est pas obligée de se porter partie civile par voie d'intervention. L'Etat ne peut engager une action civile par intervention, par substitution à la victime, aussi longtemps qu'il ne sera pas subrogé à elle, c'est-à-dire aussi longtemps qu'il n'aura pas versé d'indemnité. Dès qu'il aura versé l'indemnité, il pourra, par contre, former une action civile, même en appel pour la première fois.
- Si la poursuite pénale est engagée, la commission ne peut surseoir à statuer que s'il y a matière à limitation ou à refus d'indemnité selon l'art. 706-7. Ce sursis est facultatif pour la commission, soit d'office soit sur réquisitions du Procureur Général. Il est, par contre, de droit si la victime le demande par crainte que la commission, défavorable, ne crée un préjudice (de fait) contraire au succès de sa constitution de partie civile.
- Dans tous les autres cas, la commission doit statuer, nonobstant l'existence d'une poursuite répressive non terminée, que la victime se soit ou non portée partie civile, jointe à l'action publique.

L'action répressive n'a donc aucun effet paralysant pour la commission. Réciproquement, la décision de la commission étant de nature civile (Art. 706-4) n'a aucune autorité de chose jugée sur la décision à intervenir au répressif ni sur celle à intervenir sur l'action civile (inclus les problèmes de l'irrecevabilité ou du partage de responsabilité).

Ces dispositions ont soulevé de vives craintes lors de l'élaboration de la loi. En effet, en raison de la coexistence possible d'une double action, le juge répressif risque de voir ses pouvoirs d'appréciation réduits, de se trouver devant une sorte de "pré-jugement". En outre, les décisions peuvent être contradictoires. Apparemment, enfin, la loi institue une exception à la règle que "le criminel tient le civil en l'état".

En réalité, la dérogation est moins grande qu'il n'y paraît. Le problème ne se pose que lorsque l'auteur de l'infraction est inconnu ou en fuite. La victime peut immédiatement solliciter une indemnisation de la commission (sans attendre, par exemple, l'ordonnance de non-lieu du juge d'instruction). En revanche, si l'auteur de l'infraction est connu, la victime doit d'abord le poursuivre devant les tribunaux répressifs en vertu du principe de subsidiarité qui sous-tend la loi de 1977 ; et ce n'est que si l'auteur est condamné mais insolvable que la victime pourra s'adresser à la commission d'indemnisation.

- Allemagne

Il n'importe pas que l'auteur soit condamné par une juridiction répressive pour que la victime ait droit à indemnisation.

- Autriche

L'indemnisation doit être accordée même si l'action pénale contre l'auteur est irrecevable, soit parce que celui-ci est mort, ou par prescription ou tout autre motif; soit parce que l'auteur est inconnu.

- Suède

L'octroi de l'indemnisation n'est pas subordonnée à la mise en oeuvre d'une action répressive qui reste facultative.

La loi ne se prononce pas sur la nature des relations entre les décisions juridictionnelles et celles du comité d'état pour l'indemnisation des victimes. En pratique, on remarque que le comité applique une formule consistant à suivre, en général, les décisions judiciaires ayant acquis force de chose jugée et ayant un caractère exécutoire. Par contre, les jugements non définitifs ont une valeur purement indicative pour le comité.

B . La dépendance de l'indemnitaire et du répressif

- Norvège

La loi exige, en principe, que la victime puisse arguer que sa requête contre le délinquant est en cours d'instance. Dans des cas spéciaux, l'indemnisation peut être octroyée quoique cette condition ne soit pas satisfaite.

Ici, le droit à indemnisation est largement dépendant de la décision juridictionnelle.

D'une part, le délinquant doit être cité à partie dans le procès.

Ensuite, la décision finale d'indemnisation doit être ajournée jusqu'à ce que l'affaire pénale contre le délinquant soit achevée, soit par un abandon de poursuite, soit par un jugement de condamnation ayant acquis force de chose jugée.

Enfin, si une action civile est intentée contre le délinquant, la décision d'indemnisation doit également être ajournée jusqu'à ce que le jugement ait acquis force de chose jugée.

- Finlande

La poursuite pénale de l'auteur n'est pas un élément de recevabilité de la demande d'indemnisation.

La victime reste libre de retirer sa plainte.

Par contre, si la plainte est maintenue, ou l'action publique engagée, le droit à indemnisation dépend de la décision juridictionnelle.

En effet, la demande d'indemnisation doit être accompagnée d'une copie du jugement ou, si l'affaire n'a pas été encore jugée, de l'enquête de police et à défaut, d'un autre compte rendu du dommage.

Le droit à indemnisation ne peut être décidé avant que le droit à réparation de la victime contre le responsable du dommage soit examiné par une juridiction de première instance ou que la poursuite contre le délinquant ait été abandonnée.

Si, dans un délai de six mois après le dépôt de la plainte, le délinquant n'a pas été assigné devant une juridiction répressive, l'office d'indemnisation peut alors prendre une décision concernant l'indemnisation.

#### . Aux Etats-Unis

Dans la grande majorité des Etats, l'indemnisation est indépendante du système de justice pénale.

Certains Etats ont créé des organismes nouveaux (Connecticut, Pennsylvania). D'autres ont intégré les programmes d'indemnisation dans des structures déjà existantes (Montana, Wisconsin).

Très peu de lois donnent compétence aux juridictions (Massachusetts, Tennessee, Illinois, Ohio, West Virginia).

Au Tennessee, par exemple, la juridiction décide de la recevabilité de la demande et de l'assiette de l'indemnisation. Cette décision s'impose au bureau des requêtes (Board of Claims) qui n'a aucune autorité pour refuser les requêtes. Une proposition est actuellement débattue pour lui donner ce pouvoir.

#### . Au Canada

Ni l'arrestation, ni la condamnation ne sont des prérequis au droit à l'indemnisation. Cependant, toutes les provinces acceptent la condamnation comme preuve de l'acte dommageable.

Au Québec, la victime dispose d'une option. Elle peut soit réclamer le bénéfice de la loi d'indemnisation, soit exercer une poursuite civile contre l'auteur du dommage. Si la somme fixée à la suite de la poursuite civile est inférieure au montant des indemnités que la victime aurait pu réclamer en application de la loi d'indemnisation, elle pourra saisir la commission d'indemnisation pour la différence, en formulant sa demande dans l'année qui suit la date du jugement.

D'autre part, la demande d'indemnisation peut être formée, que l'auteur soit ou non poursuivi devant une juridiction. Les deux actions sont donc indépendantes. Cependant, la commission peut, soit d'office, soit à la demande du Procureur Général, ajourner sa décision en attendant le résultat final d'une poursuite en cours ou de toute poursuite qui pourra être intentée ultérieurement (Art. II).

./...

## VI - LE CARACTERE SUBSIDIAIRE DE L'INDEMNISATION

Dans la plupart des pays étudiés, l'indemnisation, provenant de fonds publics, ne sera attribuée que si la victime ne peut obtenir, à titre principal, une réparation effective et suffisante.

En premier lieu, la victime doit par conséquent s'adresser aux organismes de sécurité sociale, à son assurance personnelle ou encore à l'auteur du dommage pour tenter d'obtenir réparation de son préjudice. Ce n'est qu'en cas d'échec, ou encore si la réparation ne couvre pas l'intégralité du dommage, que la victime pourra demander indemnisation par des fonds publics.

### . En Europe

#### - France

Le principe de la subsidiarité est fondamental. L'Etat ne prend en charge l'indemnisation des victimes que si celles-ci ne peuvent être indemnisées "à un titre quelconque" (Art. 706-3).

Cette expression, volontairement générale, vise, non seulement la réparation par l'auteur du dommage, mais encore toutes les autres possibilités qu'ont les victimes d'être dédommagées (assurance personnelle, Sécurité Sociale, mutuelles, application de la législation sur les accidents du travail, intervention du Fonds de Garantie pour les accidents de la circulation, de chasse).

Une indemnité ne pourra donc être attribuée dans la pratique que s'il est démontré que l'auteur de l'infraction est insolvable, inconnu, ou en fuite, et que, par ailleurs, la victime ne peut être dédommagée à un autre titre.

Pour déterminer l'impossibilité d'obtenir une indemnisation à un titre quelconque, les moyens de preuve sont très importants. Il semble que le moyen le plus sûr consiste à se munir d'un titre exécutoire et à rapporter la démonstration de la carence du débiteur concerné. A cet égard, les possibilités de condamnation par provision sur décision du juge des référés peuvent jouer un rôle important, étant rapides, peu coûteuses et donnant à la commission l'assurance d'un contrôle préalable de la difficulté du recours contre tel ou tel obligé.

Enfin, la victime peut, à certaines conditions, avoir recours au FGA. Celui-ci couvre subsidiairement les blessures subies du fait d'engins automobiles ou d'engins de chasse, ainsi que du fait des remorques attachées aux engins automobiles.

./...

Le domaine d'intervention du FGA est cependant, au point de vue corporel, différent de celui de la loi de 1977 :

- en principe, il ne profite pas de plein droit aux étrangers blessés ou tués en France sauf aux ressortissants ou domiciliés dans un Etat de la CEE et quelques pays ayant conclus des accords spécifiques (St-Siège, Monaco) ou de réciprocité (dans le domaine limité des accidents automobiles) tels que la Tunisie.
- d'autre part, s'il survient hors de France, le sinistre n'est pris en charge que si le véhicule, source du dommage, a son stationnement habituel en France ou à Monaco, et n'est pas couvert par une assurance obligatoire.
- enfin, le FGA n'indemnise pas le propriétaire conducteur ou gardien de l'engin si l'accident est dû à la faute d'un piéton, d'un cycliste ou d'un animal, et n'est pas engagé envers les personnes transportées non couvertes par l'assurance obligatoire.
- par contre, le FGA est tenu à indemnisation des dommages pharmaceutiques et hospitaliers, des frais funéraires et du préjudice esthétique ainsi que, puisqu'il se rattache au dommage corporel, du préjudice douloureux et a donc sur ce point un champ d'intervention plus large que celui de la loi de 1977.
- la réclamation doit être faite dans l'année de l'accident ou de la découverte du dommage si l'auteur est inconnu, par lettre recommandée avec avis de réception expédiée au FGA. Aucun délai n'est imparti au FGA par la loi pour précéder à l'instruction de la demande. Si l'auteur est connu, la demande contre le FGA ne pourra être formulée qu'après que son insolvabilité ait été démontrée ainsi que l'absence d'organisme susceptible de substituer sa garantie à l'insolvable. L'inertie du FGA ou le simple jeu des mécanismes de sa saisine peuvent donc conduire à la saisine de la commission d'indemnisation, sur démonstration de la réclamation infructueuse au FGA.

Toutefois, pour avoir droit à indemnisation par les fonds publics, il faut en outre, que la réparation ou l'indemnisation provenant d'une autre source ne soit pas effective ou qu'elle ne soit pas suffisante.

Ainsi, quand la victime ne peut pas faire exécuter un jugement lui attribuant des dommages-intérêts, elle aura le droit de présenter une demande d'indemnité devant la commission.

Il en sera de même de la victime qui ne perçoit qu'une réparation insuffisante. Ce sera le cas, par exemple, si l'auteur de l'infraction ne peut verser qu'une partie des dommages-intérêts auxquels il a été condamné. Il en sera encore de même si la victime ne possédait qu'une assurance limitée, couvrant son dommage, ou encore si son préjudice n'est que partiellement pris en charge par un organisme social.

D'autre part, pour qu'une indemnisation soit considérée comme non effective il faut qu'existent d'autres éléments d'appréciation que de simples difficultés tenant aux formalités et aux délais des procédures, ou encore à leurs coûts (Note du Ministre de la Justice du 5 mars 1977).

Dans ces cas, en effet, il existe des dispositions de procédure civile qui viennent en aide aux demandeurs avant le jugement définitif sur le fond (par exemple, exécution provisoire, allocation d'une provision, voire même attribution en référé d'une provision par application de l'art. 809 al. 2 du Nouv. C. Proc. Civ.).

Enfin, l'appréciation du caractère insuffisant d'un dédommagement ne permet évidemment pas à la commission de remettre en cause la décision sur les dommages-intérêts rendue par une juridiction.

Le caractère insuffisant s'apprécie au regard de ce que la victime a effectivement perçu, par rapport au montant des dommages-intérêts accordés. La commission alloue l'indemnité qu'elle estime fondée en application des conditions générales posées par la loi mais dans la limite maximale de la décision de la juridiction de droit commun, sans préjudice de la limite fixée par décret.

S'il n'y a pas eu de décision judiciaire fixant les dommages-intérêts, le caractère insuffisant du dédommagement effectivement perçu est apprécié par la commission en fonction des conditions générales posées par la loi et de ce qui a été déjà perçu, à la suite notamment de recours contre les organismes de prévoyance sociale.

- Allemagne et Autriche

L'indemnisation par des fonds publics présente ici aussi un caractère subsidiaire.

En effet, l'indemnisation est supprimée quand le préjudice subi fait naître des droits en vertu d'autres lois et que, par application de celles-ci, la réparation est intégrale.

- Suède

La responsabilité civile de l'auteur reste la règle de base.

Quand le droit à réparation est constaté, la victime doit se retourner d'abord vers l'agent du dommage. C'est uniquement en cas de défaillance de l'auteur, soit parce qu'il est insolvable, soit parce qu'il a échappé à la justice (inconnu ou en fuite) que la victime va pouvoir se retourner contre un tiers.

Dans ce cas, elle doit alors réclamer une indemnisation, soit à son assurance personnelle, soit aux organismes de prévoyance sociale. Le recours aux fonds publics n'est possible que si aucune indemnisation n'a été versée ou ne peut être escomptée dans un délai raisonnable par les voies d'indemnisation ou de réparation ordinaires ou si l'indemnité versée est jugée insuffisante.

L'indemnité à la charge des fonds publics est égale à la différence entre l'indemnité due et la somme totale des prestations que la victime a reçues ou est en droit de réclamer au titre des divers types d'assurance (y compris les assurances que la victime aurait dû normalement souscrire -en raison de l'importance de ses biens-) ou au titre de la sécurité sociale (Art. 6 à 8 inclus de la loi du 18 mai 1978).

- Norvège

L'indemnisation par l'Etat est, là encore, subsidiaire. En effet, la victime doit d'abord s'adresser à son assureur personnel et aux organismes de prévoyance sociale.

Ce n'est que lorsque l'indemnisation est insuffisante que la victime a droit à une indemnisation provenant de fonds publics, égale à la différence entre la somme perçue au titre des diverses assurances qu'elle a pu souscrire et de l'assurance sociale, et de l'indemnité due.

- Finlande

L'indemnisation par l'Etat est subsidiaire. La victime doit se tourner d'abord contre les organismes de prévoyance sociale et ses propres assureurs personnels avant de demander une indemnisation provenant de fonds publics.

De celle-ci, sera déduit le montant des différentes allocations déjà perçues au titre de l'assurance sociale ou de l'assurance personnelle.

. Aux États-Unis

Tous les Etats déduisent de l'indemnité octroyée aux victimes, les revenus issus de source collatérale.

. Au Canada

Toutes les provinces prennent en compte les autres sources d'indemnisation (assurance personnelle, sociale, action contre l'auteur du dommage) pour déterminer l'assiette de l'indemnisation par les fonds publics, et la somme totale de ces autres sources d'indemnisation est déduite de l'indemnité octroyée par la province.

./...

## CHAPITRE II : LES PRINCIPES D'INDEMNISATION

---

### SECTION I : L'ASSIETTE DE L'INDEMNITE

#### I - LE QUANTUM DE L'INDEMNISATION

Il convient d'étudier ici, d'une part, les modalités selon lesquelles est évaluée l'indemnité, et, d'autre part, de préciser les seuils au-delà desquels l'indemnité ne sera pas octroyée.

#### A . L'évaluation de l'indemnité

Certains pays précisent les éléments qui doivent être pris en considération pour fixer le montant de l'indemnité.

##### 1 - Pour les victimes directes

##### . En Europe

##### - France

La victime peut être indemnisée de la perte de ses revenus, des charges supplémentaires entraînées par le dommage et de son incapacité à exercer une activité professionnelle.

##### - Allemagne

L'indemnité doit comprendre :

##### - une assistance médicale

- . traitement thérapeutique (médecine ambulante, médicaments, soins dentaires, hôpital, soins orthopédiques)
- . cure balnéothérapeutique
- . exercice de rééducation

##### - une assistance professionnelle

- . mesures de promotion professionnelle : elles ont pour objet le maintien ou l'obtention d'un emploi à travers la demande d'emploi, la période d'essai, la formation professionnelle, ainsi que l'adaptation au travail, le perfectionnement, la formation et la reconversion professionnelles. Une pension transitoire sera versée pendant la réadaptation professionnelle avec un plafond de 80 % du salaire si la victime ne peut pas travailler. Compensation du préjudice professionnel : de la différence entre le revenu qu'aurait perçu la victime si elle n'avait pas subi le dommage et son revenu réel, seront versés 4/10èmes comme compensation du préjudice professionnel.

./...

- une rente de base

Elle est payée sans égard aux revenus existants et elle est fixée en fonction de la diminution de la capacité de travail.

- Autriche

L'indemnité doit comprendre :

- un dédommagement en matière de salaire
- les soins médicaux (médicaments, soins dentaires et orthopédiques, réadaptation fonctionnelle)
- la réadaptation professionnelle : formation professionnelle dans le but de retrouver ou d'accroître la capacité de travail, formation professionnelle en vue d'un nouveau métier
- une réadaptation sociale : subvention des coûts entraînés par le handicap né du dommage.

- Suède

L'indemnité doit inclure :

- pour le dommage corporel
  - . les dépenses médicales
  - . la perte de revenus
  - . l'incapacité permanente et tous les autres inconvénients résultant du dommage.

L'indemnité pour la perte de revenus doit être égale à la différence entre le revenu que la victime aurait perçu si elle n'avait pas subi le dommage et le revenu qu'elle perçoit malgré le dommage ou qu'elle pourrait attendre d'un travail correspondant à ses forces, compte tenu de son instruction, de son âge, et autres circonstances.

- pour le dommage matériel
  - . la valeur de la propriété ou les dépenses de réparation
  - . toute autre dépense entraînée par le dommage
  - . la perte de revenu procuré par la propriété.
- pour le dommage moral

L'indemnité est calculée séparément pour chaque cause de préjudice : douleurs physiques et psychiques endurées pendant la période de traitement, souffrance physique ou psychique plus ou moins durable, déformation physique, diminution de certains organes etc.

./...

- Finlande

L'indemnité doit comprendre :

- les dépenses médicales
- les autres dépenses entraînées par le dommage
- la perte de revenus.

. Aux Etats-Unis

L'indemnité doit comprendre :

- les dépenses médicales

Tous les Etats incluent les dépenses médicales dans l'indemnisation.

- les frais d'avocat

Tous les Etats, sauf : New Mexico, New York, North Dakota, incluent les honoraires de l'avocat dans l'indemnisation.

- l'invalidité

8 Etats attribuent une pension d'invalidité à la victime : Connecticut, Delaware, Illinois; Indiana, Maryland, Texas, Washington, West Virginia.

- la rééducation professionnelle

12 Etats comptent la rééducation professionnelle dans l'évaluation de l'indemnité.

- la perte de revenus

Tous les Etats indemnisent la victime de la perte de revenu entraînée par le dommage.

- les autres dépenses raisonnables

13 Etats prévoient l'indemnisation des "autres dépenses raisonnables".

Par cette expression, il faut entendre :

- . Nebraska : les coûts de transport et d'ambulance
- . Wisconsin, Oregon, North Dakota : les consultations suite à un choc psychologique (ces Etats font de ce dommage, un préjudice distinct du préjudice moral).
- . Texas : dépenses pour l'éducation des enfants mineurs.

- les honoraires de l'attorney

6 Etats seulement ne prévoient pas cette indemnisation : Florida, New Mexico, Oregon, Virginia, Washington, Oklahoma.

Les autres Etats fixent le montant de cette indemnité en fonction de l'indemnité totale.

./...

- le préjudice moral

Pour les Etats qui l'indemnisent : Alaska, Delaware, Hawaï, Massachussetts, Ohio, Rhode Island, Tennessee, Virgin Islands, West Virginia.

- les dépenses funéraires

Tous les Etats les indemnisent.

- la réhabilitation

Tous les Etats l'indemnisent sauf : Alaska, Hawaï, Indiana, Kentucky, Maryland, Massachussetts, Montana, New Jersey, New Mexico, New York, Rhode Island, Tennessee, Texas, Virgin Islands, Virginie.

. Au Canada

En général, les provinces indemnisent :

- . les dépenses médicales
- . la perte de revenus
- . le dommage moral (sauf British-Columbia).

Au Québec, la victime a droit à 90 % de son salaire net. Pour les victimes non salariées, et âgées de plus de 16 ans, le salaire minimum sert de base de calcul de l'indemnisation.

La victime qui demeure avec des séquelles permanentes a droit à une rente mensuelle et viagère calculée en prenant les 90 % de son salaire net et en multipliant ce montant par son pourcentage d'invalidité permanente.

La victime a droit à l'assistance médicale que requiert son état. Elle a aussi droit à tous les services et programmes de réadaptation afin de retrouver, dans la mesure du possible, son équilibre mental, physique et socio-économique existant avant le dommage. La victime a droit à un programme individualisé qui s'établit avec l'aide d'un conseiller en réadaptation et à partir de différentes politiques :

- la première consiste à favoriser le retour de la victime au travail en lui accordant une indemnité équivalente à 90 % de son revenu pendant la période nécessaire à la recherche d'un emploi. Cette période peut durer un an. Pour trouver cet emploi, le conseiller peut offrir à la victime, soit un programme d'évaluation et de support psycho-social pour une durée d'un an, soit un programme de formation scolaire ou professionnelle pour une durée de 3 ans, soit un programme de subsides à son employeur pour favoriser l'embauche, l'adaptation d'un poste de travail ou la formation en industrie pour une durée d'un an.

- la deuxième peut consister en la stabilisation économique de la victime en lui versant la différence entre son salaire préexistant au dommage et celui touché dans l'emploi actuel et ce, pendant toute la période au cours de laquelle la différence de revenus subsiste.
- la troisième est dite politique de "stabilisation sociale" ; elle peut permettre de fournir à la victime une aide financière pour qu'elle connaisse des conditions de vie comparables à celles qui existaient avant le dommage.
- la politique dite "d'aide personnelle" consiste dans le remboursement à la victime gravement atteinte dans son intégrité physique, des coûts médicaux, à domicile, et de garde d'enfants. Cette aide subsiste tant que dure le besoin.
- enfin, en vertu d'un règlement dit "d'aide financière", les coûts suivants peuvent être indemnisés :
  - . les frais de formation professionnelle et de recyclage
  - . l'achat ou l'adaptation d'équipements
  - . les frais de mobilité professionnelle pour une période de recherche et de stabilisation de l'emploi, ou pour le déménagement
  - . l'adaptation d'un poste de travail incluant la modification des outils
  - . l'adaptation d'un véhicule automobile
  - . les honoraires et les dépenses des professionnels dont les services sont loués
  - . l'adaptation du domicile
  - . et toute autre dépense requise pour la réadaptation de la victime eu égard aux circonstances de chaque cas.

## 2 - Pour les ayants-droit

D'une façon générale, les différents pays étudiés les indemnisent de la perte des allocations d'entretien qu'ils recevaient de la victime et des dépenses funéraires.

Au Canada, les personnes à charge ont droit, en plus des prestations forfaitaires de décès, au paiement de certaines rentes.

Celles-ci sont équivalentes à une partie de la rente qu'aurait reçue la victime pour une incapacité totale, si elle avait survécu. En fait, ces rentes de décès varient de 55 à 80 % de la rente qu'aurait reçue la victime selon le nombre de personnes à charge.

./...

## B . Les seuils d'indemnisation

Les pays prévoient généralement 2 sortes de seuils :

- un seuil au-dessous duquel l'indemnisation ne peut être octroyée
- un seuil au-dessus duquel l'indemnisation ne sera plus octroyée.

### . En Europe

#### - France

.Pas de seuil minimum (il faut néanmoins que la victime soit placée dans une situation matérielle grave)

.Seuil maximum d'indemnisation fixé par décret

En 1977 : 150 000 F.

En 1982 : 225 000 F.

Toutefois, pour les victimes de vol, d'escroquerie et d'abus de confiance dont les ressources mensuelles sont inférieures au plafond prévu pour bénéficiaire de l'aide judiciaire totale (soit 2 800 F.), l'indemnité maximale est fixée au triple de ce plafond (soit 8 400 F.).

#### - Allemagne

.Pas de seuil minimum.

En 1977, le seuil maximum était de 50 000 DM.

#### - Suède

.Pas de seuil minimum.

Seuil maximum : le montant de l'indemnité ne peut dépasser un plafond égal à 20 fois le montant de base d'assurance (pour une indemnité versée sous forme de capital), ou égal à 3 fois ce montant (pour une indemnité versée sous forme de rente).

L'indemnité pour le dommage matériel ne peut excéder un plafond égal à 10 fois le montant de base d'assurance.

Le montant de base d'assurance prévu par l'art. 6, chap. I de la loi du 1er janvier 1963 était de 17 800 couronnes en avril 1982.

#### - Norvège

.Seuil minimum : 500 couronnes norvégiennes

.Seuil maximum : 100 000 couronnes norvégiennes.

#### - Finlande

.Seuil minimum : 200 marks

.Seuil maximum : 100 000 marks.

### . Aux Etats-Unis

#### 1 - Seuil minimum

- 13 Etats ne requièrent aucun seuil minimum :  
Alaska, Florida, Hawaï, Nebraska, New Mexico, New York, Ohio, Oklahoma, Rhode Island, Texas, Virgin Islands, West Virginia, Wisconsin.
- Delaxare exige un seuil de 25 dollars.

- 7 Etats exigent un seuil de 100 dollars :  
Connecticut, Indiana, Kansas, Minnesota, Nevada, North Dakota, Virginia.
- 3 Etats exigent une perte minimum de 200 dollars :  
Californie (mais les personnes âgées ne sont pas soumises à ce seuil), Illinois, Washington.
- l'Oregon exige un seuil de 250 dollars
- le Montana exige une perte de revenus équivalente à une semaine de travail
- 7 Etats proposent une alternative :
  - . soit un seuil de 100 dollars
  - . soit une perte de revenus équivalente à 2 semaines de travailKentucky, Maryland, Massachusetts, Michigan, New Jersey, Pennsylvania, Tennessee.

## 2 - Seuil maximum

- Le Nevada plafonne l'indemnisation à 5 000 dollars
- 13 Etats plafonnent l'indemnité à 10 000 dollars  
Connecticut, Delaware, Florida, Hawaï, Indiana, Kansas, Massachusetts, Nebraska, New Jersey, Oklahoma, Tennessee, Virginia, Wisconsin.
- New Mexico : 12 500.
- 4 Etats plafonnent l'indemnité à 15 000  
Illinois, Kentucky, Michigan, Washington.
- 2 Etats plafonnent l'indemnité à 20 000  
New York, West Virginia.
- Californie et Oregon : 23 000.
- 8 Etats plafonnent l'indemnité à 25 000  
Alaska, Minnesota, Montana, North Dakota, Ohio, Pennsylvania, Rhode Island, Virgin Islands.
- Maryland : 45 000.
- Texas : 50 000.

### . Au Canada

La majorité des provinces fixent un seuil minimum et un seuil maximum. Ceux-ci diffèrent selon les provinces.

Ainsi, par exemple :

British-Columbia : seuil minimum 100 dollars  
seuil maximum 100 000 pour somme globale  
350 000 pour somme périodique.

./...

## REMARQUE

### - En Suède

L'indemnité octroyée pour le dommage matériel peut être réduite si la victime a négligé de s'assurer.

D'une façon plus générale, une franchise, supportée par la victime est déduite de l'indemnisation.

La mesure de cette franchise est déterminée par le Gouvernement ou par une autorité nommée par celui-ci.

A compter du 1er août 1981, le montant de cette franchise est indexé au montant de base d'assurance (3 % de celui-ci) au 1er janvier de l'année où s'est produit le dommage.

Cette disposition remplace l'ancienne disposition qui fixait à 300 couronnes le montant forfaitaire de la franchise. Elle ne s'applique pas lorsque l'agent du dommage est une personne détenue dans une institution pénale, dans une maison de jeunes délinquants, dans une institution publique pour alcooliques, ou lorsque l'agent est préventionnaire.

### - En Finlande

La loi précise que les réductions de l'indemnité dues aux allocations d'assurance sociale ou personnelle, ne peuvent être supérieures à 100 000 marks.

De même, quand l'auteur du dommage n'a pas été retrouvé, l'indemnisation peut être réduite d'1/4 de la somme globale.

Enfin, lorsque la victime a droit à une autre source d'indemnisation (assurance) et que le montant de celle-ci n'est pas connu, la décision d'indemnisation peut être ajournée jusqu'à ce que le premier droit à indemnisation soit définitivement fixé.

## II - LES AVANCES

Les décisions au fond sur le droit à indemnisation sont souvent longues. Aussi, la plupart des législations prévoient la possibilité d'allouer à la victime une avance qui s'imputera sur la somme totale.

### . En Europe

#### - France

L'art. 706-6 de la loi du 3 janvier 1977 dispose que la commission, pendant le cours de l'instruction, peut accorder une provision à la victime, à condition que sa situation le justifie.

La victime doit solliciter l'attribution d'une provision et le Président de la commission fixe la date de l'audience qui doit avoir lieu 2 mois au plus tard après la réception de la demande de provision.

Le secrétaire de la commission informe le Procureur Général de la demande et de la date de l'audience. Il en avise également l'Agent judiciaire du Trésor au moins un mois avant l'audience.

./...

D'après l'art. R 50-19 du décret du 3 mars 1977, à l'audience, le rapporteur fait part de ses observations, le demandeur et l'Agent judiciaire du Trésor, s'ils sont présents ou représentés, sont ensuite entendus. Le Procureur Général développe ses conclusions. La décision de la commission sur la provision est notifiée conformément à l'art. R 50-22. Un renvoi peut aussi être décidé conformément à l'art. R 50-20.

- Autriche

La loi d'indemnisation ne prévoit pas l'octroi d'une avance à la victime.

Mais, en marge de cette loi, d'autres textes prévoient l'institution d'autres mécanismes.

Ainsi, la possibilité d'octroyer une avance à la victime est une innovation importante introduite par un amendement de 1978 et exposée dans le § 373 a St Po (Strafprozessordnung), afin d'assurer une meilleure protection des victimes.

Dans les faits, l'application des droits de la victime à l'encontre de l'auteur du dommage est souvent rendue difficile par l'accomplissement de la peine. Aussi, si certaines conditions sont remplies, l'Etat va accorder une avance sur le droit aux dommages-intérêts contre l'auteur. Pour cela,

- l'auteur doit avoir fait l'objet d'une condamnation
- la victime ou ses ayants-droit doivent s'être vu attribuer une indemnité de dédommagement du fait du dommage. Peu importe que cette attribution ait été faite lors du procès ou grâce à un titre de saisie exécutoire au niveau national et émis par un tribunal civil
- il doit être manifeste que le paiement immédiat de l'indemnité sera entravé par l'exécution de la peine
- la victime doit se trouver dans une situation économique grave
- elle ne doit pas pouvoir prétendre à une autre source d'indemnisation
- en cas de décès, dommages corporels et lésions : la victime qui demande une avance ne doit pas pouvoir prétendre au bénéfice de la loi d'indemnisation
- dans tous les cas, la victime ne peut prétendre à une avance qui excèderait le montant que le condamné aurait pu payer en un an ou si la peine n'avait pas été exécutée.

C'est le Président de la juridiction qui décide de l'avance. La victime doit expliquer pourquoi les assurances ne couvrent pas son dommage. Le Président peut décider de faire effectuer le paiement de façon échelonnée sur une période d'un an. La décision doit être notifiée au demandeur et au condamné. Le Procureur et le demandeur disposent d'un délai de 15 jours pour introduire une requête auprès du Tribunal chargé de l'affaire.

./...

Dès que la décision d'accorder une avance est exécutoire, le Président du tribunal doit prier le Président du tribunal de 2ème instance de payer cette avance. L'avance est alors prélevée sur des fonds publics. Et, dans la mesure où c'est l'Etat qui a payé, il est subrogé dans les droits de la victime et peut réclamer le montant de ce qu'il a versé au condamné. Celui-ci doit effectuer un paiement égal au montant de l'indemnité accordée au Président du Tribunal de 2ème instance. Si le condamné n'effectue pas le paiement, le Président du tribunal de 2ème instance doit mettre en oeuvre les moyens de contrainte pour obtenir un paiement forcé. En cas d'échec du fait de l'exécution de la peine, le paiement peut être différé jusqu'à l'achèvement de la peine.

- Suède

Si la situation économique de la victime l'exige, le comité peut décider d'accorder une indemnité avant même que ne soit prononcé un jugement aux dépens de l'auteur de l'acte dommageable. A la même condition, le comité peut décider l'octroi d'une indemnité à la victime, à charge de rétrocession, avant qu'il n'ait pu être définitivement établi que l'indemnité ne pourrait être obtenue par les voies ordinaires.

- Norvège

La loi d'indemnisation prévoit que si l'indemnité totale ne peut être versée pour des raisons non imputables à la victime, le Gouverneur doit octroyer une avance pour un montant raisonnable. Cette avance peut néanmoins être répétée par le Gouverneur si la victime a donné des informations incorrectes ou si ses pertes sont déjà couvertes.

- Finlande

L'indemnité pour pertes de revenus, d'allocations d'entretien, peut être payée à titre d'acompte. Par contre, les autres indemnités doivent faire l'objet d'un paiement global après la décision.

. Aux Etats-Unis

21 Etats allouent une avance à la victime lorsque l'urgence le requiert. Ces avances sont généralement enfermées dans une enveloppe allant de 500 à 1 500 dollars.

. Au Canada

Quelques provinces (Ontario, Québec, British-Columbia, Alberta, Northwest Territories) allouent une avance en cas d'urgence, lorsque les circonstances sont particulièrement pénibles pour la victime. Le remboursement n'est pas ordonné lorsque pourtant la commission n'octroie pas l'indemnisation.

./...

Ainsi, au Québec, l'art. 4 de la loi d'indemnisation dispose que, sur réception de la demande d'indemnisation, si la commission est d'avis qu'elle accordera probablement le bénéfice des avantages de cette loi, elle peut faire des paiements temporaires à la personne qui a fait la demande, pour son entretien et ses frais médicaux, si cette personne est dans le besoin. Si la commission en vient ensuite à la conclusion que l'indemnité ne doit pas être accordée, les sommes déjà versées ne peuvent pas être répétées.

./...

## SECTION II : LA PROCEDURE D'INDEMNISATION

### I - L'INTRODUCTION DE LA DEMANDE

#### . En Europe

##### - France

L'art. R 50-8 du décret du 3 mars 1977 dispose que la commission est saisie par une requête signée de la personne lésée (ou de son représentant légal ou de son conseil) et adressée par lettre recommandée au secrétaire de la commission qui en délivre récépissé. Il s'agit donc d'une procédure qui exclut tout formalisme.

Selon les art. R 50-9 et R 50-10, la requête doit contenir tous renseignements utiles à l'instruction de la demande d'indemnisation :

- renseignements relatifs à la victime, au dommage, à la juridiction pénale éventuellement saisie, à la perte ou à la diminution de revenus ou à l'inaptitude à exercer une activité professionnelle, aux raisons pour lesquelles la victime est dans l'impossibilité d'obtenir auprès des organismes privés ou publics d'assurance ou de toute autre personne morale ou physique la réparation effective et suffisante de son préjudice, au montant de l'indemnité réclamée devant la commission. (On trouvera une énumération plus complète aux articles précités).

Cette énumération n'est d'ailleurs qu'indicative : la commission peut demander par la suite tout renseignement qui lui paraîtra utile, dans le cadre de ses pouvoirs d'instruction.

Si tous les renseignements ne peuvent être joints à la requête, celle-ci n'en demeure pas moins recevable et interrompt notamment les délais. Le demandeur devra fournir ultérieurement les pièces complémentaires.

Enfin, la demande doit être présentée :

- soit à la commission instituée auprès de la Cour d'appel dont dépend le domicile du demandeur
- soit à la commission instituée auprès de la Cour d'appel dont dépend la juridiction pénale, saisie de l'infraction.

En cas de pluralité de demandeurs, victimes d'une même infraction, la commission saisie par l'un d'entre eux peut être également saisie par les autres.

##### - Allemagne

La requête doit être adressée à la commission du Land dans le district duquel la victime a son domicile, ou sa résidence, au moment du dommage.

Si la victime n'avait ni domicile, ni résidence au moment du dommage, ou si celui-ci s'est produit à bord d'un bateau ou d'un avion, la requête doit être adressée au gouvernement fédéral.

./...

- Autriche

Les requêtes pour l'octroi d'une indemnisation sont reçues par le bureau d'aide aux invalides du Land dans le district duquel le demandeur a son domicile ou sa résidence. Si le lieu du domicile n'est pas déterminé, on prend en considération le lieu du séjour.

- Suède

Les requêtes en indemnisation sont du seul ressort du comité d'Etat pour l'indemnisation des dommages d'origine criminelle (Brottsskadenärrenden). A la demande d'indemnisation doivent être joints, en règle générale, un rapport de police sur l'incident à la base du fait dommageable, un rapport ou un certificat médical, éventuellement une copie du jugement définitif de condamnation de l'auteur du dommage.

En l'absence de ces documents, une indemnisation ne peut être allouée à la victime que si celle-ci peut prouver qu'elle n'était objectivement pas en mesure de prévenir à temps la police, un médecin, ou toute autre autorité et si l'authenticité de l'acte dommageable et son caractère criminel ont été établis ou peuvent être établis de toute autre manière.

Il faut noter d'autre part, qu'aux termes de l'art. 1 de l'ordonnance du 29 juin 1978, les demandes d'indemnités portant sur les dommages causés par les jeunes délinquants admis dans des établissements de rééducation sont examinées par la direction de ces établissements, si le montant de l'indemnité demandée n'excède pas 500 couronnes et si le dossier ne revêt pas une importance particulière.

- Norvège

Les requêtes en indemnisation sont adressées au Gouverneur (Fylkesmannen) du comté dans lequel réside habituellement le demandeur. Si celui-ci n'a pas de résidence habituelle dans le Royaume, la mesure d'indemnisation est adressée au Gouverneur dans le comté duquel l'acte dommageable s'est produit. La demande d'indemnisation doit être formée par écrit, dans les formes prescrites par le Ministre de la Justice qui décide notamment du type d'informations demandées.

- Finlande

L'indemnité doit être octroyée par l'Office Accident State. Une demande d'indemnisation doit être formée par écrit et doit être accompagnée par le jugement de la juridiction saisie ou, si l'affaire n'a pas été jugée, par l'enquête de police ou, à défaut, par un compte rendu de l'accident et du dommage produit. Si le requérant a reçu ou a droit de recevoir une indemnité provenant d'une autre source, il doit le signaler à l'Office.

./...

. Aux Etats-Unis

Dans tous les Etats, la loi prescrit la forme de la requête. Tous les Etats exigent que la victime indique :

- le montant de ses dépenses médicales (ou funéraires, pour les autres ayants droit)
- le montant des éventuelles réparations et indemnités qu'elle pourrait, ou aurait pu recevoir des autres sources d'indemnisation.

Certains Etats requièrent, en outre, une information sur la situation financière de la victime : Californie, Hawaï, Kansas, Maryland, Nevada, New York, Pennsylvania, Texas, Virginia.

. Au Canada

Au Québec, la requête doit être adressée à la Commission de la Santé et de la Sécurité du travail (ex commission des accidents du travail) et, plus précisément, à l'un de ses services : l'IVAC (Indemnisation des Victimes d'Actes Criminels).

Depuis le 27 décembre 1977, le service de l'IVAC s'est aussi vu confier l'administration d'une nouvelle loi visant à favoriser le civisme qui vient d'accorder aux victimes d'actes de civisme ou à leurs ayants droit les mêmes avantages que ceux dispensés aux victimes d'actes criminels.

II - L'AUTORITE DECISIONNELLE

Les requêtes sont portées devant un organe de décision qui, quelquefois après instruction, va décider de l'octroi de l'indemnité.

A . Sa composition

. En Europe

- France

C'est à une commission instituée dans le ressort de chaque Cour d'appel qu'il appartient de statuer sur les demandes d'indemnisation. Ces commissions sont des juridictions civiles.

Au cours de la première quinzaine du mois de décembre de chaque année, le Premier Président de la Cour d'appel désigne, par ordonnance, 3 magistrats du siège de cette Cour qui composeront la commission. De même, il désigne, dans les mêmes formes, celui d'entre eux qui assurera la présidence de cette commission. L'ordonnance peut être modifiée en cours d'année si l'un des magistrats désignés vient à cesser ses fonctions.

./...

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier en chef ou par un secrétaire-greffier de la Cour d'appel.

Le siège et le ressort de la commission sont les mêmes que ceux de la Cour d'appel.

Les fonctions du Ministère Public sont exercées par le Parquet Général.

- Allemagne

La requête est étudiée par une commission spéciale, dépendant d'un Fonds d'indemnisation des personnes ayant subi un dommage en servant l'Etat.

- Autriche

C'est le Ministère des Affaires Sociales qui apprécie les requêtes en indemnisation. La mise en application de l'octroi incombe au Bureau d'aide aux invalides territorialement compétent, d'après les directives du Ministère des Affaires Sociales.

- Suède

Le comité d'Etat est composé de 5 membres dont 2 au moins doivent être des juristes ayant une grande expérience de la magistrature. Les autres membres sont des parlementaires ou des hauts fonctionnaires de l'Administration.

- Norvège

La requête en indemnisation est décidée par le Gouverneur dans le comté duquel réside habituellement le demandeur. Ce Gouverneur doit présenter chaque année un rapport sur les cas relevant du Bureau de compensation (instance d'appel des décisions du Gouverneur). Celui-ci, à son tour, présente un rapport annuel au Ministre de la Justice.

- Finlande

L'indemnité doit être octroyée par l'Office Accident State.

. Aux Etats-Unis

Les agences responsables de l'indemnisation présentent une grande variété selon les Etats et dépendent, la plupart du temps, d'un autre organisme intéressant la sécurité publique ou les services sociaux.

Ces agences emploient du personnel à plein temps, dont le nombre varie beaucoup selon les Etats.

4 Etats se dégagent pourtant nettement :

- la Californie avec 66 personnes employées à plein temps
- New York avec 25 personnes
- l'Ohio avec 22 personnes
- New Jersey avec 32 personnes

tandis que la majeure partie des Etats possèdent des agences dont l'effectif en personnel est inférieur ou égal à

5 personnes.

Il faut noter aussi la présence d'un personnel à mi-temps dont l'effectif varie là encore beaucoup.

. Au Canada

Au Québec, l'IVAC est placé sous la responsabilité du Vice-Président à la réparation de la Commission de la Santé et de la Sécurité du travail.

Depuis mai 1981, l'IVAC a ouvert, outre un bureau à Québec, un bureau à Montréal pour aider les victimes de cette région.

B . Ses pouvoirs d'instruction

. En Europe

- France

L'instruction peut être conduite par la commission ou par un rapporteur, désigné par celle-ci parmi ses membres.

D'après la loi du 3 janvier 1977, la commission (ou le rapporteur) peut procéder ou faire procéder à toutes auditions ou investigations utiles. L'art. 706-6 donne quelques exemples : la commission peut se faire communiquer copie des procès-verbaux constatant l'infraction et de toutes pièces de la procédure pénale, même en cours. Elle peut également requérir la communication de renseignements sur la situation financière, professionnelle, fiscale ou sociale des personnes ayant à répondre du dommage causé par l'infraction, ou du requérant, sans que puisse être opposé le secret professionnel. Le requérant, ainsi que l'Agent judiciaire du Trésor, peuvent prendre connaissance du dossier et adresser toutes observations qu'ils estiment utiles à l'instruction de la demande d'indemnité.

Quand l'affaire est instruite, le Président de la Commission fixe la date de l'audience. Le secrétaire de la commission convoque, au moins 2 mois à l'avance, le demandeur et l'Agent judiciaire du Trésor à l'audience qui a été fixée. Les parties sont informées, dans la convocation, que leurs observations doivent être adressées à la commission au plus tard dans les 15 jours avant la date de l'audience.

Le Procureur Général est informé de la date d'audience et dépose ses conclusions au moins 15 jours avant cette date.

A l'audience, le rapporteur fait son rapport, le demandeur et l'Agent judiciaire du Trésor sont entendus et le Procureur Général développe ses conclusions. Les débats ont lieu et la décision rendue en Chambre du Conseil.

Il convient de noter ici l'importance des pouvoirs d'investigation de la commission. S'agissant d'une juridiction civile, l'instruction peut être menée par application du Nouveau Code de Procédure Civile.

L'instruction de la requête est en principe obligatoire. Toutefois, lorsqu'il est manifeste, au vu des énonciations de celle-ci que le demandeur ne remplit pas les conditions prévues par l'art. 706-3, l'audience est immédiatement fixée (Art. R 50-13 du décret du 3 mars 1977).

De même, il paraît utile d'insister sur la présence de l'Agent judiciaire du Trésor. En effet, dès réception de la requête, le secrétaire de la commission en transmet copie au Procureur Général et à l'Agent judiciaire du Trésor. Cette transmission à l'Agent judiciaire est fondamentale car elle conditionne toute l'évolution de la procédure dans laquelle il intervient à titre principal.

L'Agent judiciaire du Trésor est le chef d'un service de l'Administration centrale du Ministère de l'Economie et des Finances, le service juridique et de l'Agence judiciaire du Trésor. Il est investi d'un mandat général de représentation de l'Etat devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire mais ne dispose pas de services extérieurs. Il se fait représenter auprès des commissions d'indemnisation, soit par un avocat ou un avoué agréé, soit par un fonctionnaire placé sous son autorité.

Indépendamment de la transmission de la requête, le secrétaire de la commission informe l'Agent judiciaire du Trésor :

- de toute demande de provision et de la date de l'audience au cours de laquelle il sera statué sur cette demande (art. R 50-15)
- de la date de l'audience au cours de laquelle il sera statué sur la demande d'indemnisation (art. R 50-17)
- du renvoi à une autre audience, décidé hors de la présence de l'Agent judiciaire du Trésor (art. R 50-20)
- de la décision de la commission sur la demande d'indemnisation (art. R 50-22).

- Autriche

C'est le Ministère des Affaires Sociales qui apprécie les requêtes en indemnisation. La détermination des circonstances et la mise en application de l'octroi incombent au bureau d'aide aux invalides territorialement compétent, d'après les directives du Ministère des Affaires Sociales.

Le bureau d'aide aux invalides doit déterminer si les circonstances qui sont à la base de la requête ont conduit à l'ouverture d'une procédure judiciaire et, le cas échéant, à quel stade se trouve cette procédure. Le tribunal de lère instance, le Procureur de la République doivent répondre immédiatement à toute demande formulée à ce sujet par le bureau d'aide. Si le Procureur a abandonné la poursuite, il doit en indiquer les raisons. En outre, le bureau des contributions directes, la police et les représentants de la sécurité sociale doivent, si cela leur est demandé, donner toutes les informations qu'ils possèdent sur les faits constatés dans le cadre de leurs activités.

Cependant, cette obligation ne s'applique pas aux renseignements relatifs à la situation financière de la victime. Si la détermination des circonstances pose des problèmes relatifs au domaine médical, des spécialistes médicaux, désignés par le bureau d'aide doivent être consultés. On ne peut faire appel à d'autres spécialistes que s'il existe un risque que l'examen de la victime devienne impossible ou plus difficile.

- Suède

Le comité d'Etat a sous ses ordres un service chargé de l'instruction des dossiers où travaille un collectif de juristes.

A la tête du service, se trouve un chef de service qui est juriste et membre du comité.

- Norvège

C'est le Gouverneur du comté qui est chargé de l'instruction des dossiers.

- Finlande

Pour aider l'Office Accident State dans l'appréhension des questions de principe relatives à l'octroi de l'indemnisation, le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales peut créer un bureau spécifique. Des dispositions relatives au bureau sont données par décret.

D'une façon générale, c'est l'Office qui poursuit l'instruction de la requête. Il s'aide des informations mentionnées dans la requête et peut, si nécessaire, demander que le requérant subisse un examen médical avant indemnisation.

. Aux Etats-Unis

Tous les Etats prévoient une phase d'instruction de la requête d'indemnisation.

Cette instruction est menée par des organes différents selon les Etats.

- l'instruction peut être menée par un "administrator"  
Alaska, Hawaï, Oklahoma.
- elle peut être menée par un "Claim specialist"  
Californie, Michigan, New York, Oregon, Pennsylvania, Wisconsin.
- elle peut être menée par un "investigator"  
Connecticut, Delaware, Illinois, Indiana, Kansas, Kentucky, Maryland, Montana, New Mexico.
- enfin, par un attorney  
Massachusetts, Ohio, Texas, Tennessee, West Virginia.

. Au Canada

Au Québec, il n'y a pas véritablement de phase d'instruction du dossier. L'IVAC va décider de l'octroi de l'indemnité au vu du dossier. Néanmoins, dans les cas les plus litigieux, des auditions peuvent être tenues par les avocats du service.

### III - LA LIBERATION DE L'INDEMNITE

Selon les différents pays soumis à la comparaison, l'indemnité peut prendre la forme d'un capital ou d'une rente.

#### . En Europe

##### - France

L'art. 706-9 de la loi du 3 janvier 1977 précise que les indemnités allouées par la commission sont à la charge de l'Etat et qu'elles sont payées comme frais de justice criminelle.

Ce paiement se fait, conformément à l'art. R 50-24 du décret du 3 mars 1977 par le comptable des impôts du siège de la Cour d'appel, sur un exécutoire établi par le Président de la commission.

L'indemnité est versée sous la forme d'un capital, dans la limite du maximum fixé par décret.

##### - Allemagne

L'indemnité est payée par le Land dans lequel réside la victime ou dans lequel s'est produit le dommage.

Selon le préjudice qu'elle a pour but de réparer, l'indemnité prend la forme d'un capital ou d'une rente.

###### - capital

Une indemnité de base est payée sans égard aux revenus existants et se règle sur la diminution de la capacité de travail. Elle est payée en une seule fois.

###### - rente

- . rente de compensation qui aide à la garantie d'entretien
- . pension transitoire qui est versée pendant la période de réadaptation professionnelle.

##### - Autriche

L'indemnité est payée par le bureau d'aide aux invalides.

Elle peut prendre la forme d'un capital ou d'une rente.

##### - Suède

C'est le comité d'Etat qui paye l'indemnité.

La loi prévoit deux formes de paiement de l'indemnité : capital ou rente.

Aux termes de la loi, l'indemnité sous forme de capital est la plus courante. Elle a pour but de compenser le préjudice actuel de la victime.

La rente est octroyée pour compenser la perte de revenus futurs de la victime.

##### - Norvège

L'indemnité prend la forme d'un capital.

##### - Finlande

L'indemnité est payée par l'Office Accident State.

Elle prend la forme d'un capital ou d'une rente.

./...

. Aux Etats-Unis

- 10 Etats allouent un capital  
Alaska, Connecticut, Florida, Hawaï, Indiana, Massachusetts, Minnesota, Nevada, Oklahoma, Rhode Island.

- 3 Etats allouent une rente  
Montana, North Dakota, Oregon.

- 17 Etats allouent capital et rente  
Californie, Delaware, Illinois, Kansas, Kentucky, Maryland, Nebraska, New Jersey, New Mexico, New York, Ohio, Pennsylvania, Tennessee, Texas, Virginia, Washington, Wisconsin.

Pas d'indications pour West Virginia, Virgin Islands.

. Au Canada

Au Québec, l'indemnité est payée par la Commission de la Santé et de la Sécurité du travail. Elle peut prendre la forme d'un capital ou d'une rente.

La victime reçoit à peu près les mêmes prestations que celles qui sont allouées par application de la loi sur les accidents du travail.

En janvier de chaque année, l'indemnité accordée sous forme de rente est indexée au coût de la vie.

IV - LA REVISION DE L'INDEMNITE

. En Europe

- France

La loi de 1977 prévoit deux sortes d'actions : la demande de complément d'indemnité et l'action en répétition de l'indemnité.

- la demande de complément

L'art. 708-8 prévoit que, lorsque la juridiction statuant sur les intérêts civils a alloué des dommages-intérêts d'un montant supérieur à l'indemnité, accordée par la commission, la victime peut demander un complément d'indemnité dans la limite du maximum prévu. Le délai de l'action est de un an.

Si cette disposition est invoquée, le demandeur devra joindre à sa requête une expédition de la décision passée en force de chose jugée.

L'audience se déroule de la même façon que celle de la requête initiale.

Il va de soi que la commission, pour apprécier le droit à un complément d'indemnité, doit se fonder sur les critères déjà analysés de préjudice économique et de situation matérielle grave qui restent les conditions de l'indemnisation par l'Etat.

Comme le précise la note du Ministre de la Justice aux Premiers Présidents et aux Procureurs Généraux en date du 5 mars 1977, il pourra, par exemple, avoir lieu à attribution d'un complément d'indemnité dans le cas où la commission avait réduit la somme initialement accordée en raison de son appréciation du comportement de la victime lors de l'infraction et que la juridiction de droit commun "infirmé" cette appréciation. En revanche, si la juridiction de droit commun, statuant après la commission, évalue les dommages-intérêts à une somme inférieure au montant de l'indemnité accordée, la victime ne doit pas répéter la différence.

- l'action en répétition de l'indemnité

Il s'agit du cas prévu par l'art. 706-10 de la loi de 1977.

Lorsque la victime perçoit, après le paiement de l'indemnité, une réparation ou une indemnisation effective de son préjudice, l'Etat peut demander à la commission qui l'avait accordée, d'ordonner le remboursement total ou partiel de l'indemnité.

La demande de l'Agent judiciaire du Trésor est formée, instruite et jugée par application de l'art. R 50-25 du décret du 3 mars 1977.

L'Agent judiciaire saisit par simple requête la commission qui se prononce, les parties entendues ou appelées.

- Allemagne

L'indemnité est calculée selon la loi fédérale de prévoyance qui prévoit la révision des pensions.

- Suède

La loi prévoit la possibilité d'une action en répétition de l'indemnité lorsque les pertes subies par la victime sont suffisamment couvertes par d'autres sources (assurances) postérieurement à l'octroi de l'indemnité.

La même règle s'applique aussi lorsque la victime a donné de fausses informations ou a refusé de les donner.

- Finlande

L'indemnité peut être révisée à la hausse ou à la baisse, ou encore, son versement peut être interrompu (s'il s'agit d'une rente) si les besoins de la victime ont changé considérablement.

De même, si l'indemnité a été payée sans cause, ou de façon excessive, l'Office, après avoir entendu le bénéficiaire de l'indemnité, peut obliger celui-ci à la restituer. Cependant, l'action en répétition peut être abandonnée si elle ne semble pas raisonnable, ou si la somme à répéter est dérisoire et que l'octroi de l'indemnité n'est pas dû à la fraude de la victime.

L'action en répétition doit être exercée dans un délai de 3 ans après le paiement de l'indemnité. Elle peut néanmoins être exercée passé ce délai si on découvre que la victime a agi de façon frauduleuse.

Enfin, les paiements excessifs peuvent aussi être répétés par une réduction des paiements futurs, dans la limite d'1/10ème de chaque paiement à venir.

./...

. Aux Etats-Unis

Tous les Etats prévoient la possibilité d'une révision de l'indemnité, par voie d'appel, sauf Tennessee, Rhode Island.

. Au Canada

Toutes les provinces prévoient que si, après l'octroi de l'indemnité, la victime reçoit une aide provenant d'une source collatérale, la somme la plus petite doit être répétée.

En outre, le procès civil pourra conduire au remboursement des fonds publics si l'identité de l'auteur est connue.

La plupart des provinces (Saskatchewan, New-Brunswick, Newfoundland, Manitoba, Alberta, Yukon) exigent la répétition de l'indemnité et ordonnent une amende supplémentaire si la victime a fait une requête frauduleuse.

Au Québec, la révision de l'indemnité s'effectue selon les dispositions de la loi sur les accidents du travail.

De même, si la somme adjugée et perçue à la suite d'une poursuite civile est inférieure au montant des indemnités que le réclament aurait pu obtenir en vertu de la loi d'indemnisation, ce dernier peut bénéficier, pour la différence, des avantages de la loi d'indemnisation en avisant la commission et en lui formulant sa réclamation dans l'année suivant la date du jugement (art. 6 de la loi d'indemnisation).

V - LES VOIES DE RECOURS

. En Europe

- France

D'après l'art. R 50-23, la décision de la commission ne peut être frappée d'opposition.

Elle peut être l'objet d'un pourvoi en cassation.

La commission statue donc en premier et dernier ressort (art. 706-4).

Le pourvoi en cassation est donc la seule voie de recours possible mais uniquement dans les cas qui ne relèveront pas de l'appréciation des faits puisque la Cour de cassation n'est pas juge du fait.

- Suède

Les décisions du comité d'Etat ne sont pas susceptibles de recours.

./...

- Norvège

Les décisions du Gouverneur sont susceptibles d'appel. L'instance d'appel est un bureau, composé de 3 membres nommés par le Roi pour 4 ans. Ce bureau s'appelle le "Bureau d'indemnisation des victimes de crimes". Le Président et le Vice-Président de ce bureau doivent être diplômés en droit. Le Roi nomme le Président. Le bureau prend sa décision sur la base du dossier après avoir, soit d'office, soit à la demande des parties, entendu celles-ci. Sa décision doit être motivée.

- Finlande

La décision de l'Office, à l'exception des décisions octroyant une avance sur l'indemnité, peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'assurance pendant un délai de 30 jours à partir du moment où la partie a été informée de la décision. Si l'appel est basé sur un montant insuffisant de l'indemnité ou en contradiction avec la loi, la Cour d'assurance, sur la recommandation de l'Office, et après avoir entendu les parties, peut renverser la décision et réexaminer l'affaire. Après avoir formulé ses recommandations, l'Office peut, jusqu'à ce que la Cour d'assurance rende sa décision, interrompre temporairement le paiement de l'indemnité ou l'effectuer conformément à ses recommandations.

. Aux Etats-Unis

Tous les Etats (sauf Rhode Island, New Mexico, Tennessee, dont les législations ne comprennent pas de dispositions relatives à l'appel) organisent une procédure pouvant aller jusqu'à 3 voies de recours.

1 - Délai

- 14 Etats prévoient un délai de 30 jours  
Alaska, Californie, Delaware, Illinois, Indiana, Kentucky, Maryland, Michigan, Minnesota, Nebraska, New York, Oklahoma, West Virginia, Wisconsin.
- 5 Etats ne prévoient aucun délai  
Connecticut, Florida, Hawaï, Kansas, Virgin Islands.
- le Texas prévoit un délai "raisonnable"
- 2 Etats prévoient un délai de 60 jours  
Oregon, Washington.
- le New Jersey prévoit un délai de 45 jours.
- 2 Etats prévoient un délai de 20 jours  
Pennsylvania, Virginia.

./...

- 3 Etats prévoient un délai de 15 jours  
Massachussetts, Nevada, North Dakota.
- l'Ohio prévoit un délai de 10 jours.

Certains Etats modifient ce délai en ce qui concerne le 2ème recours :

- 4 mois : New York
- 30 jours : North Dakota, Pennsylvania, Virginia
- 21 jours : West Virginia.

## 2 - Nombre de recours

- 5 Etats prévoient une voie de recours  
Connecticut, Delaware, Illinois, Massachussetts, Nevada.
- 15 Etats prévoient 2 voies de recours  
Alaska, Californie, Hawaï, Kentucky, Maryland, Nebraska, New York, North Dakota, Oklahoma, Oregon, Pennsylvania, Texas, Virginia, Washington, Wisconsin.
- 9 Etats prévoient 3 voies de recours  
West Virginia, Virgin Islands, Ohio, New Jersey, Montana, Minnesota, Michigan, Kansas, Florida.
- l'Indiana prévoit 4 voies de recours.

## 3 - Procédure

Il est très difficile de stigmatiser les instances de recours tant celles-ci sont différentes selon les Etats.

A tout le moins cependant, on peut noter que la majorité des Etats (22) prévoient un premier recours devant le bureau d'indemnisation composé de tous ses membres. De même, et à quelques exceptions près, les deuxième et troisième recours sont portés devant des instances ayant un caractère juridictionnel (Supreme Court, District Court, Cour of Claim).

### . Au Canada

Seules, 2 provinces (Yukon, Northwest Territories) permettent l'appel dans des cas autres que ceux relatifs à des questions de droit.

## VI - L'ACTION RECURSOIRE DE L'ETAT

Dans la mesure où l'indemnisation des victimes est effectuée par des fonds publics, la plupart des pays étudiés prévoient la possibilité pour l'Etat d'exercer une action récursoire afin de récupérer le montant des sommes déboursées par lui.

• En Europe

- France

L'art. 706-11 de la loi de 1977 dispose que l'Etat est subrogé dans les droits de la victime pour obtenir de l'auteur du dommage causé par l'infraction le remboursement de l'indemnité versée par lui. Toutefois, cette action est limitée au montant des réparations mises à la charge de l'auteur. Elle est exercée par l'Agent judiciaire du Trésor. Ce recours peut être exercé par voie de constitution de partie civile devant la juridiction répressive et ce, même pour la première fois en cause d'appel.

Le décret du 3 mars 1977 prévoit la mise en application de cette action récursoire. Les art. R 50-26 et R 50-27 visent le cas où, postérieurement à l'octroi d'une indemnité par la commission, l'auteur de l'infraction qui a causé le dommage et est à l'origine du préjudice indemnisé, fait l'objet de poursuites pénales et civiles. Il importe qu'en pareil cas, l'Agent judiciaire du Trésor soit mis en mesure de poursuivre, à l'encontre de l'auteur, le recouvrement des sommes versées par l'Etat. A cette fin, le Ministère Public ou le secrétaire-greffier devront lui communiquer :

- les nom, prénom, adresse du bénéficiaire de l'indemnité accordée en précisant la date de la décision de la commission
- tous renseignements utiles à une éventuelle constitution de partie civile contre l'auteur de l'infraction : identité de celui-ci et indications complètes sur la procédure engagée.

Ainsi, l'Etat peut porter son action devant une juridiction civile mais aussi, à titre tout à fait exceptionnel en droit positif, par voie de constitution de partie civile.

- En Allemagne et en Autriche, on retrouve la même disposition :

l'Etat, par l'intermédiaire des Länder est subrogé dans les droits de la victime.

- Suède

L'Etat est subrogé dans les droits de la victime.

- Norvège

Le bénéficiaire de l'indemnisation doit donner une autorisation écrite pour que son droit contre l'auteur du dommage passe à l'Etat. Le Gouverneur décidera de l'opportunité de la poursuite de l'Etat contre l'auteur du dommage.

- Finlande

L'Etat est subrogé dans les droits de la victime à la date où l'Office a décidé d'octroyer une indemnité et seulement dans la mesure où cet octroi est devenu effectif.

L'Office est seul juge de l'opportunité de la poursuite de l'Etat contre l'auteur du dommage. La loi prévoit que l'exercice de l'action récursoire peut être abandonné totalement ou en partie, pour des raisons sérieuses. Ainsi, l'Office peut décider d'ajourner ou d'abandonner l'action récursoire compte tenu des capacités de paiement de l'auteur du dommage. De même, si la somme à récupérer est particulièrement importante, l'Office doit tenir compte des facultés de l'auteur de prévoir l'étendue du dommage avant la commission de l'infraction. En ce qui concerne l'exercice de l'action, l'Office doit attendre, pour agir, que la décision juridictionnelle dans laquelle l'auteur s'est vu ordonner le paiement, soit passée en force de chose jugée. L'Office représente l'Etat au cours de cette action récursoire.

. Aux Etats-Unis

Tous les Etats prévoient la subrogation de l'Etat dans les droits de la victime.

. Au Canada

Au Québec, la loi de 1971 dispose que, dès la production d'une demande en indemnisation, la commission est de plein droit subrogée aux droits du réclamant jusqu'à concurrence du montant qu'elle pourra être appelée à lui payer et elle peut, à son nom, ou aux nom et lieu du réclamant, exercer une poursuite civile pour récupérer les sommes qu'elle a versé.

Le montant ainsi recouvré est versé au fonds consolidé du revenu (art. 7). On retrouve des dispositions semblables dans les autres provinces.

VII - LE FINANCEMENT DES SYSTEMES D'INDEMNISATION

Dans la mesure où les documents le permettent, il est possible de donner, pour quelques pays, des indications relatives au financement des programmes d'indemnisation.

. En Europe

- France

Les indemnités allouées par la commission sont à la charge de l'Etat et elles sont payées comme frais de justice criminelle, à partir d'une dotation budgétaire. Il s'agit donc d'un financement sur les fonds publics, c'est-à-dire par tous les contribuables, par le biais de l'impôt.

A cela, s'ajoute l'organisation de prélèvements sur le pécule des condamnés détenus.

- Allemagne

Les indemnités allouées sont à la charge du Land. Cependant, l'Etat prend à sa charge 40 % de l'obligation du Land. Cette contribution de l'Etat n'a lieu que pour les prestations en argent et non pour les prestations en nature.

- Suède

Les indemnités allouées proviennent elles aussi de fonds publics.

Ce principe a été développé au lendemain de la IIe guerre mondiale.

Jusque là, le système de réparation relevait presque uniquement du seul droit privé et était pris en charge par les assurances et la responsabilité civile de l'auteur du dommage. Ce système laissait pratiquement sans protection certaines victimes lorsque l'auteur du dommage était inconnu ou insolvable. Aussi, en 1947, un projet de loi prévoyant la création d'un fonds spécial d'indemnisation des dommages causés par des délinquants évadés fut voté par le Parlement. La gestion du fonds était confiée à la Direction de l'Assistance Sociale près le Ministère des Affaires Sociales. L'indemnisation à la charge de l'Etat couvrait aussi bien les dommages corporels que les dommages purement matériels. Les conditions d'indemnisation étaient très souples : l'octroi de l'indemnisation n'était pas assujéti à la preuve du besoin du demandeur ; de même, l'acte dommageable ne devait pas nécessairement avoir un caractère délictuel ; enfin, les personnes morales pouvaient elles-mêmes prétendre à l'indemnisation par l'Etat. Celui-ci prenait à sa charge toute la part de l'indemnité qui n'avait pas été couverte par les assurances ou par toutes autres voies. Aucun plafond n'était en principe fixé pour l'indemnité.

Une ordonnance du 18 juin 1971 créa un fonds d'indemnisation des dommages corporels, dans le cadre du budget du Ministère de la Justice. Ce fonds, qui couvrait donc les dommages corporels autres que ceux dont l'agent était un délinquant évadé, était soumis à des règles plus strictes (rôle déterminant de la situation économique du demandeur notamment).

La réforme introduite par la loi du 18 mai 1978 s'est traduite par la centralisation de l'administration des deux fonds publics précédents.

Le comité d'Etat, institué par la même loi, a été chargé de la gestion des deux fonds ainsi fusionnés. Cette centralisation reflète le souci d'uniformiser le régime d'indemnisation des victimes et de définir un cadre général à la politique d'indemnisation par les fonds publics, en ayant soin de ne pas faire peser sur le Trésor des charges disproportionnées par rapport aux ressources de l'Etat.

- En Norvège et en Finlande

L'indemnisation provient de fonds publics.

./...

. Aux Etats-Unis

Il existe deux sources de financement des programmes d'indemnisation :

- d'une part, des subsides éventuels accordés par le Gouvernement Fédéral,
- d'autre part, les revenus généraux de l'Etat collectés par l'impôt.

1 - Le financement fédéral

A partir de 1965, il y eut différents projets de loi concernant la participation éventuelle du Gouvernement fédéral au financement des programmes d'indemnisation des Etats. En 1973, un projet de loi définitif fut débattu au Congrès, mais il fut rejeté par une étroite marge.

En 1979, lors de la première session du Congrès, une version modifiée des projets de loi du Sénat et de la Chambre des Représentants fut déposée et de nouveau rejetée.

Suite à la recommandation 64 de l'"Attorney general's Task Force on violent crime", faite en 1981, un projet de loi de 1982 sur la protection des victimes prévoit l'accroissement du pouvoir du Gouvernement fédéral pour protéger et aider les victimes. La recommandation indiquait la nécessité d'étudier les différents programmes d'indemnisation et leurs résultats, pour tenter de dégager une solution commune de financement.

Or, ce sujet est extrêmement compliqué car il engage une myriade de solutions allant de considérations financières à des exigences d'éligibilité (il faudrait, par exemple, harmoniser les conditions que doivent remplir les victimes pour prétendre à l'indemnisation).

Les programmes des Etats sont très différents les uns des autres et il est, par conséquent, très difficile de trouver une solution commune qui permettrait la subvention de ces programmes par des ressources du Gouvernement fédéral.

2 - Le financement interne des Etats

L'absence de subventions fédérales, de même que le contexte économique difficile dans lequel se trouvent les différents Etats américains a donné lieu à l'élaboration de diverses modalités de recouvrement susceptibles de rembourser à ces derniers les fonds alloués aux fonds d'indemnisation. Au cours de ces dernières années, la tendance à développer de telles modalités s'est particulièrement affirmée.

Les ressources des programmes ont essentiellement deux origines :

- soit les revenus généraux de l'Etat (collectés par l'impôt,
- soit le recouvrement de certaines amendes et pénalités.

Ainsi :

- 14 programmes reposent sur les revenus généraux de l'Etat Hawaï, Kansas, Kentucky, Massachussetts, Michigan, Maryland, Nebraska, New Mexico, New York, North Dakota, Oregon, Virgin Islands, Wisconsin.
- 13 Programmes reçoivent leurs fonds d'un type varié d'amendes et de pénalités Californie, Connecticut, Delaware, Florida, Montana, Nevada, Ohio, Pennsylvania, Rhode Island, Tennessee, Texas, Virginia, West Virginia.
- 7 programmes reposent à la fois sur des revenus généraux et des recouvrements d'amendes et de pénalités Alaska, Indiana, Illinois, Minnesota, New Jersey, Oklahoma, Washington.

Il faut noter que la majorité des Etats qui ne disposent que de leurs revenus généraux prévoient la possibilité de se faire rembourser (action récursoire) quand la victime reçoit toute forme de dédommagement d'une autre source, ou auprès de l'auteur, s'il est connu et solvable.

Certains Etats prévoient des dispositions spécifiques en ce qui concerne les mécanismes d'amendes et de pénalités :

- la plupart d'entre eux trouvent des fonds supplémentaires en exigeant que les individus condamnés payent une surtaxe au programme d'indemnisation. Le montant de cette surtaxe varie largement selon les Etats :  
Par exemple :
  - 5 dollars : Florida
  - 10 " : Californie, Delaware, Maryland, Montana, Pennsylvania
  - 15 " : Indiana
  - 20 " : Connecticut.
- Accompagnée, ou non, de cette amende, d'autres Etats prévoient le paiement des frais de Cour fixes ou échelonnés selon la gravité de l'infraction :
  - .Florida : 10 dollars
  - .Au New Jersey, les frais de Cour sont évalués à 25 dollars. Mais, dans le cas du décès de la victime, le juge peut imposer une somme pouvant aller jusqu'à 10 000 dollars. Cette somme est directement versée au bureau d'indemnisation.
  - .L'Oklahoma prévoit une échelle :
    - 5dollarspour les délits
    - 25 " pour les crimes non violents
    - 25-1000 pour les crimes violents
  - .De même, Rhode Island :
    - 10dollarspour un délit puni de moins d'1 an d'emprisonnement
    - 30 " pour un crime puni de plus de 5 ans d'emprisonnement;

./...

- . Au Texas,
  - . 15 dollars pour les crimes
  - . 10 " pour les délits de classe A et B

Il semble que ce recours aux amendes soit le seul moyen, pour les États, de faire face à des dépenses de plus en plus importantes. Nous verrons en effet que les programmes d'indemnisation coûtent cher et que nombre d'États ont connu des difficultés financières, et singulièrement ceux qui ne reposent que sur leurs revenus généraux.

. Au Canada

Au Québec, les coûts entraînés pour l'application de la loi d'indemnisation sont remboursés à la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail par le Ministre des Finances dans le cadre d'un programme sous la juridiction du Ministre de la Justice. En vertu d'une entente Québec-Ottawa, le gouvernement fédéral rembourse au Québec une somme équivalente à 10 cents par habitant, jusqu'à concurrence d'un maximum de 50 % du total des sommes versées au cours de l'année aux victimes d'actes criminels.

En outre, le Ministre des Finances peut, à la demande de la Commission quand celle-ci le pense nécessaire pour assurer un prompt paiement des indemnités et des rentes qu'elle décide d'accorder, faire de temps à autres à la Commission des dépôts de deniers avec lesquels celle-ci paie les indemnités et les rentes (art. 21).

Enfin, la Commission peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur conclure avec le gouvernement d'une autre province ou d'un pays étranger ou avec tout organisme d'un tel gouvernement, une entente relative au versement des avantages prévus par la loi d'indemnisation à une victime non domiciliée au Québec.

./...

### CHAPITRE III : LES RESULTATS

---

#### SECTION I : LES COUTS DE L'INDEMNISATION

. En Europe

- France

Les statistiques qui s'étendent de 1977 à 1981 montrent une progression constante du montant total des indemnités accordées.

Années	Requêtes déposées	Nombre de décisions	Nombre d'indemnités	Montant total des indemnités accordées
1977	390	85	14	817 285 F.
1978	329	325	76	5 174 586 F.
1979	406	328	117	8 239 525 F.
1980	285	230	97	6 226 922 F.
1981	331	313	106	5 935 820 F.
TOTAL	1 741	1 281	410	26 394 138 F.

("Le courrier de la Chancellerie", n° 8, mai 1982)

Après avoir considérablement augmenté de 1977 à 1979, passant de la somme de 817 285 F. à celle de 8 239 525 F., la charge budgétaire globale résultant de l'indemnisation des victimes a sensiblement diminué en 1980, puis en 1981.

L'indemnité moyenne octroyée a subi la même évolution. Elle est passée de 58 000 F. en 1977 à 70 000 F. en 1979 puis est revenue à 64 000 F. en 1980.

Le recensement des décisions rendues par les commissions d'indemnisation révèle également que ces juridictions octroient rarement des indemnités égales au maximum fixé par décret. En 1979, 17 indemnités sur 117 ont atteint le plafond fixe. En 1980, 5 sur 97.

./...

DEPENSES TOTALES POUR LA LOI D'INDEMNISATION DES VICTIMES  
EN ALLEMAGNE

TABLEAU 3

ANNEE BUDGETAIRE	1976	1977	1978	1979	1980	1981
R.F.A.	-	111 076	703 886	1 217 569	1 909 721	2 932 106
Bade-Württemberg	-	56 200	427 900	451 000	521 958	907 369
Bavière	-	45 238	357 298	506 862	931 034	2 391 600
Berlin	-	17 044	189 153	552 408	619 530	841 231
Drême	-	2 860	19 767	35 697	19 156	42 467
Hambourg	1 000	33 000	251 000	307 000	306 217	714 855
Hene	-	15 801	159 879	309 831	435 681	485 019
Basse-Saxe	-	1 234	141 645	227 973	540 084	1 205 473
Rhénanie du Nord - Westphalie	-	19 157	369 599	1 201 408	1 590 349	2 160 387
Rhénanie - Palatinat	1 056	25 071	16 500	208 764	319 067	612 599
Sarre	-	331	5 787	110 065	73 495	94 558
Schleswig - Holstein	-	112 554	232 799	225 607	284 480	439 412
Dépenses totales	2 056	439 566	2 935 213	5 354 184	7 640 772	12 827 076

- Allemagne

Les dépenses totales pour l'indemnisation des victimes ont considérablement augmenté de 1976 à 1981, passant de 439 566 DM en 1977 à 12 827 076 DM en 1981.

Comme l'indique le tableau 3, les coûts varient beaucoup en fonction des Länder.

Ainsi, Bavière, Rhénanie du Nord-Wesphalie dépensent respectivement 2 391 600 DM et 2 160 837 DM, contre 94 558 DM pour la Sarre et 42 467 DM pour Brême. Il convient de remarquer que ces régions sont très industrialisées et fortement peuplées.

De même, les statistiques montrent une évolution croissante mais relativement stable des dépenses de tous les Länder de 1977 à 1980.

Par contre, la période 1980-1981 marque un brusque saut en avant de ces dépenses.

- Autriche

Les dépenses effectuées pour l'indemnisation des victimes, depuis l'entrée en vigueur de la loi, ont, là encore, considérablement augmenté :

- 1976 :	986 000	Schillings
- 1977 :	1 191 000	"
- 1978 :	1 754 000	"
- 1979 :	2 195 000	"
- 1980 :	3 000 000	"
- 1981 :	3 986 000	"

On remarque ici que le montant total des indemnités a été x 4 entre 1976 et 1981.

. Aux Etats-Unis

Les coûts d'opération des programmes comportent deux types de dépenses :

- celles qui ont trait à l'administration des programmes
- celles qui sont relatives aux indemnités versées aux victimes.

Etant donné certaines différences entre les nombreux programmes américains quant aux critères d'admissibilité des bénéficiaires, au nombre des demandes d'indemnisation présentées, aux types de pertes couverts etc, il existe parfois un écart considérable entre les coûts d'opération des divers programmes.

(Voir tableau 10 )

1 - Les coûts administratifs

L'existence de politiques dissemblables des programmes entraîne inévitablement une certaine difficulté lorsqu'on tente de les comparer.

./...

Si parfois il s'agit de simples différences terminologiques recouvrant un même contenu, à d'autres moments se révèlent des différences substantielles dans les catégorisations employées par les programmes. Il en est ainsi des catégories utilisées pour décrire les coûts administratifs, qu'il faut, par conséquent, regarder avec précaution.

Les dépenses administratives portent généralement sur les frais de bureau, entretien, salaires du personnel, en définitive, sur tous les coûts liés aux activités et au fonctionnement des agences d'indemnisation. Lors des premières années d'opération, elles incluent également les dépenses d'équipement nécessaires à l'implantation de cette nouvelle organisation.

Une étude du Criminal Justice Research Utilization Program (US Department of Justice, National Institute of Justice, Criminal Justice Research Utilization Program . Compensating Victims of crime, Program model. 1979) a tenté de vérifier si les écarts entre les coûts administratifs des différents programmes étaient susceptibles de s'expliquer par la place des agences dans la structure étatique et/ou par l'ancienneté des programmes. Les résultats montrent qu'il n'existe pas de différence significative selon la place de l'agence dans la structure. En ce qui concerne la variable "ancienneté", il semble bien qu'elle n'explique pas non plus les différences entre les coûts administratifs. Elle indique seulement que ces dépenses tendent à diminuer de façon générale après les premières années d'opération. Selon la même étude, ceci peut s'expliquer entre autres par le fait que lors de la mise en place de tels programmes, le volume de demandes d'indemnisation étant moindre, les coûts administratifs apparaissent disproportionnellement élevés.

On note donc des écarts importants dans les coûts administratifs selon les Etats :

- Montana	: 50 536	- Californie	: 1 803 438
- Nebraska	: 42 000	- New York	: 1 081 730
- Oklahoma	: 33 339	- Ohio	: 1 331 279

## 2 - Les coûts d'indemnisation

En raison de la vocation même de ces programmes, la part la plus importante de leur budget est consacrée à l'indemnisation. C'est essentiellement par le biais de ce type de dépenses que se sont élaborées diverses politiques ayant pour objet de contenir dans une certaine mesure le coût des programmes.

./...

Ainsi, l'examen mené au cours des chapitres précédents sur les conditions d'indemnisation peut apparaître lourd de signification quant aux fonctions, conséquences et enjeux de ce type de programmes. En effet, on peut supposer que selon les moyens financiers dont dispose le programme, les critères d'éligibilité à l'indemnisation seront plus ou moins restrictifs. Ici encore, l'analyse du tableau révèle des écarts importants :

- New Mexico	: 7 000	- Californie	: 12 770 141
- Oklahoma	: 7 484	- New York	: 5 750 549
- Connecticut	: 32 000	- Ohio	: 7 654 240

Les programmes totaux de paiement varient donc largement selon les Etats. Californie, Ohio, New York viennent en tête.

D'autres programmes font des paiements totalisant une somme inférieure à 300 dollars dans leur année d'activité la plus récente : Alaska, Delaware, Kansas, Montana, Nebraska, North Dakota, Rhode Island, Virginia.

La colonne des coûts totaux du tableau reflète la combinaison des paiements aux victimes et des coûts d'administration.

La somme moyenne d'indemnisation est de 2 600 dollars.

./...

LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS  
LOI VISANT A FAVORISER LE CIVISME  
PRESTATIONS VERSEES EN 1981 POUR L'ADMINISTRATION DE CES DEUX LOIS

NATURE DES PRESTATIONS	IVAC		CIVISME	
Assistance médicale	1 253 580,09 \$	16,87 %	1 765,11 \$	2,03 %
Incapacité temporaire	2 279 154,02 \$	30,67 %	23 113,83 \$	26,57 %
Allocations spéciales	44 000,00 \$	0,59 %	2 000,00 \$	2,30 %
Frais funéraires	47 221,47 \$	0,64 %	600,00 \$	0,69 %
Incapacité permanente des victimes et rentes aux personnes à charge	3 807 756,25 \$	51,24 %	59 526,79 \$	68,42 %
T O T A L	7 431 711,83 \$	100 %	87 005,73 \$	100 %

. Au Canada

Les statistiques dont nous disposons concernent uniquement le Québec.

D'après un rapport des activités de l'IVAC pour l'année 1981 (J.M. BERTRAND, directeur service IVAC, Québec 8/2/82), un total de 7 518 717,56 a été versé en 1981 aux victimes sous forme de diverses indemnités ou prestations contre un total de 6 450 822,19 en 1980.

Et depuis l'entrée en vigueur de la loi d'indemnisation jusqu'à la fin 1981, 29 644 038,58 ont été payés pour le seul compte des bénéficiaires.

(Voir tableau 4 )

SECTION II : LE NOMBRE DE VICTIMES INDEMNISEES

Il s'agit ici d'étudier, dans la mesure du possible, l'issue donnée aux requêtes en indemnisation et de voir comment se ventilent les décisions de rejet.

. En Europe

- France

On constate une certaine corrélation entre le nombre des indemnités accordées et le nombre total des requêtes présentées.

La diminution des recours constatée en 1980 ne s'explique pas par la pratique des commissions d'indemnisation qui semblent faire droit aussi fréquemment qu'autrefois aux requêtes qui leur sont présentées. La Chambre Criminelle de la Cour de cassation a adopté une jurisprudence qui devrait permettre d'assurer une meilleure indemnisation des victimes. C'est ainsi qu'elle a admis que toute personne lésée par le décès de la victime de l'infraction était susceptible d'obtenir une indemnisation lorsqu'étaient réunies les conditions prévues par la loi.

Il en résulte que les commissions d'indemnisation, à l'occasion d'une même affaire, peuvent accorder à chaque demandeur une indemnité qui peut atteindre le maximum réglementaire.

Selon certaines informations émanant de l'Agent judiciaire du Trésor, cet organisme voudrait faire échec à cette jurisprudence et à cette fin, souhaiterait qu'intervienne une modification réglementaire qui introduirait un second plafond consistant à déterminer une enveloppe globale par affaire. Selon une note du 27 novembre 1981, de M. Ph. LEGER, les commissions d'indemnisation allouent rarement des indemnités égales au maximum prévu par décret (en 1979 : 97 indemnités sur 117 et en 1980, 5 sur 97 atteignent le plafond).

./...

Ces chiffres ne peuvent permettre d'évaluer l'incidence budgétaire d'une augmentation du plafond : en effet, le doublement du plafond n'amènerait pas systématiquement les commissions à doubler toutes les indemnités fixées au maximum. En revanche, cette modification entraînerait certainement une augmentation générale des indemnités accordées, les magistrats prenant leurs décisions en fonction du maximum qu'ils peuvent accorder.

Quant aux décisions de rejet, de 1977 à 1979, elles se ventilent ainsi :

- Forclusion : 174
- Absence d'infraction: 23
- Comportement victime: 19
- Absence de préjudice  
ou de situation  
matérielle grave : 246
- Possibilité recours : 42
- Désistement : 27

(Ministère du Budget, Service juridique et de l'agence judiciaire du Trésor, note du 7 février 1980).

Il faut noter que le rejet des demandes provient donc, dans la grande majorité des cas, de la forclusion et de l'absence de préjudice ou de situation matérielle grave.

Enfin, il faut constater que le nombre de décisions favorables est sans commune mesure avec celui des décisions allouant des dommages-intérêts qui ne sont pas ramenées à exécution. M. LEGER indique que l'autorité judiciaire pourrait, à cet égard, envisager de prendre certaines dispositions de nature à faciliter le recouvrement des dommages-intérêts, notamment en prévoyant plus fréquemment que l'acquiescement de ceux-ci soit mentionné parmi les obligations imposées au libéré conditionnel.

- Allemagne

On remarque une corrélation entre le montant total des indemnités et le nombre des requêtes présentées.

- Bayern : 2 223 requêtes de 1976 à 1980
- Nordrhein-Westfalen : 8 847 " 1976 à 1980
- Niedersachsen : 1 893 " 1976 à 1980

contre :

- Bremen : 292 requêtes
  - Saarland : 555 "
- pour la même période

(Voir tableau 5 )

./...

STATISTIQUES DE PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DE GUERRE  
ET ASSIMILES DANS ET HORS LE TERRITOIRE DE LA  
REQUETES FONDEES SUR LA LOI D'INDEMNISATION DES VICIIMES

Du 16 mai 1976 au 30 juin 1980

LAND	VICTIMES	VEUFS	ORPHELINS	PARENTS	TOTAL
Schleswig - Holstein.....	1 220	15	47	4	1 286
Hamburg .....	1 156	9	13	3	1 181
Basse-Saxe .....	1 773	21	80	19	1 893
Brême .....	290	-	1	1	292
Rhénanie du Nord - Westphalie .....	8 570	83	156	38	8 847
Hene .....	1 194	26	62	22	1 304
Rhénanie - Palatinat.....	1 110	30	42	12	1 194
Bade - Wurtemberg .....	1 435	30	104	13	1 582
Bavière .....	2 043	45	113	22	2 223
Sarre .....	532	8	13	2	555
Berlin .....	3 471	15	24	10	3 520
T O T A L	22 794	282	655	146	23 877

Tableau 5

Source : Ministère de la Justice, R.F.A.

- Autriche

Là encore, il existe une corrélation entre l'augmentation du montant total des indemnités accordées et l'augmentation du nombre de cas où l'indemnité a été accordée :

- 1976 :	68 cas	- 1979 :	125 cas
- 1977 :	77 "	- 1980 :	185 "
- 1978 :	101 "	- 1981 :	226 "

- Finlande

Le tableau 6 indique une augmentation générale du nombre des requêtes de 1974 (88 demandes) à 1980 (1 125 demandes).

De même, on remarque une progression constante du nombre de cas où l'indemnité a été accordée, passant de 36 en 1974 à 689 en 1980 pour les dommages corporels et de 15 en 1974 à 147 en 1980 pour les dommages matériels.

Quant aux décisions de rejet, il faut noter que, comme pour la France, une très grande partie de ces décisions sont fondées sur la prescription.

Il convient d'autre part, de rendre compte d'une recherche effectuée par T. MAKINEN (Compensation for crime damage, Research Institute of Legal Policy Publication n° 10 ; Helsinki 1975) qui étudie les requêtes en indemnisation reçues par l'Office Accident State pendant l'année 1974.

A la fin de cette année, l'Office avait reçu 278 requêtes. 46 % d'entre elles furent acceptées.

La moitié des requêtes concernait des dommages corporels, 21 % des dommages matériels, 29 % les deux chefs de dommages.

La plupart des demandeurs étaient des hommes (79 %), d'un âge moyen de 32 ans dont la majorité appartient à la catégorie des ouvriers spécialisés et non spécialisés et provenait du district administratif d'Ussimea (qui inclut la capitale, Helsinki).

. Dommege corporel

Les blessures et les fractures sont les plus fréquentes. Le degré de gravité du dommage est plus élevé que pour les autres victimes.

54 % des demandeurs souffrent d'une incapacité supérieure à un mois.

. Dommege matériel

27 % de ces dommages sont causés par des individus placés dans une institution. Comme la loi ne permet l'indemnisation pour les dommages matériels que dans ce cas, seul ce pourcentage est valable.

13 % de toutes les requêtes en indemnisation des dommages corporel et matériel ont pour origine le fait d'individus placés dans une institution.

Parmi ceux-ci, les jeunes forment un groupe important (1/3).

./...

## POUR LA FINLANDE

CAS D'INDEMNISATION EN RAISON D'ACTES CRIMINELS, 1974-1980

	Indemnisations accordées			Indemnisations refusés		Total des cas traités
	Dommages corporels	Dommages matériels	Total	Nombre	%	
1974	36	15	51	37	42.0	88
1975	400	77	477	272	36.3	749
1976	483	106	589	402	40.6	991
1977	486	154	640	327	33.8	967
1978	679	163	842	333	28.3	1 175
1979	669	128	797	300	27.3	1 097
1980	689	147	836	289	25.7	1 125
	3 442	790	4 232	1960		6 192

MOTIFS DU REFUS D'INDEMNISATION 1974-1980

	N	%
- Requête hors délais	502	25.7
- Acte criminel non prouvé	444	22.6
- Le dommage matériel n'a pas été causé par une personne en institution	274	14
- La requête n'a pas été faite au tribunal	127	6.3
- Le requérant est une société	122	6.2
- La requête ne repose que sur de faibles dommages	83	4.2
- autres motifs	412	21
		<u>100</u>

INDEMNISATIONS ACCORDEES EN MILLIERS DE MARKS FINLANDAIS

	Dommages corporels		Dommages matériels		Total
	Total	Moyenne	Total	Moyenne	
1974	32	0.9	15	1.0	47
1975	556	1.4	70	0.9	626
1976	1 075	2.2	147	1.4	1 222
1977	1 053	2.2	192	1.2	1 245
1978	1 511	2.2	222	1.4	1 733
1979	1 739	2.6	166	1.3	1 905
1980	2 026	2.9	318	2.2	2 344
	7 992		1 130		9 122

TABLEAU 6

. Montant de l'indemnité

La valeur moyenne de l'indemnité est de 842 marks. La valeur moyenne de l'indemnité dans les cas où celle-ci était demandée pour les dépenses médicales et la perte de revenus est de 1 141 marks, contre 222 marks pour les dépenses médicales uniquement. La valeur moyenne de l'indemnité pour les dommages matériels est de 470 marks.

A la fin de 1974, l'Office avait payé une somme totale de 44 000 marks. 58 % des requêtes furent rejetées.

La valeur moyenne de toutes les indemnités octroyées fut de 600 marks. La première source d'indemnisation reste le mécanisme de l'assurance sociale.

. Aux Etats-Unis

Le tableau 7 fournit des indications, notamment sur deux points importants :

1 - Le nombre total des requêtes en indemnisation par Etats

On remarque de grandes variations selon les Etats. Ainsi, par exemple :

- West Virginia	: 6	- Californie	: 8 700
- Virgin Islands	: 47	- New York	: 8 573
- Nebraska	: 69	- Ohio	: 2 062

2 - Le pourcentage des victimes recevant une indemnité

Ce sont paradoxalement les Etats présentant un nombre total de requêtes inférieur à la moyenne qui ont le plus fort pourcentage de victimes recevant une indemnité. Ainsi, par exemple :

- Virgin Islands	: 99 % pour	47 demandes
- Connecticut	: 90 %	430 "
- Montana	: 89 %	179 "

Au contraire, les Etats où le nombre de candidats à l'indemnisation est très élevé ont un pourcentage bien inférieur de victimes recevant une indemnité. Ainsi, par exemple :

- Californie	: 45-50 % pour	8 700 demandes
- New York	: 33 %	pour 8 573 "
- Ohio	: 66 %	pour 2 062 "

Enfin, on trouve des Etats qui connaissent peu de demandes et dont le pourcentage de victimes recevant une indemnité est faible. Ainsi, par exemple :

- Kentucky	: 33 % pour	369 demandes
- Nebraska	: 40 % pour	69 "

./...

Les requêtes sont refusées pour de multiples raisons qui tiennent à l'éligibilité, au critère du besoin financier ou encore à la simple exigence pour la victime, de fournir une information totale.

Il peut sembler qu'il y ait une certaine corrélation entre les conditions d'indemnisation, les moyens financiers dont disposent les divers Etats et le nombre de requêtes rejetées. En effet, on pourrait penser que moins les moyens financiers des Etats sont élevés, plus les conditions d'indemnisation sont strictes et/ou les requêtes sont rejetées.

. Au Canada

Au cours de l'année 1980, l'IVAC a reçu 1 405 demandes d'indemnisation, soit 47,3 % de plus qu'en 1979.

Ce total se partage entre des demandes pour blessures et des demandes pour décès.

73,8 % des demandes furent acceptées contre 22,2 % pour les demandes rejetées et 4 % de demandes pour lesquelles le dossier fut clos suite à un désintéressement du demandeur.

Au cours de l'année 1981, l'IVAC a reçu 1 476 demandes d'indemnisation. 65,4 % des demandes furent acceptées contre 22 % pour les demandes rejetées et 12,4 % de demandes pour lesquelles le dossier fut clos (tableau 8 ).

Quant aux décisions de rejet, elles sont essentiellement motivées par :

- absence de preuve d'un acte criminel,
- faute lourde de la victime,
- prescription.

(tableau 9 )

./...

TABLEAU 7

ETAT	PERIODE	NOMBRE DE REQUERANTS	NOMBRE DE REQUETES ACCEPTÉES	NOMBRE DE REQUETES REJETÉES	NOMBRE DE REQUETES PENDANTES	POURCENTAGE DE REQUERANTS TOUCHANT UNE INDEMNISATION
Alaska	FY 81	111	<sup>93</sup> requêtes entendues	Peu	31	80 %
Californie	FY 81	8 700 acceptés	5 151	4 491	Environ 817	45-50 %
Connecticut	FY 81	430	<sup>333</sup> requêtes entendues	Non disponibles	220	90 %
Delaware	FY 81	89	155	Non disponibles	Non disponibles	76 %
Florida	FY 81	1 586	301	612	673	40 %
Hawaï	FY 81	441	393	140	154	Non disponibles
Illinois	FY 81	Non disponibles	710	275 82 irrecevables	Non disponibles	Non disponibles mais moins de 50 % de rejets
Indiana	FY 81	500 depuis mise en oeuvre	120	Non disponibles	76	60 %
Kansas	FY 81	108	83	18 (+ 9 retirées)	53	70 %
Kentucky	FY 81	369	128	157	Non disponibles	33 %
Maryland	FY 81	705 612 admises et ob- jets d'une enquête	222	85	Non disponibles	75 %
Massachusetts	FY 81	Non disponibles	256	Non disponibles	Non disponibles	Non disponibles
Michigan	FY 81	1 448	727 pour le fois 404 prolongées	863	Non disponibles	50 %

TABLEAU 7 (SUIITE)

ETAT	PERIODE	NOMBRE DE REQUERANTS	NOMBRE DE REQUETES ACCEPTEES	NOMBRE DE REQUETES REJETEES	NOMBRE DE REQUETES PENDANTES	POURCENTAGE DE REQUERANTS TOUCHANT UNE INDEMNISATION
Minnesota	FY 81	504	253	101	477	60 %
Montana	FY 81	179	143	36	Non disponibles	88-90 %
Nebraska	FY 81	69	35	17 1 retirée	24	40 %
Nevada	FY 81	0	10 depuis mise en oeuvre il y a 10 ans	Non disponibles	Non disponibles	Non disponibles
New Jersey	FY 81	1 256	691	498	Non disponibles	60 %
New Mexico	FY 81	Non disponibles	7	Non disponibles	Non disponibles	Non disponibles
New York	FY 81	9 323 reçus 8 573 admis	2 952	5 670	314	33 %
North Dakota	FY 80 & FY 81	93 (2 ans)	45	44	11	50 %
Ohio	FY 81	2 062	1 236	637	Non disponibles	66 %
Oklahoma	FY 81 (dernier trimestre)	16 prévision : 1200/an	5	2	9	71 %
Oregon	FY 81	471	212	204	55	57 %

TABEAU 7 (SUITE)

ETAT	PERIODE	NOMBRE DE REQUERANTS	NOMBRE DE REQUETES ACCEPTEES	NOMBRE DE REQUETES REJETEES	NOMBRE DE REQUETES PENDANTES	POURCENTAGE DE REQUERANTS TOUCHANT UNE INDEMNISATION
Pennsylvania	FY 81	1 329	375	346	Non disponibles	50 %
Rhode Island	FY 81	112	19	2 depuis mise en oeuvre	93	Non disponibles
Tennessee	FY 81	Non disponibles	131, dont 87 traités par le State Board of Claims	Non disponibles	88 en cours de traitement par le State Board of Claims	Non disponibles
Texas	FY 81	1 526	346	1 113	256	33-50 %
Virgin Islands	FY 81	47	23	1 1 retirée	73	99 %
Virginia	FY 81	503 197 examinables	202	68	43	Non disponibles
Washington	FY 81	1 702	1 189	494	19	51,7 %
West Virginia	FY 81	6	Non disponibles	Non disponibles	Non disponibles	Non disponibles
Wisconsin	FY 80	901	437	250 201 retirées	419	35-40 %

Extrait de Mc GILLIS et SMITH, Op. cit.

NOMBRE ET SORT DES DEMANDES ETUDIÉES EN 1981

---

	NOMBRE	%
Demandes acceptées	966	65,45
Demandes rejetées (°)	326	22,08
Fermeture du dossier suite :		
- au désistement du réclamant	41	2,78
- au désintéressement du réclamant	143	9,69
TOTAL	1 476	100 %

TABLEAU 8

(°) Voir tableau 9 "Analyse des décisions de rejet rendues en 1981".

## ANALYSE DES DECISIONS DE REJET

---

 RENDUES EN 1981
 

---

MOTIFS DE REJET	NOMBRE	%
- Le requérant n'est pas une personne à charge de la victime décédée	3	0,92
- Faute lourde de la victime	74	22,70
- Absence de preuve d'un acte criminel	75	23,01
- Prescription (°)	63	19,33
- Crime donnant ouverture à la Loi sur les accidents du travail	67	20,55
- Dommages matériels non remboursables	7	2,15
- Absence de blessures	13	3,99
- Crime donnant ouverture à la Loi sur l'assurance automobile	11	3,37
- Crime commis hors du Québec	7	2,15
- Autres motifs	6	1,83
TOTAL	326	100 %

(°) La demande d'indemnisation a été présentée plus d'un an après la survenance des dommages matériels, des blessures ou de la mort.

---

 TABLEAU 9
 

---

## CHAPITRE IV : PROBLEMES ET PERSPECTIVES

---

### SECTION I : LES PROBLEMES DE L'INDEMNISATION

L'étude comparée des systèmes d'indemnisation met en évidence deux problèmes essentiels qui, en définitive, conditionnent tous les autres.

En premier lieu, l'indemnisation des victimes coûte cher. Dans tous les pays étudiés, on constate une augmentation constante du nombre des requêtes en indemnisation qui entraîne, par conséquent, une charge budgétaire de plus en plus lourde pour l'Etat et, inévitablement, un problème de financement. Ce qui explique la tendance générale des différentes législations à adopter des critères d'indemnisation assez restrictifs pour limiter le nombre de victimes indemnisables, et, de ce fait, restreindre leurs dépenses. Mais, du même coup, les systèmes d'indemnisation perdent singulièrement de leur efficacité.

En deuxième lieu, un autre groupe de problèmes est relatif à la victime elle-même. Plusieurs études montrent que les victimes sont mal informées de leurs droits, mal organisées, mal intégrées dans le système de justice pénale. Ce dernier point peut conduire à une remise en cause des finalités des systèmes d'indemnisation.

#### I - LES PROBLEMES RELATIFS AU COUT DE L'INDEMNISATION

##### A . Des difficultés financières

L'étude de Mc GILLIS et SMITH (voir note 3) menée aux Etats-Unis, indiquent 17 programmes sur 33 se sont trouvés à court de fonds pendant l'année 1981.

Il s'agit des Etats de : Alaska, Californie, Delaware, Illinois, Kentucky, Maryland, Massachussets, Michigan, Minnesota, Nebraska, New Jersey, Ohio, Tennessee, Texas, Virgin Islands, Virginia, Washington.

De même, tous les programmes qui reposent sur les revenus généraux sont vulnérables à une coupure de budget. Ainsi, le programme de Washington a été fermé en 1981 puis ouvert de nouveau en mars 1982.

Dans de telles circonstances, les programmes retardent le paiement des indemnités jusqu'à ce que les fonds soient de nouveau disponibles. Ces retards peuvent naturellement poser des problèmes aux victimes qui sont dans le besoin (le besoin financier étant, dans plusieurs Etats un des critères d'indemnisation).

./...

Enfin, les programmes financés principalement par le recours aux amendes ont, eux aussi, des difficultés tenant, d'une part, à l'insuffisance de fonds disponibles, et d'autre part, aux problèmes de recouvrement des amendes auprès des condamnés.

Cependant, ces programmes présentent moins de difficultés financières que ceux qui sont exclusivement basés sur les revenus généraux de l'Etat.

Comme le notent les auteurs, l'importance critique des ressources financières est particulièrement remarquable lorsqu'on examine les modifications proposées aux dispositions en vigueur : des critères plus souples d'éligibilité, la disparition du besoin financier, une augmentation des plafonds d'indemnisation ont des implications financières et beaucoup de ces modifications ne seront probablement pas approuvées sans l'assurance que des fonds adéquats seront disponibles pour payer l'augmentation potentielle des requêtes en indemnisation.

(Voir tableau 10).

#### B . Des critères d'indemnisation trop restrictifs

##### 1 - L'exclusion du dommage matériel

Le reproche essentiel adressé aux systèmes d'indemnisation réside dans le fait que ceux-ci, dans la majorité des pays, ne couvrent pas les dommages matériels, alors que -dit-on- les atteintes contre les biens constituent la plus grande part de la délinquance.

La réparation du dommage matériel n'est possible, nous l'avons vu, que dans certains pays et à certaines conditions :

- en Suède et en Finlande, lorsque le dommage a été causé par un individu placé dans un établissement pénal ou thérapeutique,
- en France, en cas de vol, d'escroquerie ou d'abus de confiance, si la victime se trouve dans une situation matérielle grave,
- au Québec, enfin, dans des circonstances bien déterminées.

Or, des études récentes menées sur le cambriolage à Toronto et à Vancouver (WALKER et OKIHIRO, 1978) ont révélé qu'1/3 des victimes ont souffert de pertes supérieures à 200 dollars, ce qui correspond à plus de 120 000 victimes à travers le Canada. En outre, malgré une augmentation générale de l'emploi des polices d'assurances, plus de la moitié des victimes de cambriolage à Toronto n'étaient pas assurées.

Si l'on considère donc que les victimes d'infraction contre les biens sont les plus nombreuses, dans le champ infractionnel, c'est toute une partie de cette population qui est ainsi exclue du bénéfice de l'indemnisation.

**PROGRAMMES D'INDEMNISATION DES VICTIMES - COUTS ET FINANCEMENT**

**TABEAU 10**

Etat	Coûts du programme en \$				Financement du programme en \$				Fonds insuffisants	Modifications des coûts et financements
	Paiements aux victimes	Coûts de fonctionnement avec le total	Coût total	Indemnisation moyenne	Source de financement	Revenus totaux	Dispositions particulières	Fonds insuffisants		
Alaska	Année fiscale 1981 237 100	102 200 (30 %)	339 300	3 500	- Budget général - Crédits supplémentaires - Réparation	339 300	Aucune	Oui	En raison de l'augmentation du coût des frais médicaux, de l'inflation et de l'augmentation du nombre des requêtes ; mais coûts de fonctionnement restent stables.	
Californie	Année fiscale 81-82 12 770 141	1 805 438 (12 %)	14 575 579	2 275	- Amendes et pénalités	14 575 579	Tous les crimes, et la plupart des délits sont passibles d'une pénalité de 4 \$ pour chaque 10 \$ d'amende ; 23 % de cet argent va à l'indemnisation de la victime, le reste à des autres aides aux victimes, témoins et victimes de viol	Oui	1ère année où le financement n'a été opéré que par les amendes et pénalités 2 620 860 \$ de requêtes reportées de l'année précédente, laissant 10 149 281 \$ pour l'année 81-82. On prévoit que cela produise un manque de 2,5 millions de \$ pour l'année. Des autorisations de paiement supplémentaires ont été demandées	
Connecticut	Année fiscale 1981 632 000	87 650 (12 %)	719 650	2 200	- Amendes	1 100 000	Amendes calculées de la façon suivante : 15 \$ pour toute infraction à la circulation 20 \$ pour toute condamnation criminelle	Non	Loi en cours de vote. Permettant l'investissement à court terme de fonds sur des comptes à intérêts.	
Delaware	Année fiscale 1981 241 804	140 350 (37 %)	382 154	3 000	- Amendes et pénalités - Réparation - confiscations	343 317	10 % de supplément sur toutes amendes, pénalités et confiscations	Oui	Loi en cours de vote, pour augmenter le supplément à 15 % pour accroître le revenu.	
Floride	Année fiscale 1981 1 800 000	380 000 (11 %)	2 180 000	2 900	- Amendes et pénalités	2 200 000	10 % de frais de justice supplémentaires et 5 % sur toutes amendes pénales	Non	Les frais de justice et les suppléments d'amendes seront désormais aussi sur les infractions à la circulation. Cela devrait créer une augmentation de 50 % du revenu.	
Hawaï	Année fiscale 1981 432 513	77 418 (15 %)	509 931	1 100	- Budget général	598 000	Aucune	Non	Un fond renouvelable de 500 000 \$ a été demandé à la législature, qui l'a refusé.	

Etat	Cours du programme en \$				Financement du programme en \$				Fonds insu- fisants	Modifications des coûts et financements
	Paie- mentaux victimes	Coût de fonctionnement avec % du total	Coût total	Indemnisation moyenne	Source de financement	Revenus totaux	Dispositions particulières	Fonds insu- fisants		
Illinois	2 078 000	232 200 (30 %)	2 310 900	2 928	- Budget général - Crédits supplémentaires	598 000	Aucune	Oui	Aucune	
Indiana		Non disponible		3 000	- Budget général - Amendes et pénalités	50 000 (administration) 900 000 (allocations)	- 15 \$ sur délits importants et crimes (pas infrac- tions à la circulation) - 10 % des salaires des prisonniers travaillant à l'extérieur.	Non	Financements à histoire mouvements en Indiana : crédits généraux, re- trait des crédits, etc. A partir de 1982, le programme s'auto-financ- ra, sans autres crédits. Les intérêts produits par le fond Y retourneront.	
Kansas	173 142	61 883	235 025	2 086	- Budget général	239 452	Aucune	Non	En cours de vote dispo- sition qui assortit d'une pénalité de 25 \$ tous les crimes et de 10 \$ tous les délits pour accroître les reve- nus de fonds	
Kentucky	410 533	-	410 533	2 500	- Budget général	366 000	Aucune	Oui	En cours de vote dispo- sition augmentant les frais de justice : 15 \$ sur les crimes et 10 \$ sur les infractions à la circulation.	
Maryland	1 415 472	782 281 (36 %)	2 197 753	6 376	- Budget général - Frais de justice	2 004 763 dont seulement 318 230 par frais de justice	10 \$ pour toute condam- nation	Oui	Aucune	En cours de vote dispo- sition autorisant le versement de l'amende d'un condamné à sa vic- time.
Massachusetts	907 679	-	907 679	3 546	- Budget général	905 967	Aucune	Oui	En cours de vote dispo- sition autorisant à re- verser au fonds d'indem- nisation les sommes ga- gnées par l'auteur de l'infraction par l'ex- ploitation de la narra- tion des faits, si la victime ne s'est pas portée partie civile.	

Etat	Période	Coûts du programme en \$				Financement du programme en \$				Fonds insuffisants	Modifications des coûts et financements
		Paie-ments aux vic-times	Coûts de fonc-tionnement avec % du total	Coût total	Indemnisation moyenne	Source de financement	Revenus totaux	Dispositions particulières	Fonds insuffisants		
Michigan	Année fiscale 1981	1 822 605	158 195 (9 %)	1 980 000	1 445	- Budget général - Crédits supplémentaires	1 980 000	Aucune	Oui	Aucune	On prévoit une baisse de financements en raison des restrictions de crédits gouvernementales. Des dispositions prévoient des surtaxations de amendes les partageront aux victimes, mais seulement pour l'excédent de ce qui ne sera pas retourné au fonds de financement. Il est proposé d'imposer aux infracteurs une amende obligatoire minimale, de prendre un % sur les salaires des prisonniers.
Minnesota	Année fiscale 1981	573 089	73 995 (11 %)	647 084	1 973 (requête)	- Budget général - Réparation - Remboursements - Amendes et pénalités	573 089	Aucune	Oui	Aucune	Nouvelle méthode d'établissement des pénalités avant, le fonds d'indemnisation recevait 6 % de toutes les amendes en matière de circulation.
Montana	Année fiscale 1981	271 023	50 536 (16 %)	321 559	1 514	- Amendes et pénalités - Réparation	370 834	10 % des amendes et confiscations en matière d'infractions à la circulation sur les autoroutes	Non	Aucune	Période d'essai de 5 ans pour savoir si les crédits devraient être augmentés ; mais jamais de problème pour obtenir crédits supplémentaires en cas de besoin. Néanmoins les restrictions budgétaires ont amené et amèneront encore des demandes du gouverneur pour diminuer les budgets.
Nebraska	Année fiscale 1981	57 686	42 000 (42 %)	99 686	1 900	- Budget général - Crédits supplémentaires	115 000	Aucune	Oui	Aucune	Confiscations pour tous crimes - Moitié des sommes gagnées par exploitation commerciale des faits
Nevada	1/9/81 au 11/3/82	-	-	-	-	- Confiscations - Sommes gagnées par délinquants pour la narration des faits	700 000	- Confiscations pour tous crimes - Moitié des sommes gagnées par exploitation commerciale des faits	Oui	Aucune	

Etat	Coûts du programme en \$				Financement du programme en \$				Fonds inexistants	Modifications des coûts et financements
	Période	Paiements aux victimes	Coûts de fonctionnement avec % du total	Coût total	Indemnisation moyenne	Source de financement	Revenus totaux	Dispositions particulières		
New Jersey	Année fiscale 1981	1 953 996	400 000 (17 %)	2 353 996	3 000	- Budget général - Amendes et pénalités	2 300 000	Frais de justice 25 \$ pour crimes, en cas de blessures ou mort, le juge peut condamner à une amende allant jusqu'à 10 000 \$, qui va au fonds d'indemnisation	Oui	Difficultés de faire rentrer les amendes ; dispositions pour améliorer la collecte. En cours de vote, disposition punissant d'une amende de 10 \$ tout mineur condamné et de 25 \$ toute personne condamnée pour mauvaise conduite. Augmentation du budget d'1 million de \$.
New Mexico	9/4/81 au 19/3/82	7 000	10 %	7 000	1 050	- Budget général	1 800 000	Aucune		Aucune
New York	Année fiscale 1981	5 750 549	1 081 730	6 832 279	1 948	- Budget général - Réparation	6 800 000	Aucune		Proposition de permettre le versement du produit de la vente des objets trouvés sur fonds d'indemnisation. Lois de restitution plus rigoureuses. Proposition d'amende minimale obligatoire pour condamnés pour crimes. Proposition que la moitié de l'argent gagné par certains condamnés soit versés au fonds d'indemnisation.
North Dakota	1/7/79 au 30/6/81	88 373	46 773 (55 %)	135 145	1 500 - 2 000	- Budget général		Aucune	Oui	Aucune
Ohio	Année fiscale 1981	7 654 240	1 331 279 (17 %)	9 188 519	4 900	- Pénalités et amendes - Crédits supplémentaires	5 310 189	Frais de justice supplémentaires de 3 \$	Oui	Frais de justice temporairement accrus jusqu'à 10 \$ après quoi, sauf disposition contraire, reviendront à 3 \$. Les frais s'appliquent aussi aux mineurs et aux gens en liberté sous caution.
Oklahoma	19/10/81 au 25/3/82	7 484	33 333	40 817	1 487	- Budget général de 10/81 à 6/82 - Pénalités et amendes - Fonds de restitution	50 000 44 022	Pénalités calculées selon gravité de l'infraction (jusqu'à 1 000 \$ pour crimes violents) ; on en attend 250 000 \$ et 35 000 par an de l'argent non réclamé au fond de restitution et qui lui resterait acquis après 3 ans		Aucune

Etat	Coûts du programme en \$				Financement du programme en \$				Fonds insuffisants	Modifications des coûts et financements
	Période fiscale	Paievements aux victimes	Coûts de fonctionnement avec % du total	Coût total	Indemnisation moyenne	Source de financement	Revenus totaux	Dispositions particulières		
Oregon	Année fiscale 1981	519 000	104 000 (17 %)	623 000	1 700	- Budget général - Réparation	1 761 000	- le programme fonctionne avec moins de 45 000 \$ par mois - le fonds peut récupérer de l'argent de tiers tenus responsables comme par exemple des délits de boisson.	-	Aucune
Pennsylvanie	Année fiscale 1981	816 000	252 000 (24 %)	1 068 000	2 600	- Amendes et pénalités	1 861 397 (collectées) 1 311 000 (budgétisés)	- 10 \$ sur toute condamnation pénale, qui vont au fonds d'indemnisation - auto-financement par frais de justice	Non	- Prévision d'une augmentation des revenus en raison de l'augmentation du taux de criminalité.
Rhode Islands	Année civile 1981	238 430 (requêtes) 11 362 (frais d'avocats)	-	249 792	12 548	- Amendes et pénalités	--	- Frais de justice pour condamnation selon un critère de gravité	Non	Aucune
Tennessee	Année civile 1981	801 452	-	801 452	8 500 (dont frais d'avocats)	- Amendes et pénalités	1 141 631	- Les libérés conditionnels paient 3 \$ par mois - Frais de justice selon la sorte de juridiction	Oui	- Depuis 1980, frais de justice même pour les petites juridictions - Les taxes s'appliquent maintenant à tout condamné pénalement.
Texas	Année fiscale 1981	988 162	263 886 (21 %)	1 252 068	2 856	- Amendes et pénalités	1 129 520	- Frais de justice pour condamnation selon un critère de gravité	Oui	- Disposition prévue qui punira d'amende les infractions les moins graves.
Iles Vierges	Année fiscale 1981	121 967	16 000 (12 %)	137 967	3 696	- Budget général	125 000	-	Oui	- Il est envisagé de créer des taux spéciaux.
Virginie	Année fiscale 1981	430 687	54 775 (11 %)	485 462	2 940	- Amendes et pénalités	430 673	- Frais de justice de 15 \$ pour un certain nombre d'infractions	Oui	- Les frais sont passés de 10 à 15 \$. - Proposition en voie d'être acceptée de reverser les intérêts du fonds dans celui-ci.
Washington	Année fiscale 1981	2 378 634	250 000 (10 %)	2 638 634	2 088	- Budget général - Amendes et pénalités	2 500 000	- Frais selon la gravité de l'infraction (25 à 50 \$), même pour les mineurs et même pour infraction "sans victime"	Oui	- Augmentation des frais prélevés pour le fonds - But : que le programme s'auto-finance.

Etat	Période	Coûts du programme en \$				Financement du programme en \$				Fonds insuffisants	Modifications des coûts et financements
		Paiements aux victimes	Coûts de fonctionnement avec le total	Coût total	Intervention moyenne	Source de financement	Revenus totaux	Dispositions particulières	Revenus insuffisants		
West Virginia	1/7/81 au 12/3/82	-	-	-	-	- Amendes et pénalités	-	- Frais de justice de 3 \$ pour de nombreuses infractions - espèrent récolter entre 20 et 40 000 \$ par mois	-	-	Aucune
Wisconsin	Année fiscale 1981	1 200 000	200 000	1 400 000	2 600	- Budget Général	1 788 000	-	Non	-	- Augmentation des crédits pour les services d'aide administrés par le fonds.

## 2 - La gravité du dommage corporel

La plupart des pays étudiés exigent que le dommage corporel ait entraîné, soit le décès, soit une incapacité de travail pendant un certain temps.

Pourtant, beaucoup d'infractions avec violence ne provoquent pas de blessures physiques. Ainsi, par exemple, le fait de menacer une personne avec une arme pour lui soustraire son portefeuille constitue une infraction, mais la victime n'aura subi aucune blessure. De même, la plupart des infractions accompagnées de violences volontaires n'entraînent pas des taux élevés d'incapacité.

## 3 - Le critère du besoin financier

Le dommage subi par la victime doit, dans les divers pays étudiés, avoir placé celle-ci dans le besoin, doit avoir entraîné pour elle un préjudice économique.

Certains pays (France, Allemagne, Autriche, Suède) se réfèrent à ce critère d'une façon générale, laissant l'appréciation de l'existence de ce préjudice à l'autorité décisionnelle.

D'autres pays (Norvège, Finlande, la plupart des Etats américains, quelques provinces du Canada) fixent un seuil minimum de pertes au dessous duquel l'indemnité ne sera pas octroyée.

Enfin, certains pays exigent les deux conditions cumulatives : un besoin financier et une perte minimale.

On peut noter que ces diverses dispositions sont de nature à disqualifier un grand nombre de victimes. Tantôt en effet, la perte minimale requise ne sera pas atteinte, tantôt le dommage, quoiqu'effectivement subi, ne placera pas la victime dans une situation économique difficile.

Ainsi, en France, sur 531 décisions de rejet, 246 sont motivées par l'absence de préjudice économique ou de situation matérielle grave.

## 4 - Le délai de l'action

Tous les pays étudiés subordonnent la recevabilité de la requête, soit au fait qu'elle soit formée à l'intérieur d'un délai généralement très bref (1 à 2 ans), soit au dépôt immédiat d'une plainte auprès des organes de police.

Or, comme on le verra, les victimes manquent d'informations sur l'existence des programmes d'indemnisation. N'y a-t-il pas alors une certaine contradiction à vouloir faire agir très rapidement des personnes peu au courant de leurs possibilités d'action ? Les quelques statistiques que nous possédons à ce sujet confortent cette interrogation :

- en France

174 sur 531 décisions de rejet sont motivées par la forclusion.

- en Finlande  
25,7 % des décisions de rejet sont motivées par la forclusion.
- au Canada  
19,3 % des décisions de rejet sont motivées par la forclusion.

5 - Le caractère subsidiaire du secours apporté par l'Etat

Peu nombreuses sont les victimes qui ne pourront solliciter la réparation de leur préjudice à titre principal.

En effet, la plupart des Européens, des Canadiens, bénéficient tout d'abord d'un système de protection sociale (sécurité sociale, régime des accidents du travail, mutuelles, assurances personnelles) de plus en plus développé. De plus, devant les juges judiciaires et administratifs, les possibilités d'obtenir une réparation civile sont aussi nombreuses que diverses. Et les différentes lois d'indemnisation disposent que la victime doit d'abord s'adresser à l'autorité juridictionnelle, civile ou pénale, afin d'obtenir réparation de son préjudice, l'Etat n'intervenant, en fin de compte, que lorsque l'auteur du dommage est inconnu et insolvable, et que la victime remplit les conditions relatives aux lois d'indemnisation.

D'où la mise en évidence d'une lacune qui n'est comblée par aucun pays étudié : qui lorsque n'ayant pas droit à la loi d'indemnisation, la victime se trouve en face d'un auteur inconnu ou insolvable ?

En définitive, les chances pour la victime de recevoir les bénéfices des lois d'indemnisation semblent être limitées. Une étude menée aux Etats-Unis (4) montre que les programmes d'indemnisation ne touchent qu'environ 8 % des victimes, en raison des nombreux critères d'admissibilité qui ont pour effet d'élaguer considérablement la clientèle potentielle.

En effet, 64 % des victimes ne requièrent aucune assistance médicale. Parmi celles-ci, 99 % ont eu à faire face à une perte de jours de travail inférieure à 10 jours. Quant aux victimes qui ont dû recourir à une aide médicale 97 % des dépenses effectuées à ce titre sont inférieures à 10 000 dollars et très souvent, les victimes ne sont donc pas admissibles en raison du critère "perte minimale" exigé.

./...

---

(4) GAROFALO et SUTTON, Compensating Victims of Violent Crimes : Potential Cost and Coverage of a National Program, Washington, D.C., U.S. Department of Justice, 1977.

## 6 - Les plafonds de l'indemnisation

Tous les pays étudiés plafonnent l'indemnisation à un certain montant qui, du moins peut-on le penser, est très largement dépendant des ressources financières des divers programmes d'indemnisation.

On peut s'interroger sur la pertinence de ces seuils par rapport au dommage subi et notamment, aux conséquences de ce dommage dans le futur. Ce problème n'a cependant pas échappé à la sagacité des programmes qui en général prévoient la possibilité d'une révision de l'assiette de l'indemnisation.

## 7 - L'application géographique : le problème européen

La plupart des pays de la Communauté Européenne ont adopté des lois sur l'indemnisation des victimes. Mais celles-ci présentent entre elles d'importantes disparités. Aussi le degré de protection de la victime dépend pour une large part du lieu où elle se trouve. De même, certains pays n'indemnisent pas les étrangers à moins que n'existe une clause de réciprocité. Comme l'indique le rapport fait au nom de la commission juridique sur l'indemnisation des victimes d'actes de violence (5): "Lorsque on constate qu'un citoyen de la C.E.E. faisant usage de son droit à la libre circulation et ayant été victime d'un acte criminel commis dans l'Etat d'accueil se voit refuser toute réparation pour la simple raison qu'il n'existe aucune réciprocité avec son pays d'origine, on est obligé d'avouer qu'il s'agit là d'une pratique contraire aux objectifs du Traité de la C.E.E."

En fait, il faut bien voir que les systèmes mis en place sont hybrides. Ils ne permettent pas une véritable réparation (celle-ci en effet n'est pas totale), ils n'accordent pas de simples secours (puisque l'indemnité n'est pas forfaitaire tout en étant plafonnée).

Quant aux organes d'indemnisation, ils ne doivent pas, dans la majorité des pays étudiés, empiéter sur les compétences des juridictions répressives. Et pourtant, ils doivent rechercher si les faits constitutifs des dommages présentent le caractère matériel d'infraction.

Au demeurant, l'action devant les juridictions répressives, dans les systèmes actuels, reste finalement indispensable dans l'hypothèse la plus fréquente : celle du délinquant connu mais insolvable. La victime doit d'abord poursuivre l'auteur de l'infraction et, une fois son insolvabilité constatée, elle pourra s'adresser aux organes d'indemnisation.

./...

---

(5) Communautés Européennes, Parlement Européen, Documents de Séance : 1980-1981, I, 464-80, 13 octobre 1980.

Cette double procédure risque de décourager les victimes (qui sont, par hypothèse de condition modeste puisque tous les Etats exigent l'existence d'un préjudice économique) et d'être une source de lenteur.

En outre, on peut s'interroger sur la philosophie de l'indemnisation et plus particulièrement se demander si les systèmes mis en place ne camouflent pas la volonté d'affermir la collaboration chancelante de la victime à un système de justice que l'on refuse de remettre en cause.

## II - LES PROBLEMES RELATIFS A LA PARTICIPATION DE LA VICTIME AU SYSTEME D'INDEMNISATION

Outre les problèmes relatifs au coût de financement de l'indemnisation et aux critères d'admissibilité des victimes à l'indemnisation, on peut remarquer certaines carences des divers systèmes d'indemnisation lorsque l'on se tourne du côté des victimes. Ainsi, les victimes sont-elles mal informées, ainsi les services mis en place ne répondent-ils qu'à certains de leurs besoins.

Enfin, la plupart des pays étudiés subordonnent l'indemnisation à une participation active de la victime au système de justice pénale, ce qui peut soulever certaines interrogations sur les objectifs poursuivis par les systèmes d'indemnisation.

### A . L'information des victimes

On remarque que les victimes manquent d'information dans deux domaines :

- d'une part, quant aux programmes d'indemnisation eux-mêmes  
Le reproche essentiel est que ces programmes ne sont connus que des policiers et autres agents du système pénal. Le plus souvent, les victimes ignorent la possibilité qui leur est donnée de se voir octroyer une indemnité.
- d'autre, part quant au processus judiciaire  
Les victimes ignorent les procédures et les pratiques du système judiciaire ou sont désorientées par le langage technique de la justice. Elles ne sont pas informées des progrès de l'enquête, n'ont pas à donner leur opinion et ignorent les étapes de la procédure.

### B . L'organisation des victimes

Isolées, coupées les unes des autres, les victimes sont peu à même de faire valoir leurs droits. Certains préconisent donc que les victimes s'organisent, qu'elles se constituent en groupe de pression afin de sensibiliser les autorités à leurs besoins et d'être mieux entendues.

./...

A l'étranger (Etats-Unis, Canada notamment) certains services d'aide existent déjà et ont contribué à favoriser le regroupement d'un certain nombre de victimes.

Par exemple, fondée en 1978, par le maire de New York, Edward KOCH, la Victim Services Agency essaie d'aider les victimes de façon pratique, sur le plan émotionnel et, dans une mesure restreinte, sur le plan financier, afin de leur permettre de surmonter les conséquences du dommage qu'elles ont subi.

Mais plus généralement, les services d'aide aux victimes ne se développent que dans des domaines particuliers et ont par conséquent des préoccupations très spécifiques. Ils ne peuvent donc pas servir de portevoix aux victimes d'autres infractions.

Ainsi, aux Etats-Unis et au Canada, le mouvement de libération de la femme a concentré l'attention sur les besoins des victimes de viol, leur traitement par la police et les tribunaux ainsi que sur les besoins de la femme battue et de l'enfant maltraité.

Vers la fin des années 60, des femmes bénévoles ont commencé à mettre sur pied des centres pour les femmes en difficulté à travers l'Amérique du Nord. Aux Etats-Unis, ce fut le début des centres d'aide aux victimes de viol. Ceux-ci ont stimulé la création de centres semblables à Toronto et à Vancouver puis à travers tout le Canada. L'année internationale de la Femme a continué l'élan mais peu de ces centres connaissent une stabilisation financière. De même, les services varient d'un centre à un autre : dans certains de ces centres l'accent est mis sur l'aide à la femme violée, dans d'autres, l'aspect politique est mis en avant.

Ces services n'ont pas encore reçu l'approbation officielle des gouvernements et leur existence reste aléatoire notamment pour des raisons financières. Le Canada compte environ 40 centres d'aide aux femmes violées. Ils comprennent une activité de conseil, un aiguillage vers les services médicaux ou psychologiques appropriés et la préparation de la victime à son procès.

Ces centres connaissent néanmoins un certain nombre de problèmes :

- nombre d'entre eux doivent survivre avec un minimum de fonds, du fait que certains gouvernements locaux et provinciaux ont refusé de contribuer financièrement à leurs programmes,
- certains services fournis par ces centres ne sont pas subventionnés par les ententes de partage de coûts entre le gouvernement fédéral et les provinces.

Les services d'aide aux femmes battues et aux enfants maltraités répondent à des objectifs différents.

./...

On a réalisé que les policiers ne pouvaient pas intervenir dans les causes de la violence domestique parce qu'ils n'avaient ni le temps, ni la formation. On a donc introduit, aux Etats-Unis et au Canada, des programmes de formation pour les policiers, on a eu recours à un travailleur social auprès de la police, on s'est assuré d'une meilleure collaboration avec des agences sociales pour fournir des services permanents. On a ainsi mis sur pied des programmes d'hébergement. Les maisons d'accueil pour les femmes battues ont été créées aux Etats-Unis et au Canada vers 1972. Ces services sont animés parfois par des professionnels, parfois par des bénévoles, mais ne sont pas encore stabilisés sur le plan du financement.

Il existe plus de 80 centres de ce type au Canada. Ces centres connaissent divers problèmes :

- une insuffisance de fonds a souvent amené la fermeture de ces centres ou le refus de certaines victimes qui s'y présentaient,
- les gouvernements provinciaux et municipaux sont souvent peu sensibles aux besoins financiers de ces programmes,
- il y a peu de centres établis dans les milieux ruraux.

#### C . La victime, auxiliaire de la justice

On l'a constaté, plusieurs pays exigent, pour que le droit à indemnisation soit ouvert, que la victime dépose une plainte auprès des organes de police, et qu'elle coopère activement avec ceux-ci à la poursuite du crime.

Plusieurs législations prévoient, en outre, que l'indemnité disparaîtra ou sera réduite si la victime n'apporte pas sa collaboration au fonctionnement de la justice criminelle.

Ces dispositions induisent deux sortes de problèmes :

##### 1 - Les conséquences de l'intervention de la victime dans le système judiciaire

On constate que la rencontre avec les agents du système judiciaire cause maints inconvénients aux victimes :

- on dénonce le fait que les victimes sont mal reçues par la police : on suspecte leur parole, on les soumet à des interrogatoires incisifs, pas toujours bienveillants (voir les victimes de viol) qui sont perçus comme autant d'intrusion dans leur vie privée.
- on souligne les nombreuses attentes aux instructions et aux audiences qui constituent pour la victime, des pertes de temps et de salaire, aussi une anxiété devant l'appareil de justice.

- on insiste enfin sur le fait que la victime ne collabore pas à l'élaboration de la sentence.

Conséquence : l'acquiescement ou la libération conditionnelle du délinquant peut faire naître chez la victime un sentiment de frustration ou d'injustice.

En réponse, on préconise des services d'accueil, d'information juridique (voir le service d'accueil et d'information aux victimes et témoins d'infractions pénales au Tribunal de Grande Instance de Paris), de protection des victimes. Pour utiles que soient ces services, ils ne permettent pourtant pas une véritable participation des victimes à la justice.

## 2 - La finalité du système d'indemnisation

Force est donc de constater que les programmes d'indemnisation constituent des moyens nouveaux pour poursuivre des objectifs inchangés. L'intérêt semble demeurer centré sur le délinquant à punir, à protéger ou à intégrer. Certes, on manifeste une préoccupation nouvelle pour les victimes, mais on a peu de ressources à leur consacrer.

L'octroi de l'indemnité est subordonné au dépôt d'une plainte, à la participation active de la victime, dans le but de permettre une plus grande efficacité à la répression des infractions. On espère ainsi ménager la chèvre et le chou, la victime et le délinquant.

A titre d'illustration, il semble opportun de citer ici des propos de M. BARIL (6) : "Face aux objectifs poursuivis par les services aux victimes face aux lacunes constatées dans les clientèles visées et les services offerts, on réalise que, souvent, la victime ne sert que de prétexte ou de moyen pour réaliser d'autres fins. Une analyse de ces services nous amène également à questionner la définition ou la notion de "victime d'acte criminel" et à remettre en cause les finalités du système de justice pénale. On voit mal, en effet, comment les personnes lésées par les conduites volontaires d'autrui pourront se voir reconnaître un droit à réparation, tant que la société se définira comme la seule victime de certaines de ces conduites."

./...

---

(6) M. BARIL, "Assistance aux victimes et justice pénale", Déviance et Société, Genève, 1981, vol 5, n° 3.

## SECTION II : PERSPECTIVES

On peut observer un mouvement de réformes dans quatre directions :

- I - sur les critères d'indemnisation
- II - sur la procédure d'indemnisation
- III - sur les coûts et le financement de l'indemnisation
- IV - sur l'assistance portée aux victimes

### I - LES REFORMES RELATIVES AUX CRITERES D'INDEMNISATION

Certains pays sont en voie de modifier leurs critères d'indemnisation afin de permettre à un nombre plus grand de victimes de bénéficier des avantages des lois d'indemnisation.

On constate que les changements portent essentiellement sur les conditions d'admissibilité, notamment dans la définition du dommage, dans le critère du besoin financier, dans la définition de la victime et de ses liens avec l'auteur de l'infraction et dans l'application géographique des lois d'indemnisation.

#### A . Changement dans la définition du dommage

##### 1 - L'admission du dommage moral et du dommage matériel aux États-Unis

Certains Etats se proposent d'élargir la définition du dommage au dommage moral. Ainsi, la Californie prévoit de rembourser les dépenses relatives aux soins psychologiques, même si la victime n'a souffert aucun dommage corporel.

En Floride, on prévoit de rembourser les dépenses relatives aux soins psychiatriques lorsque la victime, en outre, a subi un dommage corporel. Hawaï prévoit de réparer le prix de la douleur, à l'exception des victimes de vol.

L'Ohio prévoit l'indemnisation du dommage moral uniquement pour les personnes âgées.

Le Massachussetts prévoit une disposition permettant l'indemnisation du dommage matériel uniquement pour les personnes âgées.

##### 2 - Au Canada

Au Québec, un projet de charte des droits de la victime d'actes criminels a été préparé par A. NORMANDEAU, à l'occasion du Congrès de la Société de Criminologie du Québec, qui s'est tenu à Montréal du 19 au 22 octobre 1982.

./...

Ce projet s'inspire de certains droits suggérés par le Conseil Canadien de Développement Social, par le U.S. National Organization for Victim Assistance, ainsi que par d'autres organismes privés ou publics. Le projet part de la constatation que les victimes sont injustement sujettes à :

- des blessures physiques,
- des pertes financières,
- des traumatismes émotionnels,
- des conséquences mentales et physiques secondaires et qu'elles ne reçoivent pas aujourd'hui un soutien convenable et une aide appropriée de la part des ressources sociales.

En conséquence, le projet propose, outre un droit à la protection contre les criminels, un droit à la réparation pour les blessures, les pertes, les traumatismes et les autres souffrances induites par l'acte criminel.

"Les victimes ont le droit de récupérer le bien-être physique, psycho-social et financier qu'elles possédaient avant l'acte criminel. En conséquence, elles ont le :

Article 3 : droit à un soutien pratique et à une aide professionnelle de la part des services de santé et des services sociaux.

Article 4 : droit à la compréhension de ceux qui assurent ces services.

Article 5 : droit à une indemnisation financière totale pour les blessures physiques et les traumatismes émotionnels subis."

### 3 - En France

Une réunion interministérielle s'est tenue le 16 novembre 1982 sur le problème du mécanisme d'indemnisation des victimes d'attentats terroristes et d'infractions pénales. Elle a été suivie, le 24 novembre 1982, d'une réunion de travail au Ministère de la Justice qui a dégagé certains principes et formulé certaines propositions :

#### - Les principes

Il faut revoir le problème de l'indemnisation des préjudices matériels mais aussi des préjudices corporels dans la mesure où ces atteintes traumatisent largement l'opinion publique. Un système différent d'indemnisation dans les deux hypothèses n'est pas exclu, à condition que les garanties offertes soient comparables.

./...

- Les propositions

Il faut étendre la loi du 3 janvier 1977 dans les conditions suivantes :

- . quant aux infractions dont les conséquences seraient garanties : attentats, homicides, coups et blessures volontaires graves.
- . quant à la nature du préjudice indemnisé : le préjudice corporel et ses conséquences économiques. Toutefois, n'ouvriraient pas droit à indemnisation les préjudices les moins conséquents tels que : pretium doloris, incapacité totale de travail inférieure à un mois et éventuellement les petites incapacités permanentes partielles.

Dans le projet de loi renforçant la protection des victimes d'infractions et destiné, notamment, à élargir les conditions d'indemnisation des dommages résultant d'infractions dont les auteurs sont inconnus ou insolvable, il est proposé d'étendre le champ d'application de la loi de 1977 à tous les cas où la victime invoque "un trouble grave dans ses conditions de vie" qui peut consister, non seulement en un préjudice économique, mais aussi en une atteinte à son intégrité physique ou mentale. L'Etat se doit de garantir l'indemnisation de tous ceux qui ont subi des dommages corporels de cette importance.

Ainsi, l'article 14 du projet de loi viendrait modifier l'art. 706-3 de la loi de 1977 comme suit :

"Le préjudice consiste en un trouble grave dans les conditions de vie résultant d'une perte ou d'une diminution de revenus, d'un accroissement des charges, d'une inaptitude à exercer une activité professionnelle ou d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale."

B . Changement dans le critère du besoin financier

1 - Aux Etats-Unis

On sait que certains Etats prévoient explicitement l'exigence du besoin financier. La Californie, le Wisconsin, ont des projets de loi pour éliminer ce critère, New York propose lui aussi de l'éliminer ou tout au moins de le modifier. Au contraire, le Nevada propose de l'établir. Ce sont, en fait, les Etats qui disposent de revenus très importants qui proposent l'élimination de ce critère.

D'autres Etats, sans se référer directement au critère du besoin financier, prévoient néanmoins que le dommage doit avoir une certaine gravité. Ils exigent ainsi une perte minimale.

./...

Plusieurs Etats prévoient d'abandonner ce critère de la perte minimale :

- Illinois
- Kansas, pour les victimes de viol
- Kentucky
- Massachussetts, pour les victimes de viol
- Minnesota, mais sa proposition fut rejetée
- New Jersey, pour les personnes âgées de plus de 60 ans
- New York
- Oregon qui voulait supprimer ce plafond pour les personnes âgées et qui tenta avec succès de l'éliminer
- Rhode Island qui supprima en 1979 ce critère pour les personnes âgées
- Virginia qui, le 1er juillet 1981 supprima ce plafond pour toutes les victimes âgées de plus de 65 ans
- Wisconsin qui supprima ce critère le 30 juillet 1981.

Seul un Etat se propose de l'établir : Hawaï.

## 2 - En France

La loi de 1977 dispose que la victime, pour avoir droit à indemnisation doit se trouver "dans une situation matérielle grave".

La réunion interministérielle du 16 novembre 1982, suivie de la réunion de travail du 24 novembre, ont proposé la suppression de la condition de "situation matérielle grave", la garantie devant s'étendre à tous les préjudices graves, même si le préjudice ne plonge pas la victime dans une situation matérielle grave.

Dans le projet de loi, l'exposé des motifs constate que les dispositions de 1977 se sont révélées trop restrictives quant à la nature des préjudices indemnisables : la victime ne pouvait en effet obtenir une indemnité qu'à la double condition de justifier d'un préjudice économique et de se trouver dans une situation matérielle grave. En conséquence, le projet remplace la notion de "situation matérielle grave" par l'expression "trouble grave dans ses conditions de vie".

## C . Changement dans la définition de la victime et de ses liens avec l'auteur de l'infraction

### . Aux Etats-Unis

Le Kentucky se propose de supprimer l'indemnisation des ayants-droit de la victime. L'Alaska, Hawaï, Illinois, Kansas, Virginia prévoient d'éliminer le critère des liens de la victime avec l'auteur de l'infraction.

./...

Au Connecticut, en Floride, on prévoit une interprétation plus restrictive de ce critère. Au New Jersey, le bureau d'indemnisation aurait un pouvoir d'appréciation discrétionnaire. New York prévoit d'indemniser la victime, quelque soient ses liens avec l'auteur de l'infraction, à condition que celui-ci ne profite pas de cette indemnisation.

#### D . Changement dans l'application géographique

##### . Aux Etats-Unis

L'Indiana, Ohio, Virginia, Wisconsin prévoient d'établir des clauses de réciprocité avec d'autres Etats.

##### . En France

La réunion interministérielle du 16 novembre 1982 a proposé la restauration des mêmes droits pour les étrangers justifiant d'un titre de séjour autre que touristique, valable plus de 3 mois.

##### . Au sein de la C.E.E.

Dans une résolution du Conseil de l'Europe du 28 septembre 1977, le Comité des Ministres avait adressé aux gouvernements des Etats membres un certain nombre de recommandations qui avaient pour objet d'harmoniser les conditions générales d'indemnisation des victimes d'une infraction. Mais, comme le note R. LUSTER, rapporteur de la commission juridique sur l'indemnisation des victimes d'actes de violence, on ne peut se borner, à l'intérieur de la Communauté Européenne, à recourir à une résolution non contraignante ou à une recommandation non suivie d'effet.

Aussi semble-t-il indispensable d'adopter une directive communautaire. Les droits des victimes ne ressortissent pas du droit pénal, où la C.E.E. n'a que des pouvoirs marginaux, mais constituent des droits généraux qu'un particulier peut faire valoir auprès de la société pour des raisons sociales. Aussi la directive communautaire pourrait-elle être basée sur trois fondements juridiques :

##### - Articles 118 et 121 du Traité de Rome

Les droits des victimes relèvent du domaine général de la "Sécurité sociale" qui, en ce qui concerne les travailleurs, doit être du ressort de la Communauté. Quand un travailleur exerce son activité dans un autre Etat de la C.E.E., ses droits en matière de sécurité sociale ne doivent pas être inférieurs à ceux dont jouissent les travailleurs de l'Etat d'accueil. L'extension de la protection des victimes peut donc être déduite directement des art. 118 et 121.

./...

- Article 235 du Traité de Rome

Les membres de la famille du travailleur doivent être traités comme celui-ci. Il paraît donc opportun de recourir à la clause générale de l'article 235 pour permettre l'indemnisation des victimes, membres de la famille du travailleur.

- L'espace judiciaire européen

Il existe aussi en principe une base juridique pour une action du Parlement Européen dans "l'espace judiciaire européen" qui est en train de voir le jour dans le cadre de la coopération européenne.

Le Parlement Européen doit veiller au renforcement de la protection assurée à tous les citoyens. Il doit donc demander que tous les Etats membres promulguent sans délai des lois permettant l'indemnisation des victimes d'infractions pénales. En outre, il doit s'employer à ce que soit arrêtée une directive incluant dans le système de sécurité sociale des travailleurs, la possibilité d'obtenir une indemnisation sans distinction de nationalité. Enfin, il devrait insister auprès des Etats membres pour qu'ils prennent les dispositions nécessaires afin que les droits reconnus par ces lois s'appliquent à tous les citoyens de la C.E.E. victimes d'actes criminels sur leur territoire.

II - LES REFORMES RELATIVES A LA PROCEDURE D'INDEMNISATION

- En France

La réunion interministérielle du 16 novembre 1982 dégagait le principe de la possibilité, dans tous les cas, d'une réparation à titre provisionnel, simple et rapide, sans attendre l'issue des procédures administrative ou judiciaire préalable à la décision définitive et son exécution.

De même, elle précisa les circonstances qui permettent d'être relevé de la forclusion (dont on sait qu'elle joue un rôle important dans le rejet des demandes en indemnisation) :

- pour la victime qui n'a pas été à même de faire valoir ses droits antérieurement
- pour la victime subissant un changement dans sa situation dû à un effet tardif de l'infraction.

En outre, elle formula plusieurs propositions de réformes de la commission d'indemnisation :

- création d'une commission par Tribunal de Grande Instance
- mise en place d'un système d'échevinage, moins lourd pour le judiciaire plus susceptible de mieux appréhender la situation de la victime.

Les échevins seraient constitués d'un représentant de la mairie qui se chargerait de l'action en faveur des victimes et d'une personne montrant un intérêt particulier pour ces problèmes.

./...

## SUR LE DÉDOMMAGEMENT DES VICTIMES D'INFRACTIONS PÉNALES

*(adoptée par le Comité des Ministres le 28 septembre 1977,  
lors de la 275<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Rappelant que le Conseil de l'Europe a pour but de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Estimant que pour des raisons d'équité et de solidarité sociale, il est nécessaire de se préoccuper de la situation des personnes victimes d'infractions pénales et notamment de la situation de celles qui ont subi des lésions corporelles ou qui étaient à la charge des personnes qui ont été tuées lors d'une infraction ;

Constatant que les possibilités de réparation dont les victimes disposent sont souvent insuffisantes, notamment lorsque l'auteur de l'infraction est inconnu ou sans ressources ;

Constatant que pour remédier à cette situation plusieurs Etats membres ont déjà élaboré des régimes spéciaux de dédommagement de victimes et que d'autres Etats membres envisagent d'en faire autant ;

Considérant qu'il est important et dans l'intérêt des victimes de formuler des principes directeurs en vue d'harmoniser les droits nationaux en ce domaine,

- I. Recommande aux gouvernements des Etats membres de prendre en considération les principes suivants :
  1. Lorsque la réparation ne peut être assurée à un autre titre, l'Etat doit contribuer à l'indemnisation de :
    - a. toute personne ayant subi de graves lésions corporelles résultant d'une infraction,
    - b. tous ceux qui étaient à la charge de la personne tuée lors d'une infraction ;
  2. En ce qui concerne l'infraction pénale génératrice du préjudice corporel, tous les actes de violence intentionnels devront au moins être couverts, même si l'auteur ne peut pas être poursuivi ;
  3. Le dédommagement peut se réaliser soit dans le cadre de la sécurité sociale, soit par l'institution d'un régime spécifique d'indemnisation, soit par le recours à l'assurance ;
  4. Le dédommagement doit être le plus complet et le plus équitable possible, prenant en considération la nature et les conséquences du préjudice ;
  5. Le dédommagement doit s'étendre, selon les cas, au moins à la perte du revenu antérieur et futur, à l'augmentation des charges, aux frais médicaux, aux frais de rééducation médicale et professionnelle ainsi qu'aux frais funéraires ;
  6. Pour des raisons pratiques ou économiques, le dédommagement peut comporter un minimum ou un maximum. Il peut aussi être fixé de façon forfaitaire en fonction du taux d'incapacité et de barèmes. L'attribution d'une indemnité peut être limitée aux victimes placées dans une situation matérielle grave ;
  7. Le dédommagement peut prendre la forme d'un capital ou d'une rente ;
  8. Le dédommagement doit prévoir la possibilité d'accorder, dans les cas urgents, une provision lorsque la détermination de l'indemnité risque de subir des retards ;
  9. Afin d'éviter un double dédommagement, toute somme reçue ou susceptible d'être reçue d'autres sources telles que le délinquant, la sécurité sociale ou une assurance privée peut être déduite ou son remboursement exigé ;
  10. L'Etat peut être subrogé dans les droits de la victime sans entraver, autant que possible, la réinsertion sociale du délinquant ;
  11. Le dédommagement peut être réduit ou supprimé en tenant compte de l'attitude de la victime et de ses relations avec l'auteur et son milieu ;
  12. Sauf convention spéciale, le dédommagement doit être assuré par l'Etat sur le territoire duquel — y compris ses navires et avions — l'infraction a été commise ;
  13. Le principe de réciprocité peut être appliqué intégralement ou partiellement aux étrangers ;
- II. Invite les gouvernements des Etats membres à envoyer tous les cinq ans au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe un rapport faisant connaître les suites données par eux aux recommandations formulées dans la présente résolution.

Enfin, elle proposa quelques réformes plus générales de la procédure :

- instauration pour la victime d'un système d'aide judiciaire automatique, quels que soient les revenus
- généralisation du système de provision, selon la procédure de référé et les règles de droit commun, à chaque fois qu'il n'y a pas de contestation sérieuse sur l'origine délinquantielle du préjudice et qu'il y a incapacité totale de travail supérieure à un mois
- obligation pour la commission saisie de statuer dans un délai de deux mois à compter de la saisine (un mois d'incapacité totale de travail plus un mois de délai pour la décision)
- pouvoir, pour le Parquet ou la commission, d'interroger la CPAM ou l'assureur sur l'exécution de leurs obligations éventuelles (subrogation immédiate de l'Etat qui a versé une provision pour agir en référé contre quiconque serait susceptible de garantir le dommage, pour obtenir remboursement de la provision).

Ces diverses propositions sont, en partie, reprises dans le projet de loi. L'exposé des motifs indique que l'application de la loi de 1977 s'est heurtée à différents obstacles, notamment : la brièveté du délai pour agir, l'éloignement des commissions, les prérogatives restreintes dont disposent celles-ci.

Aussi,

- l'art. 17 du projet modifie l'art. 706-5 du Code de Proc. Pén. en élargissant les possibilités pour la commission de relever le demandeur de la forclusion
- l'art. 15 du projet modifie l'art. 706-4 du Code de Proc. Pén. en prévoyant l'institution des commissions d'indemnisation dans le ressort de chaque Tribunal de Grande Instance et en modifiant sa composition :  
La commission sera composée de deux magistrats du siège du T.G.I. et d'une personne majeure, de nationalité française, qui s'est signalée par l'intérêt qu'elle porte aux problèmes des victimes. La commission sera présidée par l'un des magistrats. Les membres de la commission et leurs suppléants sont désignés pour une durée de 3 ans par l'assemblée générale des magistrats du siège du Tribunal.
- l'art. 18 du projet modifie l'art. 706-6 du Code de Proc. Pén. en facilitant l'obtention par le demandeur d'une indemnité provisionnelle et en élargissent les pouvoirs d'investigation de la commission. Ainsi,
  - . avant la décision définitive de la commission, une provision peut être accordée par le Président au requérant. Lorsque celle-ci est demandée dès le dépôt de la requête, le Président statue dans le délai d'un mois; la provision ne peut alors excéder le quart du maximum fixé par décret.

- . la commission, ou son Président, peut procéder à toutes auditions ou investigations utiles, sans que puisse être opposé le secret professionnel. Ils peuvent notamment se faire communiquer copie des procès-verbaux constatant l'infraction ou de toutes les pièces de la procédure pénale, même en cours. Ils peuvent également requérir :
  - \* de toute personne ou administration, la communication de renseignements sur la situation professionnelle, financière, fiscale ou sociale des personnes ayant à répondre du dommage causé par l'infraction ou du requérant,
  - \* de tout service de l'Etat, collectivité publique, organisme de Sécurité Sociale ou compagnies d'assurances susceptibles de réparer tout ou partie du préjudice, la communication de renseignements relatifs à l'exécution de leurs obligations éventuelles.
- l'art. 19 du projet modifie l'art 706-11 du Code de Proc. Pén. en renforçant la possibilité pour l'Etat de récupérer les indemnités versées. Ainsi, l'Etat peut obtenir, non seulement des personnes responsables du dommage causé par l'infraction, mais aussi, et c'est l'élément nouveau, des personnes tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle, le remboursement de l'indemnité ou de la provision versée par lui, dans la limite du montant des réparations à la charge desdites personnes. L'Etat peut exercer ce recours par toutes voies utiles (élément nouveau) y compris par voie de constitution civile devant la juridiction répressive et ce, même pour la première fois, en cause d'appel.
- l'art. 20 du projet prévoit que ces dispositions sont applicables devant les juridictions pour mineurs.

### III - LES REFORMES RELATIVES AU COUT ET AU FINANCEMENT DE L'INDEMNISATION

#### A . Le coût de l'indemnisation

##### - France

Le plafond de l'indemnisation est maintenu à son niveau actuel (225 000 F. en 1982).

##### . Aux Etats-Unis

On sait que tous les Etats prévoient un plafond maximum d'attribution de l'indemnisation. Plusieurs Etats sont en train de chercher à modifier les limites de ce plafond, soit en l'abaissant, soit en l'élevant.

./...

- en l'abaissant

L'Ohio a, en 1981, réduit le plafond maximum de 50 000 à 25 000 dollars. Au Tennessee, le plafond maximum pour la réparation du dommage moral a été réduit de 10 000 à 2 500 dollars en 1981.

- en l'élevant

Afin d'assurer une meilleure réparation aux victimes, certains Etats prévoient d'augmenter le plafond maximum d'indemnisation :

- \* Le Connecticut, Delaware ont des projets de lois en ce sens.
- \* L'Illinois a augmenté, en 1979, le plafond de la pension mensuelle de 500 à 750 dollars.
- \* Le New Jersey a proposé d'augmenter le plafond de 10 000 à 25 000 dollars mais cette proposition fut refusée par le Gouverneur.
- \* New York se propose de faire passer le plafond de 20 000 à 50 000 dollars.
- \* Un projet de loi, en Ohio, propose d'augmenter les remboursements funéraires de 500 à 1 500 dollars. Un même projet fut présenté, en 1981, en Oregon mais il fut rejeté.
- \* La Pennsylvanie propose d'augmenter le plafond à 15 000 pour la perte de revenus, à 20 000 pour la perte de soutien, à 30 000 pour l'indemnisation totale.
- \* Aux Virgin Islands, les plafonds maxima furent augmentés le 4 février 1982 :
  - \*\* L'indemnité totale, de 15 000 à 25 000 dollars
  - \*\* L'indemnité au conjoint survivant de 10 000 à 20 000 dollars
  - \*\* Les frais funéraires de 1 500 à 2 500 dollars
  - \*\* L'indemnité pour le dommage moral de 500 à 1 000 dollars.
- \* A Washington, il n'y a pas de plafond maximum imposé. L'indemnité est déterminée en application des dispositions de la loi relative à l'assurance qui prévoit certains plafonds :
  - \*\* Frais funéraires : 500 dollars
  - \*\* Indemnité totale : 10 000 "
  - \*\* Réhabilitation : 5 000 "
  - \*\* Perte de soutien : 7 500 "

B . Le financement de l'indemnisation

- Aux Etats-Unis

C'est le problème-clé des programmes d'indemnisation. On sait que sur 33 Etats, 17 se sont trouvés, au cours de l'année 1981, à court de fonds, les plus exposés étant les programmes tirant leurs ressources uniquement des revenus généraux de l'Etat. Au contraire, les programmes qui reposent sur des mécanismes d'amendes et de pénalité semblent moins exposés.

Aussi, on cherche des soutiens, des solutions à ce problème de financement notamment par la consolidation des programmes par les mécanismes d'amendes et de pénalités, ce qui réduit le recours aux subventions de l'Etat que l'on juge particulièrement aléatoire en cette période de restrictions fiscales.

Bon nombre d'Etats ont donc proposé des amendements législatifs visant à tenter de renflouer leur budget.

En général, il semble que les Etats adoptent 3 procédés à cette fin :

- Le premier consiste à augmenter l'amende, la pénalité ou les frais de Cour.  
Ainsi, le Delaware propose d'augmenter la surtaxe de 10 à 15 dollars. En Ohio, une loi du 15 novembre 1981 prévoit que les frais de Cour seront augmentés de 10 dollars jusqu'en juin 1983, où ils seront ramenés à 3 dollars si aucune action n'est intentée pour les porter à un taux plus haut. En 1980, une loi disposa aussi que les frais de Cour étaient imposés aux délinquants juvéniles.  
Au Tennessee, une loi de 1981 permet d'imposer les frais de Cour pour les crimes les moins graves. Il y a désormais aussi une surtaxe pour toutes condamnations sauf celles inférieures à 500 dollars d'amende et sans emprisonnement.  
En Virginie, l'amende passa, en 1981, de 10 à 15 dollars. Washington prévoit une nouvelle législation renforçant les pénalités.
- D'autres Etats vont plutôt opter pour un élargissement du champ d'application des méthodes de recouvrement, par exemple, en incluant désormais les infractions au code de la route ou encore d'autres délits. Pour ces infractions, une amende nouvelle sera imposée.  
Ainsi, la Floride prévoit une nouvelle imposition de frais de Cour et d'amendes pour les infractions au code de la route. On estime que cette disposition permettra une augmentation de 50 % du revenu total. De même, le Montana a établi, en 1981, une nouvelle amende. Avant cette date, les programmes d'indemnisation recevaient 6 % de toutes les amendes pour infractions au code de la route.  
Au Texas, à partir de 1983, une amende est imposée pour les délits de la classe C.
- Enfin, certains Etats choisissent d'adopter des modalités additionnelles de recouvrement.  
Ainsi, New York prévoit l'utilisation d'une nouvelle modalité de recouvrement par le biais du recouvrement des sommes obtenues lors de la vente des objets volés non revendiqués. De même, cet Etat prévoit que 50 % du pécule gagné par le condamné devront être versés au programme d'indemnisation.

Le Kentucky a un projet de loi pour permettre l'imposition de frais de Cour : 15 dollars pour les crimes, 10 dollars pour les infractions au code de la route. Le Massachussetts prévoit d'admettre le paiement de tout ou partie de l'amende imposée au condamné à la victime du crime. De même, il prévoit de permettre le versement des sommes dûes au titre de la disposition "Son of Sam" au programme d'indemnisation si aucune action civile n'est intentée par la victime.

Au Minnesota, une loi dispose que 10 % de l'amende sur chaque crime ou délit pourra être collectée et répartie entre les services d'aide aux victimes. Ces fonds devront cependant être utilisés à rembourser le fonds général, et seul l'excédent sera versé directement aux programmes d'indemnisation. De même, une proposition est faite dont l'objet est d'octroyer aux programmes d'indemnisation un certain pourcentage du pécule des détenus.

Au New Jersey, les frais de Cour furent imposés en 1980 mais, à cause du problème de recouvrement, ils ne furent effectifs qu'en 1981.

En 1982, 600 000 dollars furent ainsi collectés ; une proposition de loi projetée d'imposer une amende de 10 dollars pour les délinquants juvéniles et de 23 dollars pour toutes les condamnations pour conduite contraire aux bonnes moeurs.

Au Connecticut, un projet de loi prévoit le versement de fonds spécifiques à l'indemnisation dans un compte à intérêts.

#### - En France

##### 1 - La commission des maires sur la sécurité

La commission des maires fut installée le 28 mai 1982 par le Premier Ministre et s'est vue confier la mission de procéder à une réflexion d'ensemble et de faire des propositions concrètes susceptibles d'enrayer le développement du sentiment d'insécurité.

Son rapport, approuvé le 17 décembre 1982, contient un certain nombre de propositions quant à l'action en faveur des victimes. Il propose, en effet, la création de structures destinées à remplacer les comités de prévention de la violence, structures qui seraient chargées de mettre en place, outre les actions de prévention, des services d'aide directe aux victimes d'infractions.

Composés d'un conseil national de prévention de la délinquance, de conseils départementaux et communaux rassemblant des élus, des fonctionnaires et des représentants du secteur associatif qui auraient pour but de développer une politique de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes de la délinquance, ces structures seraient financées par un Fonds d'Action Sociale Anti-Délinquance, le F.A.S.A.D.

Outre la dotation de l'Etat, le fonds serait alimenté par des contributions provenant des compagnies d'assurances, des banques, des libres-services, des branches industrielles dont le chiffre d'affaires est lié à l'accroissement de la délinquance, et, enfin, par le montant des amendes recouvrées en matière de stationnement.

- Contribution des assurances

Le rapport prévoit, soit d'instaurer une franchise obligatoire, soit de créer une taxe parafiscale.

- Création d'une franchise obligatoire

En raison de l'augmentation des cambriolages, les compagnies d'assurances pratiquent déjà le principe de la franchise, qui est le plus souvent forfaitaire (500 à 1 000 F.).

Il est donc proposé d'instaurer une franchise d'ordre public qui pourrait s'apparenter au principe ticket modérateur pratiqué au niveau de l'assurance maladie. Le produit résultant de cette franchise serait versé au Fonds National de Prévention. Sur chaque remboursement de sinistre, seraient automatiquement prélevés 3 à 5 % du montant de la prestation.

Ce fonds serait utilisé à la lutte contre la délinquance, à l'assistance immédiate des victimes.

Le produit augmenterait ou diminuerait en fonction du taux de délinquance.

- Création d'une taxe parafiscale

Si le principe d'une franchise n'est pas retenu, il est proposé de créer une taxe parafiscale qui s'appliquerait à l'assurance vol et également à l'assurance automobile.

Cette taxe pourrait être fixée à 0,2 % du montant de la prime. Le produit qui en résulterait devrait être de 96 millions environ en valeur 1982.

2 - Création d'une taxe parafiscale sur le chiffre d'affaires des magasins à grande surface

Le rapport constate que les pratiques de vente des grandes surfaces, par l'exposition des produits sur des consoles afin que le client puisse se servir directement, a pour conséquence de favoriser le vol.

D'autre part, la mise au rebut de nombreux produits ainsi que les vols commis entraînent une perte financière qui représente de 1,5 à 2,5 % du chiffre d'affaires. Les magasins à grande surface sont donc concernés par une politique permettant d'atténuer le taux de délinquance.

Aussi, il est proposé d'instaurer une taxe parafiscale de 5<sup>0</sup>/<sub>0</sub> sur leur chiffre d'affaires.

### 3 - La participation des auteurs d'infractions

Il est proposé que le conseil national puisse se porter partie civile auprès des tribunaux. Pour ce faire, il est nécessaire qu'il ait la personnalité juridique. Il n'interviendrait que pour les "grandes affaires criminelles" (sic), proxénétisme, drogue, etc. En outre, il pourrait intervenir dans les délits économiques, les fraudes fiscales en particulier. Le conseil national a pour fonction de répartir, entre les collectivités locales, le fonds national dont on vient brièvement d'étudier les ressources. Le conseil communal pourrait mettre en place un service fournissant des conseils préventifs en matière de protection contre la délinquance et organiser l'assistance aux victimes d'infractions.

### II - La commission Milliez - juillet 1982

Une commission présidée par le Professeur Milliez a proposé la constitution d'un Service d'Aide aux Victimes d'Infractions (S.A.V.I.), qui serait chargé de diffuser l'information nécessaire auprès des victimes, de mettre en place une aide d'urgence, de gérer l'aide publique et d'assister les victimes dans le recouvrement de leurs créances.

Ce service, disposant d'une structure nationale et de coordinateurs locaux, fonctionnerait grâce à un fonds spécial alimenté par les dotations budgétaires existantes et diverses autres sources (amendes-réparations notamment).

### III - La réunion interministérielle

La réunion interministérielle du 16 novembre 1982 prévoit que, compte tenu des propositions de la commission des maires de prendre en charge les problèmes d'aide matérielle et d'accueil des victimes et de financer cette action par la création d'un fonds spécial (F.A.S.A.D.), il semble opportun de distinguer le financement de l'indemnisation de celui de l'action en faveur des victimes.

Le financement de l'indemnisation pourrait être assuré par la création d'un fonds de concours alimenté comme suit :

- institution de décimes, c'est-à-dire d'une majoration des amendes qui seraient directement affectées à l'indemnisation des victimes. Cette majoration porterait sur toutes les amendes correctionnelles et de 5e classe en matière de police. Cette majoration devrait apparaître explicitement dans la décision du Tribunal.
- affectation des sommes bloquées au titre de l'art. D 113 du Code de Proc. Pén. et non réclamées (10 % réservés aux victimes) et dotation budgétaire évaluative ou limitative.

Sauf à dégager d'autres moyens de financement (taxe parafiscale sur les compagnies d'assurances, les entreprises dont le chiffre d'affaires croît avec le nombre des infractions, produit de la gestion des cautions, consignations ou pécules...).

Cette dotation budgétaire devrait être sensiblement plus élevée qu'actuellement.

#### IV - LES REFORMES RELATIVES A L'ASSISTANCE APPOREE AUX VICTIMES

Outre les réformes des systèmes d'indemnisation, plusieurs pays envisagent de nouvelles mesures pour garantir les droits des victimes et leur apporter une assistance plus psychologique que financière.

On peut regrouper ces mesures autour de trois thèmes :

- A . Sur les moyens garantissant la réparation
- B . Sur les rapports des victimes avec le système judiciaire
- C . Sur les rapports des victimes avec l'activité associative et la vie sociale

##### A . Sur les moyens garantissant la réparation

On sait que l'un des problèmes essentiels que pose l'indemnisation des victimes est celui de la réparation lorsque la victime ne remplit pas les conditions pour avoir droit au bénéfice de la loi d'indemnisation. Certains pays ont pris ce problème en considération et ont tenté d'y apporter des solutions.

##### . Au Canada

Au Québec, le projet de charte des droits des victimes d'actes criminels prévoit l'accès gratuit et universel à l'aide juridique. En outre, il propose des alternatives au système pénal. Ainsi,

- l'art. 18 du projet reconnaît le droit, à court terme, à un système de justice pénale où l'intervention étatique serait réduite au minimum par des programmes de décriminalisation de facto (déjudiciarisation), qui impliquerait victimes et justiciables.
- l'art. 19 du projet reconnaît le droit, à moyen terme, à un système plus compréhensif de résolution de conflits en droit civil et en droit administratif. Ce système serait appelé à remplacer, par étapes, en tout ou en partie, le système pénal par des programmes de décriminalisation de jure ainsi que par un appel important et substantiel à des processus de conciliation, de compensation, de restitution, de dédommagement et d'indemnisation, ainsi qu'à des processus éducatifs et thérapeutiques.
- l'art 6 du projet reconnaît le droit à un dédommagement (en argent) et/ou à une restitution (des biens perdus) de la part du délinquant/criminel, par des procédures pénales et civiles sans frais pour la victime grâce à l'intervention du Procureur de l'Etat et à l'accès gratuit et universel à l'aide juridique, s'il y a lieu.

./...

. En France

Le projet de loi renforçant la protection des victimes d'infractions tend à mieux assurer les droits des victimes contre les manoeuvres frauduleuses de leurs débiteurs, à simplifier la mise en oeuvre et à renforcer l'efficacité de l'action civile, à accélérer la réparation des préjudices.

- Le problème de l'insolvabilité

L'art. I du projet incrimine le fait, pour un débiteur, d'organiser ou d'aggraver son insolvabilité afin de se soustraire, soit aux conséquences pécuniaires d'une condamnation intervenue en matière pénale, délictuelle, ou quasi-délictuelle, soit à une obligation alimentaire. Le large champ d'application du texte, applicable aussi bien aux particuliers qu'aux dirigeants d'une personne morale, la sévérité des peines encourues et la possibilité, pour le Tribunal, de condamner solidairement le complice au paiement des dettes de l'auteur de l'infraction doivent contribuer à dissuader ceux qui seraient tentés de recourir à de telles manoeuvres, et à mieux préserver, en toute hypothèse, les droits de leurs victimes.

- L'action civile

Pour mettre fin aux hésitations jurisprudentielles sur la portée des règles énoncées par les art. 4 al. 2 et 5 du Code de Proc. Pén., il est proposé d'insérer un art. 5-1, précisant que la juridiction civile demeure compétente, même dans le cas où une procédure pénale est en cours, pour ordonner toutes mesures provisoires -telles que : expertise, saisie, allocation d'une provision... etc, relatives aux faits qui sont l'objet de la poursuite.

Art. 5-1 : "Même si le demandeur s'est constitué partie civile devant la juridiction répressive, la juridiction civile saisie en référé ou sur requête demeure compétente pour ordonner toutes mesures provisoires relatives aux faits qui sont l'objet des poursuites".

Par ailleurs, la possibilité reconnue à la victime par l'art. 420-1 du Code de Proc. Pén. de se constituer partie civile par lettre recommandée est explicitement prévue dans tous les cas où le montant du dommage n'excède pas la compétence du Tribunal d'Instance.

Enfin, dans le cadre du contrôle judiciaire, le juge d'instruction reçoit des pouvoirs nouveaux au profit des victimes. Il pourra, notamment, faire obligation à l'inculpé de constituer des sûretés personnelles ou réelles destinées à garantir la réparation du préjudice, ou encore, l'astreindre à justifier du paiement d'une pension alimentaire ; il aura en outre la possibilité, au vu d'une décision exécutoire, de verser à la partie civile une fraction du cautionnement (art. 3 et 4 du projet).

./...

- L'accélération de la réparation des préjudices

Deux séries de dispositions nouvelles sont envisagées par le projet de loi :

- Les unes organisent l'intervention de l'assureur au procès pénal. Cette intervention des compagnies d'assurances tend à clarifier les débats et à éviter des contentieux ultérieurs.

Les art. 5 et 6 du projet organisent l'intervention, qui peut être volontaire ou forcée, de l'assureur du prévenu et de celui de la partie civile ; la juridiction pénale est alors compétente pour statuer sur les exceptions présentées par l'assureur, auquel est opposable la décision relative aux intérêts civils.

- Il est proposé, par ailleurs, d'autoriser, sous certaines conditions, la juridiction répressive, en cas de relaxe du prévenu et sur demande de la partie civile ou de son assureur, à statuer aussitôt, en application notamment de l'art. 1384 du Code Civil, sur la réparation du dommage. Cette réforme qui tend à éliminer des procédures ultérieures fait l'objet des dispositions du nouvel art. 470-1 du Code de Proc. Pén. (Art. 12 du projet).

Afin d'éviter tout risque d'abus, cette prorogation de compétence ne sera toutefois possible que dans les cas où le tribunal a été saisi à l'initiative du Ministère Public ou sur renvoi d'une juridiction d'instruction et où il n'apparaîtra pas que des tiers responsables doivent être mis en cause.

Ces dispositions nouvelles sont aussi applicables devant le Tribunal de Police (Art. 13 du projet).

• Aux Etats-Unis

A côté des programmes d'indemnisation, certains Etats ont prévu une assistance financière en faveur de la victime par deux autres moyens :

- la restitution
- le versement des droits d'auteurs à la victime.

1 - La restitution

La loi donne pouvoir à l'autorité judiciaire d'ordonner la restitution des biens volés comme une alternative ou un complément à l'emprisonnement, ou comme une condition à la probation.

La restitution présente une méthode directe de réparation de l'auteur à la victime pour la perte causée par l'infraction. Elle semble être de plus en plus utilisée par les juridictions car elle apparaît comme étant en même temps une punition et un amendement pour l'auteur de l'acte.

Les dispositions législatives des divers Etats varient :

- certaines lois donnent simplement au juge la possibilité d'ordonner la restitution mais celle-ci reste une mesure facultative (New Jersey, New York)

- d'autres vont plus loin : au Wisconsin, le juge est obligé d'ordonner la restitution lorsqu'il octroie la probation. S'il ne l'ordonne pas, sa décision doit être motivée.

Un projet de loi, en Californie, voudrait imposer à la juridiction d'ordonner la restitution si l'auteur a l'intention de dédommager la victime.

Au Kansas, la loi exige la restitution à moins que le juge ne trouve une raison irrésistible de ne pas l'ordonner.

Au New Jersey et en Pennsylvanie, les parents d'un jeune délinquant sont tenus de la restitution à concurrence de 300 dollars.

Au Maryland, ils peuvent être tenus jusqu'à 5 000 dollars.

Les avantages pour la victime ne sont pas négligeables : en théorie, une action civile contre l'auteur du dommage est possible mais, en pratique, telle action ne permet pas souvent de recevoir une indemnisation financière. La restitution permet à la victime de recouvrer une bonne partie de ses pertes financières.

Dans les Etats qui n'ont pas de programmes d'indemnisation, la restitution apparaît comme étant le seul moyen réel pour la victime de recevoir une aide financière.

De plus, même dans les Etats qui possèdent un programme d'indemnisation, la restitution est souvent la seule voie ouverte à la victime pour recouvrer les dommages économiques.

Mais cette solution présente aussi des difficultés de mise en oeuvre : en effet, la restitution ne peut être imposée que dans les cas relativement rares où l'auteur a été retrouvé et condamné. Et, même dans ce cas, beaucoup de délinquants n'ont pas l'intention de dédommager leurs victimes. Et, quand la décision judiciaire n'a pas de prolongements administratifs (mesures d'exécution), la décision de restitution reste généralement ignorée par les condamnés.

Cependant, la fréquence des décisions de restitution va en s'accroissant. Quand elles sont imposées comme une alternative à l'emprisonnement, elles représentent une sorte de pénalité pour le condamné et procurent un avantage pour la victime sans qu'on ait à utiliser des fonds étatiques.

D'un point de vue pratique, la restitution semble être une alternative viable. Nombre de victimes invoquent des pertes assez basses pour que le condamné puisse rembourser. En 1974, il y eut 30,5 millions de cas engageant une perte financière. Dans seulement 6 % des cas, la perte n'était pas supérieure à 499 dollars et dans 3 % des cas, elle excédait 999 dollars.

Un rapport récent, "Restitution of Victims of Personnel and Household Crimes", effectué par le U.S. Bureau of Justice Statistics conclut que relativement peu de victimes invoquent des pertes matérielles si fortes, qu'elles empêchent la restitution.

L'administration des programmes de restitution engage des dépenses additionnelles et quelques juridictions ne sont pas capables de financer de tels programmes sans un support financier supplémentaires.

Le Wisconsin a résolu le problème en imposant une amende égale à 10 % du total de l'amende collectée auprès du délinquant.

Le Maryland permet une amende supplémentaire n'excédant pas 2 % du montant total de la restitution ordonnée.

## 2 - Le "Son of Sam"

Le "Son of Sam" permet l'allocation au programme d'indemnisation (Nevada) d'une partie de la somme versée à l'agent du dommage à titre de droits d'auteurs pour les écrits ou autres productions tirées du crime ou du délit pour lequel il a été condamné.

Ces lois permettent à la victime d'accéder au revenu gagné par le condamné par la publicité donnée à son acte.

En effet, bien que les victimes puissent demander réparation au délinquant par l'action civile, elles le font rarement.

Les lois "Son of Sam" disposent que les revenus gagnés par l'auteur de l'acte, à travers la publication de livres, articles, films cinématographiques sont placés sur un compte spécial sur lequel l'Etat a un privilège (New York, South Carolina).

L'Etat est représenté par le bureau d'indemnisation des victimes.

Une note relative à l'existence de ce fonds est envoyée aux victimes à intervalles réguliers (habituellement tous les 6 mois). Pour avoir droit à réparation sur ce fonds, la victime doit engager une action civile contre l'auteur. Si celui-ci est condamné, au cours d'une procédure criminelle, et si la victime voit ses droits reconnus au cours de l'action civile, elle pourra recouvrer ses pertes par le biais du fonds spécial.

La victime doit agir dans un certain délai, en général, de 2 à 5 ans. Si elle n'a pas agi dans ce délai, les fonds reviennent, soit au condamné (New York, South Carolina), soit sont versés au fonds d'indemnisation des victimes (Oklahoma).

Mais il faut noter que ces lois ne peuvent s'appliquer que dans les cas relativement peu nombreux où l'auteur tire profit de son acte, à travers une certaine publicité.

## B . Dans les rapports des victimes avec le système judiciaire

### . Au Canada

Le projet de charte des droits des victimes d'actes criminels reconnaît un droit à l'information des victimes sur le fonctionnement du système pénal et sur le résultat du travail des acteurs du système, ainsi qu'un droit à un traitement plus humain et personnalisé des victimes par le système judiciaire.

Le chapitre 3 du projet énonce que les victimes ont plein droit d'être minutieusement renseignées et chaleureusement protégées et traitées par le système de police pénal. En conséquence, les victimes ont :

- art. 7 : le droit à l'intimité, à la dignité et à la courtoisie de la part des média d'information et des services policiers, judiciaires et pénaux.
- art. 8 : le droit d'être renseignées adéquatement sur le fonctionnement du système pénal dans un langage non technique.
- art. 9 : le droit d'être informées du progrès de l'enquête policière et, s'il y a lieu, des progrès et des résultats des procédures judiciaires y compris les négociations du plaidoyer et de la sentence ainsi que des procédures correctionnelles, y compris la mise en liberté du contrevenant par une probation ou une libération conditionnelle, par exemple.
- art. 10 : le droit de faire valoir leur point de vue pendant tout le processus pénal, y compris sur la sentence appropriée.
- art. 11 : le droit d'être représentées au niveau judiciaire par le Procureur de l'Etat qui agirait simultanément à titre de "Procureur de la victime".
- art. 12 : le droit à une disposition rapide du cas, sans perte de temps, à cause de délais et de remises.
- art. 13 : le droit d'être avisées préalablement de la planification et, s'il y a lieu, des changements des procédures judiciaires.
- art. 14 : le droit d'entrer en possession de leurs biens dès qu'ils sont retrouvés.
- art. 15 : le droit de répondre à un subpoena sans craindre de perdre un revenu ou un emploi.
- art. 16 : le droit d'obtenir un traitement équitable lors du témoignage au Tribunal.
- art. 17 : le droit à la protection contre toute intimidation, menace et agression résultant de la plainte portée à la police, du procès et de la sentence.

#### Aux Etats-Unis

Un certain nombre de dispositions légales ont pour objet d'apporter une aide à la victime, au cours du procès.

Elles n'ont pas d'implications financières mais essaient de favoriser les rapports de la victime avec le système judiciaire.

Depuis quelques années, on assiste à un mouvement général qui tente de porter un regard plus compréhensif sur les

problèmes des victimes et quelques législations reconnaissent ainsi un "droit des victimes" dont l'objectif est d'assurer que la victime sera traitée avec respect et dignité.

Outre ces dispositions très générales, il existe un certain nombre de dispositions ponctuelles.

- Programmes d'information des victimes

Ils ont pour objet de tenir la victime informée des diverses procédures judiciaires possibles pour obtenir réparation contre l'auteur du dommage. En effet, beaucoup de victimes se plaignent de la complexité de la procédure, et ces programmes tentent, par conséquent, d'apporter une aide aux victimes.

Ainsi, une proposition de loi à New York exige de l'officier de police qui s'occupe de la plainte de la victime qu'il assure celle-ci qu'elle recevra une information détaillée sur les diverses procédures. La victime doit ensuite être informée de tous les changements qui interviennent au cours de son procès.

Une loi, au Connecticut, dispose que la victime qui adresse une enveloppe timbrée, libellée à son adresse, à l'Attorney de l'Etat, sera informée du jour et de l'ordre des auditions dans les procédures de crime.

L'Ohio a un projet de loi qui exige des organes de poursuite qu'ils informent la victime de leurs intentions de conseiller une négociation à la juridiction.

La Californie a un projet de loi qui exige que la victime reçoive, dans les 30 jours, une note écrite de l'audition du délinquant.

Ainsi, la victime serait mieux à même d'expérimenter l'administration de la justice et encouragerait la coopération avec la police. Cependant, ces lois exigent seulement que la victime soit informée des procédures ouvertes contre les délinquants. Il n'y a pas de disposition permettant la participation de la victime, ce qui risque d'engendrer un éventuel sentiment de frustration chez celle-ci.

- Protection des victimes et des témoins contre l'intimidation

Diverses lois tendent à punir toutes les sortes d'intimidation, de menaces qui pourraient dissuader les victimes ou les témoins de coopérer dans la poursuite du délinquant.

Sur une recommandation du Comité des victimes, l'American Bar's Association's Criminal Justice Section tint deux journées d'auditions publiques en juin 1979 pour essayer de mesurer les dimensions du problème. Le Comité conclut que l'intimidation était un phénomène très répandu dans le système judiciaire et essaya de trouver des solutions.

./...

Il développa ainsi certaines recommandations pour réduire l'intimidation. Celles-ci furent approuvées par l'ABA's policymaking House of Delegates en août 1980. Ces recommandations ont servi de modèle pour des lois récentes en Pennsylvanie, Rhode Island et Californie.

Ces lois définissent le témoin comme toute personne qui a connaissance d'une infraction mais qui n'a pas encore été assignée devant une juridiction.

Un individu est coupable d'un délit si, consciemment et malicieusement il empêche ou dissuade un témoin ou une victime d'apporter son témoignage au cours du procès.

Tel acte devient un crime s'il est accompagné par l'emploi de la violence, ou qu'il est commis par une personne qui a déjà été condamnée pour intimidation, ou s'il est commis dans un but pécuniaire.

Ces lois donnent pouvoir aux juridictions d'ordonner des mesures de protection, interdisant à l'auteur, par exemple, de communiquer avec les témoins. Dans des circonstances extrêmes, la juridiction pourra ordonner que les agences de police protègent un témoin apeuré.

#### - Le renvoi en possession des biens

Diverses lois permettent à la victime le renvoi en possession de ses biens lorsque ceux-ci ont été saisis par la police au cours de ses investigations. En effet, quand la police retrouve les biens de la victime, elle les garde généralement jusqu'à ce que l'affaire soit terminée. Ainsi, la victime peut être privée de son téléviseur, de sa chaîne hi-fi pendant plusieurs mois. Le Kansas a donc récemment pris une loi pour permettre le prompt retour de la victime dans sa propriété. Il est prévu que les objets doivent être photographiés et accompagnés d'une description écrite par l'officier de police, puis remis à la victime. La photographie est ensuite admise à titre probatoire.

#### - Un médiateur pour la victime

Diverses lois disposent que les avocats doivent aider les victimes et les témoins dans la compréhension des procédures judiciaires et de leur rôle à l'intérieur de celles-ci.

Ainsi, en Oklahoma, la loi autorise chaque Attorney de district à appointer un coordinateur dont la fonction est d'informer les victimes et les témoins de leurs droits.

Un projet de loi, en Ohio, permet à certaines organisations d'embaucher des avocats dont la fonction est d'assister les victimes qui habitent dans le ressort desservi par l'organisation.

L'avocat doit informer les victimes de leurs droits et les tenir informées des étapes de la procédure concernant leur cas. Il est engagé pour un an.

Les organisations (neighborhood organization) sont définies comme des associations non lucratives ou qui se sont orientées vers l'activité de conseil dans une certaine aire géographique, généralement délimitée par une frontière reconnaissable de voisinage.

- L'impact du procès sur les victimes

Quelques lois permettent aux victimes d'informer le juge de l'impact du procès sur leur vie. Cet impact peut être un facteur pris en considération au moment de la décision relative au délinquant. La majorité des lois appartiennent au sentencing. Elles permettent, et dans certains Etats, (Ohio par exemple), à la juridiction saisie de prendre en considération l'impact du procès avant d'imposer une décision : la victime est alors autorisée à faire une déposition orale devant la juridiction.

L'Indiana a récemment déposé un amendement en faveur d'une participation limitée de la victime au procès. Les dispositions exigent seulement que l'organe de poursuite informe la victime de son droit de donner son opinion. South Carolina a édicté une loi exigeant que le "sollicitor" prenne en considération les recommandations de la victime.

- L'usage des dépositions

Diverses lois permettent les témoignages sur bandes magnétiques (Florida, Connecticut, New York) lorsque le juge y consent. Ces dispositions s'adressent essentiellement à certaines catégories de victimes (femmes violées, enfants) afin d'éviter le traumatisme que pourrait engendrer une déposition publique.

- L'indemnisation des témoins

Certaines dispositions augmentent les indemnités versées aux témoins. En effet, être témoin à un procès implique de multiples dépenses (si par exemple, le témoin est commerçant, il perd sa journée de travail). Si le témoin est un salarié, il risque de ne pas être rémunéré. Et lorsque le procès dure longtemps, les frais augmentent.

Pour réduire ces dépenses, les indemnités sont depuis longtemps autorisées. Cependant, elles ont été extrêmement modestes : en 1973, seulement 19 Etats allouaient une indemnité de 5 dollars par jour, alors que dans un Etat l'indemnité était de 75 cents et dans deux autres, de 50 cents par jour.

Aussi, un projet de loi, en Californie, propose d'augmenter l'indemnité de 12 à 35 dollars par jour.

A New York, on propose une augmentation de 2 dollars.

- Les obligations des salariés

Diverses lois disposent qu'un employeur ne peut congédier ou pénaliser un salarié qui a dû s'absenter de son travail pour comparaître devant un tribunal. Une loi, en Illinois, dispose que l'employeur doit payer le salarié malgré ce temps perdu. Au Wisconsin, ceci n'est possible que si le crime en question est en relation avec le travail. Un projet de loi, à Hawaï, interdit, non seulement à l'employeur d'intenter une action contre le salarié, mais encore exige de l'employeur qu'il indemnise le salarié pour le temps passé à la comparution, pour n'importe quel crime et non pas seulement pour ceux qui sont en relation avec le travail.

Dans le rapport final du groupe d'études spécial sur les victimes de crimes (Attorney General's Task Force on violent Crime, U.S. Department of Justice, August, 17, 1981), crée en 1981 par le Président REAGAN, diverses recommandations sont faites en faveur des victimes.

Le rapport constate que, pendant qu'on continue à prévenir le crime, le pays a aussi un devoir envers les victimes. Tel effort doit être mené dans deux domaines :

- remettre les victimes dans la situation qu'elles connaissent avant l'infraction ;
- améliorer les rapports entre les victimes et le système de justice criminelle.

Ainsi le rapport préconise-t-il un traitement équitable des victimes d'infractions. Partant de l'idée que les victimes seront plus aptes à dénoncer les crimes, à collaborer avec la police, si elles s'aperçoivent que le gouvernement prend soin d'elles, et veut protéger leurs droits, et que cette plus grande participation des victimes entraînera un plus grand nombre d'arrestations et de condamnations, le rapport note qu'il convient de renforcer les droits des victimes sur trois plans :

- la protection contre les crimes violents,
- l'information sur les progrès de l'enquête,
- l'information sur l'arrestation.

De même, le rapport note le problème que posent les criminels remis en liberté trop précipitamment et qui commettent de nouveau des crimes. Les victimes arguent que le gouvernement ne les a pas assez protégées et elles engagent des poursuites contre le bureau des Prisons. Or, quand le préjudice résulte d'une imprudence de l'administration, il faut indemniser les victimes. Le groupe d'étude pense en effet que l'existence d'une responsabilité gouvernementale pour les actes d'imprudence inexcusable aura un effet bénéfique sur les victimes.

Aussi la recommandation 63 préconise-t-elle que l'Attorney General étudie le principe d'une responsabilité gouvernementale pour les actes d'imprudence de l'administration.

- Projet de loi sur la protection des victimes de 1982

Récemment, le 19 août 1982, le Congrès U.S. a approuvé un "Omnibus Victim Protection Act" qui attire l'attention de l'Attorney General sur la nécessité de développer un guide fédéral des droits des victimes dans le système de justice criminelle.

Ce projet veut accroître le pouvoir du gouvernement fédéral dans la protection et l'aide apportées aux victimes de crimes.

Les changements préconisés ne requièrent aucun supplément de ressources fédérales.

Les dispositions essentielles sont relatives à :

- L'évaluation du dommage

Le projet demande que le jugement de condamnation contienne des informations relatives à l'impact financier, social, psychologique et médical, et à tout autre coût, du crime sur la personne de la victime.

- La protection des victimes et des témoins contre l'intimidation

Le projet prévoit des peines criminelles pour toute intimidation ou représailles contre, non seulement les témoins, mais encore les victimes. Cette disposition a été recommandée par l'American Bar Association.

- Le rétablissement et la protection des témoins

L'Attorney Général doit être capable de rétablir dans leurs droits et de protéger tous les témoins et tous les témoins potentiels.

Actuellement, l'Attorney Général est seulement autorisé à protéger les témoins d'affaires de drogue et de crimes organisés.

- L'action civile pour empêcher l'intimidation des témoins ou des victimes

L'Attorney Général doit pouvoir encourager les procédures civiles pour empêcher l'intimidation. Actuellement, les juridictions ne peuvent pas offrir d'aide aux témoins ou aux victimes qui sont menacés.

- La restitution

Dans les crimes entraînant une perte de propriété ou un dommage personnel, la restitution doit pouvoir être ordonnée, à moins que le juge n'indique pour quelles raisons cette restitution ne sera pas ordonnée. La restitution doit couvrir les dépenses médicales, les pertes de propriété, et les frais funéraires.

- Guide fédéral pour un traitement équitable des victimes de crime et des témoins dans le système de justice criminelle

L'Attorney Général doit développer et rendre effectif dans un délai de six mois un guide qui dresse l'état des problèmes identifiés par le groupe d'étude sur les crimes violents, l'ABA, et certaines organisations se consacrant aux victimes.

Le guide, s'appliquant à différents problèmes comme le besoin pour les organes de poursuite de consulter la victime avant toute décision, est aussi relatif à :

- . l'abandon de poursuite
- . la réduction des charges retenues contre l'auteur
- . l'agrément d'un compromis
- . le besoin de recouvrer rapidement sa propriété avant toute décision ayant autorité de chose jugée
- . la durée du procès
- . le besoin d'avoir l'opinion des victimes et des témoins sur les changements de procédures avant qu'ils soient ordonnés.

Tous ces problèmes sont ceux pour lesquels il existe une possibilité pour l'Attorney Général de trouver une solution au niveau de l'Etat ou au niveau fédéral.

- Profit par le criminel de la vente de sa biographie

Aucun criminel ne doit pouvoir profiter de sa notoriété (T.V., interviews, livres, films...etc) jusqu'à ce que les droits de la victime à restitution ne soient fixés par la forclusion ou par une action civile.

Diverses approches de cette disposition "Son of Sam" ont été discutées et certains Etats ont rendu effectives certaines de ces approches.

- Responsabilité fédérale pour la libération ou l'évasion de prisonniers fédéraux

Le projet dispose qu'il faut renoncer à l'immunité suprême et créer un cas d'action contre le gouvernement pour imprudence inexcusable dans l'hypothèse où quelqu'un est blessé à la suite d'une libération de prisonnier ou d'un aliéné mental, ou pour manquement à la surveillance d'un individu hargneux. Cette disposition a été recommandée par le groupe d'étude sur les crimes violents.

. En France

- La réunion interministérielle du 16 novembre 1982 prévoit une plus grande participation des Parquets à l'information de la victime sur ses droits.

./...

- La Commission des maires sur la sécurité

Le rapport de la commission propose la création d'un Bureau d'aide aux victimes, au plan local, qui aurait pour rôle d'apporter une aide juridique à celles-ci, par exemple en donnant des renseignements sur le déroulement de la procédure.

En outre, le bureau pourrait :

- offrir un service de réparations d'urgence
- accorder une aide financière de secours
- faciliter la délivrance rapide de papiers d'identité, carte de Sécurité Sociale, etc.
- faire accélérer le règlement de certains problèmes administratifs.

Cette structure devrait avoir un fonctionnement très souple. Des conventions pourraient être passées avec différents corps de métier pour des interventions matérielles rapides. Des correspondants seraient désignés dans chaque administration pour accélérer les démarches. Le bureau aurait aussi un réseau de correspondants, simples citoyens, répartis dans chaque quartier, qui, après une formation légère, pourraient assumer une fonction d'écoute.

De même, la commission constate que l'aide judiciaire gratuite ou semi-gratuite reste une procédure lourde, souvent longue, et qui oblige la victime à se soumettre à un certain nombre de vérifications qui la placent dans une situation désagréable. Les bureaux d'aide judiciaire siègent au T.G.I. Après saisine du Procureur de la République, une enquête est confiée aux services de police. La commission souhaite une décentralisation pouvant alléger la procédure : les bureaux d'aide judiciaire siègeraient dans les Tribunaux d'Instance. Le Président pourrait être saisi directement, notamment par le bureau des victimes, et les documents nécessaires à l'établissement des revenus seraient transmis automatiquement à la commission par les administrations concernées. Ceci permettrait incidemment un allègement des tâches de la police. Enfin, la commission propose d'améliorer l'accueil et l'information du public dans les commissariats de police, afin de rendre plus transparents les rapports de la police avec les habitants.

- La Commission Milliez

Une commission d'étude et de propositions dans le domaine de l'assistance aux victimes, présidée par le Professeur Milliez et composée de magistrats, de médecins, de policiers et d'élus locaux, fut installée le 5 février 1982. Après quatre mois de travaux, elle a remis un rapport qui préconise un ensemble de mesures pratiques susceptibles d'aider les victimes.

Ainsi, le rapport suggère la création d'un organisme : le service d'aide aux victimes d'infractions (S.A.V.I.), qui serait chargé d'apporter aux victimes, en cas de besoin, une aide psychologique, matérielle et pécuniaire rapide.

Le S.A.V.I. disposerait d'une structure nationale et de coordinateurs locaux qui pourraient attribuer aux victimes une aide publique de solidarité jusqu'à 5 000 F. de préjudice. Au-delà, l'aide publique serait octroyée par les juridictions civiles ou pénales. Elle consisterait en une indemnisation sans plafond du préjudice corporel non couvert par d'autres voies, à l'exclusion des pertes de salaires et de revenus et une indemnisation avec plafond du préjudice matériel lorsque les conditions d'existence de la victime sont compromises. Une indemnisation spéciale des sauveteurs bénévoles et des défauts de paiement des pensions alimentaires est aussi envisagée.

Les nouvelles mesures préconisées par le rapport concernent des procédures d'assistance d'urgence (horaires élargis pour les dépôts de plainte, réparation des portes fracturées, garde d'enfants, transport à l'hôpital). Ces mesures devraient être prises dans l'immédiat par la Chancellerie. D'autre part, si le Ministre a indiqué que la création du S.A.V.I. impliquerait de lourds impératifs budgétaires, il a proposé, dans l'immédiat, la création d'un "bureau des victimes" chargé, à la Chancellerie, de l'application de la législation existante et de la centralisation des informations concernant le problème des victimes.

A plus long terme, une série de mesures législatives pourraient être prises, toujours inspirées des suggestions de la commission Milliez :

- unification des poursuites devant un seul juge
- obligation de réparation, pour les délinquants, soit par ajournement du prononcé de la peine, soit par des peines avec sursis et mise à l'épreuve, soit encore par des libérations conditionnelles privilégiant la réparation.

En outre, le rapport condamne l'attitude faisant de l'aide aux victimes un prétexte à une plus forte répression et suggère l'institution de procédures de confrontation, voire de conciliation entre le délinquant et la victime. De même, il faut retenir du rapport une approche liée à la spécificité des divers groupes de victimes (notamment les femmes, les enfants ou les personnes âgées mais également les personnes les plus démunies au plan socio-économique).

Enfin, le rapport invoque : la révision des critères d'attribution des indemnisations judiciaires, la possibilité de mise en cause des compagnies d'assurances au cours du procès, les mesures conservatoires dès l'instruction ou des conclusions provisoires en matière civile destinées à protéger les intérêts financiers immédiats des victimes, enfin le recouvrement plus énergiques des dommages-intérêts, notamment par des procédures automatiques de recouvrement.

C . Dans les rapports des victimes avec l'activité associative

. En France

De même que la commission des maires souhaite l'apparition d'associations d'aide aux victimes, manifestation d'un sentiment de solidarité, la Commission Milliez insiste aussi sur l'opportunité de développer un réseau associatif en faveur des victimes. Elle constate que la période qui suit immédiatement l'infraction est celle où la victime a le plus besoin d'aide c'est-à-dire de soutien psychologique, d'une aide matérielle et de renseignements sur ce qu'elle doit faire.

C'est là, pour la Commission, le champ d'action privilégié des associations qui doivent être encouragées et appuyées par tous les moyens qui sont à la disposition des autorités publiques.

De même, avant qu'une poursuite pénale soit engagée, des tentatives de médiation entre le délinquant et la victime pourraient prendre place avec l'accord du Parquet dans certaines affaires qui ne heurtent pas gravement l'ordre public. Ces efforts viseraient à régler la situation conflictuelle de fond, généralement sur la base de la réparation du préjudice causé et constitueraient un nouveau champ d'activité pour les associations de solidarité avec les victimes.

Une initiative a été menée au Tribunal de Rouen, par la création de "l'Association d'aide aux victimes et d'informations sur les problèmes pénaux", (AVIPP) en avril 1982.

Ainsi que le définissent ses statuts, l'association (loi de 1901) a pour objet :

- de favoriser auprès des victimes d'infractions pénales la connaissance de leurs droits
- de leur expliquer les démarches privées, administratives ou judiciaires à entreprendre
- d'intervenir à leur demande en cas de détresse matérielle ou morale afin de les aider immédiatement après l'infraction
- de susciter des comportements nouveaux en faveur des victimes, par une écoute psychologique et par une intervention éventuelle dans la politique de conciliation pénale mise en oeuvre par les autorités judiciaires
- de contribuer à l'information sur les causes de la délinquance.

Deux travailleurs sociaux tiennent une permanence dans un local du T.G.I. distinct du bureau d'accueil. Ils peuvent se déplacer à la demande des victimes, sur propositions des services de police et de gendarmerie ou du Parquet, dans des situations particulièrement difficiles sur le plan social ou humain.

Le budget prévisionnel arrêté en 1982 s'élevait à 260 000 F. mais des demandes de financement ont été adressées à l'Etat, au Conseil Général et aux communes.

L'AVIPP ne se limite pas au seul règlement judiciaire de la situation des victimes mais veut susciter un règlement, par la communauté, des difficultés diverses auxquelles les victimes sont confrontées grâce à une politique décentralisée d'aide. Dans ce but, l'AVIPP s'assure, à titre de correspondants, le concours des bureaux municipaux d'aide sociale, des éducateurs des associations familiales ou de consommateurs et des services de police.

L'AVIPP entend aussi favoriser les rencontres entre les professionnels de la justice, les éducateurs, les responsables d'associations, les élus locaux et l'Administration, afin qu'un échange d'information et une réflexion commune permettent de mieux comprendre les causes de la délinquance et de dégager des solutions locales à la prévention et à l'insertion sociale.

Enfin, il faut noter que pareilles initiatives se déroulent aussi actuellement à Paris, à Pau et à Perpignan.

#### . Aux Etats-Unis et au Canada

Un vaste mouvement en faveur de la victime s'est développé depuis plusieurs années et a donné naissance à de multiples expériences et services nouveaux.

Ainsi, en 1978, une agence d'aide aux victimes s'est ouverte à New York. Placée sous l'autorité du maire-adjoint pour la justice pénale, l'agence a débuté avec un service d'informations aux victimes et aux témoins. Rapidement, elle a connu une expansion et a diversifié les services offerts. Ainsi, elle a mis sur pied un service de réparation des portes fracturées pour les personnes âgées, victimes de cambriolages. Elle s'est impliquée dans un programme d'arbitrage pour répondre aux problèmes familiaux et conjugaux. Elle a aidé la police à rédiger une brochure pour les victimes. Cette brochure donne des renseignements sur tous les services offerts aux victimes de New York.

Après la création du Law Enforcement Assistance Administration (LEAA), au début des années 1970, celui-ci avait dépensé, en 1979, plus de 50 millions de dollars sur les programmes victimes-témoins. Il annonçait un investissement additionnel d'un million pour mieux intégrer les initiatives fédérales et locales. Il préconisait un centre national de ressources et d'informations, des réseaux à l'intérieur des Etats, une coalition des organisations non gouvernementales et un conseil inter-gouvernemental.

En réalité, cet intérêt nouveau à l'égard des victimes et l'organisation des professionnels et des bénévoles impliqués dans l'aide aux victimes signifient aujourd'hui une plus grande prise en considération des victimes comme groupe social lésé par une absence de droits codifiés.

D'où le développement d'un mouvement qui tend à proclamer les droits des victimes.

Par exemple, l'Etat de Wisconsin a une charte des droits des victimes et en 1981, le National Organization of Victim Assistance (NOVA) et le National District Attorney's Association ont promu une semaine nationale des droits des victimes. Où encore, la création, en 1982, par le Président REAGAN d'un groupe d'étude ayant pour mission de faire des recommandations pour un meilleur traitement des victimes. Son rapport est attendu en 1983.

Au secrétariat de la Justice, en Ontario, un comité étudie le meilleur chemin à prendre pour améliorer les services offerts aux victimes. Les départements de police à Edmonton et à Calgary ont démarré des programmes d'aide aux victimes. La Colombie-Britannique, ainsi que le Québec ont organisé des groupes d'étude sur les victimes.

Enfin, une conférence a été planifiée à Toronto, en octobre 1981, pour promouvoir un plus grand intérêt envers les victimes parmi les secteurs sociaux, de la santé, de la justice, au Canada ainsi qu'aux Etats-Unis.

Cette conférence était parrainée par l'Association Canadienne de Prévention du crime, le Conseil Canadien de Développement Social et NOVA des Etats-Unis avec un appui financier du Sollicitor général fédéral et du secrétaire de la Justice de l'Ontario.

NOVA qui a été créée en 1975 devient une force de plus en plus importante pour l'amélioration des services aux victimes.

NOVA est une association professionnelle dont l'envergure de la mission est reflétée par la diversité de ses membres. La majorité de ceux-ci sont en effet des particuliers travaillant dans des programmes d'aide aux victimes. Mais NOVA possède aussi des membres venant d'autres pays, d'autres secteurs du service public, du domaine universitaire et d'autres organisations.

Le but essentiel de NOVA est l'assistance aux victimes, l'expression et l'appui des revendications de celles-ci et l'assurance que les droits des victimes seront honorés par le gouvernement.

En outre, NOVA cherche à apporter une meilleure compréhension des problèmes des victimes, à établir des programmes pour réduire l'incidence et la sévérité de la victimisation, à trouver des méthodes pour assurer aux victimes une juste réparation de leurs préjudices. Ainsi, le second dessein de NOVA est de proposer des services aux victimes, de développer aussi son aide aux organisations qui se fixent les mêmes buts.

Enfin NOVA cherche à tester de nouveaux programmes d'aide, à publier les résultats de ses recherches afin d'informer les membres de son organisation.

./...

En 1982, NCVA organisa, du 7 au 10 septembre, la 8ème conférence annuelle sur l'aide aux victimes sous le titre : "Droits des victimes : de nouvelles solutions", en coopération avec le Clark County Citizen's Committee on Victim Rights et le Clark County District Attorney's Office. L'objet de cette conférence était de réfléchir sur les résultats des programmes d'aide mis en place, sur les problèmes de victimes en général ou en particulier (enfants, agressions sexuelles, personnes âgées...) afin de proposer de nouvelles solutions.

Enfin, au Canada, en 1982, A. NORMANDEAU et M. BARIL (Professeurs et chercheurs à l'École de Criminologie) ont mis sur pied un projet dont l'objectif est la création d'un centre d'aide aux victimes de la délinquance à Saint-Jérôme. Ce service ne s'adresse pas à des victimes d'infractions spécifiques (comme le viol, par exemple) mais aux victimes de toutes sortes d'infractions (cambriolages, vols).

Quatre principaux services seront offerts :

- l'écoute des victimes
- la sensibilisation auprès des services de police, des services judiciaires et correctionnels
- l'aiguillage des victimes auprès des organismes sociaux appropriés
- l'intervention de soutien et d'aide par le personnel du centre.

M. BARIL dirigea un projet semblable dans le quartier Hochelaga-Maisonneuve du centre ville de Montréal. Deux autres projets seront menés parallèlement à Québec. Ces quatre projets sont subventionnés par le Solicitor général du Canada.

En 1983, il est prévu deux projets à plus long terme.

- le premier, qui nécessite une subvention de 100 000 dollars, devrait permettre d'implanter un centre permanent à Montréal.
- le second sera dirigé par le Service de Réadaptation Sociale du Québec et vise la mise sur pied d'un centre semblable à Québec.

#### . Au plan international

La Société Mondiale de Victimologie, en novembre 1982, se propose d'élaborer un code de conduite pour l'aide et la protection des victimes, sous l'égide d'Irvin WALLER (Department of Criminology, Université d'Ottawa).

Ce code de conduite est utilisé pour l'instant comme instrument de travail mais pourrait servir de fondement à des projets de lois, des principes directeurs ou autres protocoles qui établiraient une reconnaissance des droits des victimes à l'aide et à la protection.



L'objectif, pour 1983, était donc d'établir ce code de conduite avec l'idée de :

- le faire adopter par les Nations-Unies
- favoriser un débat public afin d'accroître la prise de conscience des besoins des victimes.
- améliorer les droits et les services offerts aux victimes.

Le Conseil de l'Europe a établi un comité pour la victime et la politique criminelle et sociale qui examinera la prévention des victimes et les programmes d'aide, dans une troisième réunion en 1984.

Le 7ème Congrès des Nations-Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants est prévu pour 1985. Il y a 5 domaines prévus à ce Congrès dont le 4ème est "Victims of Crimes" et le 5ème "Formulation and Application of United Nations Standards and Norms in Criminal Justice". En vue de ce congrès, les pays de l'Europe de l'Ouest se rencontreront à Sofia (Bulgarie) du 6 au 10 juin 1983.

En mai 1983, le Far East group se réunira à Bangkok (Thaïlande). Ce groupe est organisé par Bell Burnham (avec les Nations-Unies à Vienne). Le Japon sera présent à cette réunion.

En juin 1984, une réunion interrégionale sera tenue au Canada sur le thème "Victimes de crime". Cette rencontre est coordonnée par Irène MELLOP avec les Nations-Unies à New York. La société mondiale de victimologie pourrait alors soumettre son code de conduite.



ETUDES ET DONNEES PENALES

- 1 - ROBERT (Ph.), Vagabondage et mendicité, schéma de base, Paris, S.E.P.C., ronéo, épuisé.
- 2 - ROBERT (Ph.) & SAUDINOS (D.), La médecine légale en France, Paris, S.E.P.C., 1968, ronéo.
- 3 - ROBERT (Ph.), La réforme de la justice criminelle, Paris, S.E.P.C., 1969.
- 4 - ROBERT (Ph.), L'emprisonnement dans le système français de justice pénale, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo.
- 5 - ROBERT (Ph.), Recherche criminologique et réforme du Code pénal, Note n° 1, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo.
- 6 - ROBERT (Ph.), GABET-SABATIER (C.), Le statut des jeunes adultes délinquants, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo, épuisé.
- 7 - ROBERT (Ph.) & FAUGERON (C.), KELLENS (G.), Les attitudes des juges à propos des prises de décision, /pré-recherche exploratoire/, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo.
- 8 - ROBERT (Ph.), L'avenir du milieu ouvert, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo.
- 9 - FAUGERON (C.), Recherche criminologique et casier judiciaire, Paris, S.E.P.C., 1973, dact.
- 10 - LASCOUMES (P.), Langage et justice, Paris, S.E.P.C., 1973, dact.
- 11 - FAUGERON (C.), Note sur la diversification des sentences, Paris, S.E.P.C., 1973, dact.
- 12 - ROBERT (Ph.), Note de politique criminelle, Paris, S.E.P.C., 1973, dact.
- 13 - LAMBERT (Th.), AUBUSSON de CAVARLAY (B.), ROBERT (Ph.), La justice pénale et sa "clientèle", quelques données statistiques succinctes, Paris, S.E.P.C., 1974, ronéo.
- 14 - ROBERT (Ph.), LASCOUMES (P.), La crise de la justice pénale et sa réforme, Paris, S.E.P.C., 1974, ronéo.
- 15 - AUBUSSON de CAVARLAY (B.), La prévision de l'évolution des condamnations à partir des différences géographiques, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 16 - GODEFROY (Th.), Le coût du crime en France, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.

- 17 - GODEFROY (Th.), Alcoolisme et coût du crime, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 18 - WEINBERGER (J.C.), La perception de la gravité relative des infractions dans la population française, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 19 - FAUGERON (C.), L'image de la justice pénale dans la société, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 20 - ROBERT (Ph.) & MOREAU (G.), La presse française et la justice pénale, Paris, 1975, ronéo.
- 21 - FAUGERON (C.), Les femmes, les infractions, la justice pénale : une analyse d'attitudes, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 22 - LASCOUMES (P.) & MOREAU (G.), L'image de la justice pénale dans la presse, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 23 - GODEFROY (Th.), Une analyse programmatique du système de justice pénale dans un arrondissement judiciaire, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 24 - AUBUSSON de CAVARLAY (B.), LAMBERT (Th.), Condamnations, âges et catégories socio-professionnelles, analyse et prévision, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 25 - WEINBERGER (J.C.), La perception de la gravité des infractions - une étude des divergences dans la population française, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 26 - HURE (M.S.), AUBUSSON de CAVARLAY (B.), Evolution des condamnations par nationalités et par professions, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 27 - GODEFROY (Th.), Le coût du crime en France, en 1972 et 1973, Paris, S.E.P.C., 1976, ronéo.
- 28 - WEINBERGER (J.C.), La perception de la gravité des infractions - une étude du consensus dans la population française, Paris, S.E.P.C., 1976, ronéo.
- 29 - LAMBERT (Th.), Sélection et orientation des affaires pénales, Paris, S.E.P.C., 1977, ronéo.
- 30 - GODEFROY (Th.), Le coût du crime en France en 1974 et 1975, Paris, 1977, ronéo.
- 31 - LAFFARGUE (B.), L'image de la justice criminelle dans la société - Le système pénal vu par ses "clients", Paris, S.E.P.C., 1977, ronéo.

- 32 - ROBERT (Ph.), Mémoire présenté à la Commission de révision du Code pénal (Document réservé), Paris, S.E.P.C., 1975, Ronéo.
- 33 - ROBERT (Ph.), Mémoire sur l'état de la justice pénale (document destiné et réservé au Comité National de Prévention), Paris, S.E.P.C., 1978, dactylo.
- 34 - ROBERT (Ph.), Les tendances lourdes du système pénal (document destiné et réservé à la Commission de pré-planification Justice - VIII° Plan), Paris, S.E.P.C., 1978, dactylo.
- 35 - AUBUSSON de CAVARLAY (B.), Note sur les condamnations par défauts, Paris, S.E.P.C., 1979, ronéo, non publié.
- 36 - GODEFROY (Th.), LAFFARGUE (B.), Le coût du crime en France en 1976-1977, Paris, S.E.P.C., 1980, ronéo.
- 37 - LAFFARGUE (B.), La détention provisoire et le contrôle judiciaire au cours de ces dix dernières années, Paris, S.E.P.C., 1980, dactylo, non publié.
- 38 - LASCOUMES (P.), Délinquance d'affaires et justice pénale Paris, S.E.P.C., 1980, ronéo.
- 39 - GODEFROY (Th.), HURE (M.S.), LAFFARGUE (B.), Statistiques sur les morts violentes, Paris, S.E.P.C. 1981, dactylo.
- 40 - GODEFROY (Th.), LAFFARGUE (B.), Le droit de grâce et la justice pénale, Paris, S.E.P.C., 1981, ronéo.
- 41 - FAUGERON (C.), Femmes victimes, femmes délinquantes ; états des données, Paris, S.E.P.C., 1981, ronéo.
- 42 - LEVY (R.), ZAUBERMAN (R.), La pratique du sursis en France depuis 1960. Données juridiques et approche statistique, Paris, S.E.P.C., 1982, ronéo.
- 43 - GORTAIS (J.), PEREZ-DIAZ (Cl.), Stupéfiants et Justice Pénale, Paris, S.E.P.C., 1983, ronéo.
- 44 - GORTAIS (J.), La médecine légale en France, Paris, S.E.P.C., 1983, ronéo.

